

Décision contraignante du comité (art. 65)



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Décision contraignante 2/2022 concernant le litige relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise concernant Meta Platforms Ireland Limited (Instagram) en application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD

Adoptée le 28 juillet 2022

Table des matières

1	Résumé du litige	6
2	Droit à une bonne administration	8
3	Conditions d'adoption d'une décision contraignante.....	9
3.1.	Objections formulées par les autorités de contrôle concernées à l'égard d'un projet de décision	9
3.2.	L'autorité de contrôle chef de file ne suit pas les objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision ou est d'avis que les objections ne sont ni pertinentes ni motivées..	10
3.3.	Recevabilité de l'affaire	10
4	Structure de la décision contraignante.....	11
5	Sur la base juridique du traitement des coordonnées.....	11
5.1.	Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision.....	11
5.2.	Résumé des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.....	14
5.3.	Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections.....	22
5.4.	Analyse de l'EDPB	23
5.4.1.	Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections	23
5.4.2.	Appréciation au fond	32
6	Sur les éventuelles violations supplémentaires (ou différentes) recensées par les autorités de contrôle concernées.....	47
6.1.	Sur les violations potentielles de l'article 6, paragraphe 1, point a), de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD commises dans le cadre du traitement des coordonnées	47
6.1.1.	Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision....	47
6.1.2.	Résumé de l'objection formulée par les autorités de contrôle concernées	47
6.1.3.	Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections.....	48
6.1.4.	Analyse de l'EDPB	48
6.2.	Sur les violations potentielles de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD commises dans le cadre du traitement des coordonnées	49
6.2.1.	Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision....	49
6.2.2.	Résumé de l'objection formulée par les autorités de contrôle concernées	49
6.2.3.	Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections.....	50
6.2.4.	Analyse de l'EDPB	50
6.3.	Sur la base juridique relative au traitement «public par défaut»	50
6.3.1.	Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision....	50
6.3.2.	Résumé de l'objection formulée par les autorités de contrôle concernées	52
6.3.3.	Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections.....	53
6.3.4.	Analyse de l'EDPB	53

Adopté

7	Sur la détermination de l’amende administrative	54
7.1.	Analyse effectuée par l’autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision.....	54
7.2.	Résumé des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.....	57
7.3.	Position de l’autorité de contrôle chef de file sur les objections.....	59
7.4.	Analyse de l’EDPB	59
7.4.1.	Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections	59
7.4.2.	Appréciation au fond	61
8	Décision contraignante.....	73
9	Observations finales	75

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63 et l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»)¹,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«**EEE**») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018²,

vu l'article 11 et l'article 22 de son règlement intérieur (ci-après le «**règlement intérieur de l'EDPB**»)³,
considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après l'«**EDPB**») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il résulte de l'article 60 du RGPD que l'autorité de contrôle chef de file doit coopérer avec les autres autorités de contrôle concernées dans le but de parvenir à un consensus, que l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées doivent échanger toutes les informations pertinentes, et que l'autorité de contrôle chef de file doit communiquer sans délai les informations pertinentes sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. L'autorité de contrôle chef de file doit soumettre dans les meilleurs délais un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et doit tenir dûment compte de leur point de vue.

(2) Lorsqu'une des autorités de contrôle concernées émet une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision conformément à l'article 4, paragraphe 24, et à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente ou motivée, doit soumettre cette question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63, du RGPD.

(3) Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB doit rendre une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet des objections pertinentes et motivées, en particulier la question de savoir s'il y a violation du RGPD.

(4) La décision contraignante de l'EDPB doit être adoptée par la majorité des deux tiers de l'EDPB, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présidence de l'EDPB et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question, sur décision de la présidence de l'EDPB, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'EDPB.

(5) Conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, si, malgré une telle prorogation, l'EDPB n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans le délai imparti, elle doit le faire dans les deux semaines suivant l'expiration de la prorogation, à la majorité simple de ses membres.

¹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

² Dans la présente décision, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

³ Règlement intérieur de l'EDPB, adopté le 25 mai 2018.

(6) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur de l'EDPB, seul le texte anglais de la décision fait foi, puisqu'il s'agit de la langue de la procédure d'adoption des décisions de l'EDPB.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION CONTRAIGNANTE

1 RÉSUMÉ DU LITIGE

1. Le présent document contient une décision contraignante adoptée par l'EDPB conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. La présente décision contraignante concerne le litige relatif au projet de décision (ci-après le «**projet de décision**») de l'autorité de contrôle irlandaise («*Data Protection Commission*», ci-après l'«**AC irlandaise**» également appelée «**autorité de contrôle chef de file**» dans le présent document) et les objections ultérieurement formulées par plusieurs autorités de contrôle concernées, à savoir l'autorité de contrôle allemande pour Hambourg («*Der Hamburgische Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit*»), représentant son propre point de vue et celui des autres autorités de contrôle allemandes, y compris l'autorité de contrôle allemande pour Berlin («*Der Berliner Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit*»), l'autorité de contrôle allemande pour Brême («*Der Landesbeauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit der Freien Hansestadt Bremen*») et l'autorité de contrôle allemande pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie («*Der Landesbeauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit Nordrhein-Westfalen*»), ci-après collectivement les «**AC allemandes**»; l'autorité de contrôle finlandaise («*Tietosuojavaltuutetun toimisto*»), ci-après l'«**AC finlandaise**»; l'autorité de contrôle française («*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*»), ci-après l'«**AC française**»; l'autorité de contrôle italienne («*Garante per la protezione dei dati personali*»), ci-après l'«**AC italienne**»; l'autorité de contrôle néerlandaise («*Autoriteit Persoonsgegevens*»), ci-après l'«**AC néerlandaise**»; et l'autorité de contrôle norvégienne («*Datatilsynet*»), ci-après l'«**AC norvégienne**».
2. Le projet de décision concernait une «*enquête d'initiative*» ouverte par l'AC irlandaise le 21 septembre 2020 concernant les activités de traitement de Facebook Ireland Limited, une société établie à Dublin, en Irlande. La société a, par la suite, changé son nom en «Meta Platforms Ireland Limited» et sera désignée ci-après par «**Meta IE**». Toute référence faite à Meta IE dans la présente décision contraignante doit être comprise comme désignant soit Facebook Ireland Limited soit Meta Platforms Ireland Limited, selon le cas.
3. Le projet de décision portait sur le respect par Meta IE de l'article 5, paragraphe 1, points a) et c), de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 12, paragraphe 1, et des articles 13, 24, 25 et 35 du RGPD en ce qui concerne certains traitements de données à caractère personnel d'enfants utilisateurs⁴ dans le contexte du service de réseau social en ligne «Instagram» (ci-après «**Instagram**»). Il portait, en particulier, sur le traitement de données à caractère personnel effectué par Meta IE en ce qui concerne la divulgation publique d'adresses de courriel et/ou de numéros de téléphone d'enfants utilisant la fonctionnalité de compte professionnel d'Instagram et un paramètre réglé par défaut sur «public» pour les comptes personnels d'enfants utilisateurs d'Instagram.
4. L'AC irlandaise a déclaré dans son projet de décision, être d'avis qu'elle représentait l'autorité de contrôle chef de file, au sens du RGPD, pour Meta IE, en tant que responsable du traitement transfrontalier des données à caractère personnel effectué dans le contexte du service Instagram⁵.

⁴ Utilisateurs d'Instagram âgés de 13 à 17 ans. Une personne doit être âgée d'au moins 13 ans pour s'inscrire en tant qu'utilisateur d'Instagram. Voir projet de décision, paragraphe 9.

⁵ Projet de décision, paragraphes 47 à 57.

5. Le tableau suivant présente brièvement la chronologie des événements de la procédure menant à la soumission de la question au mécanisme de contrôle de la cohérence:

<p><i>21 septembre 2020</i></p>	<p>L'AC irlandaise a débuté son enquête et a demandé des informations à Meta IE. La portée et le fondement juridique de l'enquête ont été énoncés dans l'avis d'ouverture d'enquête qui a été envoyé à Meta IE le 21 septembre 2020. La portée temporelle de l'enquête a été définie de manière à couvrir la période allant du 25 mai 2018 au 21 septembre 2020.</p> <p>Le 27 octobre 2020, Meta IE a répondu aux questions préliminaires de l'AC irlandaise.</p>
<p><i>27 novembre 2020</i></p>	<p>L'AC irlandaise a présenté à Meta IE une communication des griefs, qui contenait un résumé factuel des problèmes pertinents ainsi qu'une description des questions devant être tranchées au titre du RGPD.</p> <p>Le 10 décembre 2020, Meta IE a présenté des observations en réponse à la communication des griefs et, le 29 janvier 2021, elle a fourni à l'AC irlandaise une mise à jour de l'évaluation de l'intérêt légitime.</p>
<p><i>11 juin 2021</i></p>	<p>L'AC irlandaise a adopté un avant-projet de décision à l'encontre de Meta IE concernant ses activités de traitement relevant de la portée de l'enquête (ci-après l'«avant-projet de décision»). Elle a invité Meta IE à présenter des observations sur l'avant-projet de décision.</p>
<p><i>Août – septembre 2021</i></p>	<p>Le 9 août 2021, Meta IE a présenté à l'AC irlandaise ses observations concernant l'avant-projet de décision (ci-après les «observations de Meta IE sur l'avant-projet»). Le 16 août 2021, Meta IE a transmis à l'AC irlandaise un rapport d'expertise supplémentaire. À la suite d'une demande distincte de l'AC irlandaise, le 23 septembre 2021, Meta IE a présenté des observations supplémentaires concernant l'article 83, paragraphe 3, du RGPD (ci-après les «observations de Meta IE sur l'article 83, paragraphe 3, du RGPD»).</p>
<p><i>Décembre 2021</i></p>	<p>Le 3 décembre 2021, l'AC irlandaise a communiqué son projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD.</p> <p>Plusieurs autorités de contrôle concernées (les AC allemandes et les AC finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne) ont soulevé des objections conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD. Plusieurs commentaires ont également été échangés.</p>
<p><i>21 janvier 2022</i></p>	<p>L'AC irlandaise a adopté une réponse composite énonçant ses propositions de compromis (ci-après la «réponse composite») et l'a communiquée aux autorités de contrôle concernées. L'AC irlandaise a demandé aux autorités de contrôle concernées de lui donner une indication quant à la probabilité qu'elles considèrent ses propositions de compromis comme une voie à suivre potentielle satisfaisante.</p>

Adopté

Février 2022	Compte tenu des propositions figurant dans la réponse composite, d'autres échanges ont eu lieu entre l'AC irlandaise et les autorités de contrôle concernées. Lors de ces échanges, plusieurs autorités de contrôle concernées ont confirmé à l'AC irlandaise que ses propositions de compromis n'étaient pas suffisantes et qu'elles comptaient maintenir leurs objections.
	Le 25 février 2021, Meta IE a été invitée à exercer son droit d'être entendue sur tous les éléments que l'AC irlandaise proposait de renvoyer à l'EDPB et, le 6 avril 2022, elle a présenté ses observations (ci-après les « observations de Meta IE au titre de l'article 65 »).
13 mai 2022	L'AC irlandaise a soumis la question à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, ouvrant ainsi la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

6. Après que l'AC irlandaise a soumis cette question à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, dans le système d'information du marché intérieur (ci-après l'«**IMI**»)⁶, le 13 mai 2022, le secrétariat de l'EDPB a vérifié que le dossier était complet au nom de la présidence de l'EDPB, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB.
7. Le secrétariat de l'EDPB a contacté l'AC irlandaise le 20 mai 2022 en demandant la soumission d'informations et de documents supplémentaires dans l'IMI. L'AC irlandaise a fourni ces informations et documents le 24 mai 2022.
8. Le droit d'être entendu, comme l'exige l'article 41, paragraphe 2, point a), de la charte des droits fondamentaux de l'UE, est une question d'une importance particulière qui a été examinée par le secrétariat de l'EDPB. De plus amples informations à ce sujet sont fournies à la section 2 de la présente décision contraignante.
9. Le 1^{er} juin 2022, après que l'AC irlandaise et la présidence de l'EDPB ont confirmé l'exhaustivité du dossier, le secrétariat de l'EDPB a transmis le dossier aux membres de l'EDPB.
10. La présidence de l'EDPB a décidé, conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, de proroger d'un mois le délai par défaut pour l'adoption, compte tenu de la complexité de l'objet.

2 DROIT À UNE BONNE ADMINISTRATION

11. L'EDPB est soumis à la charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier à son article 41 (droit à une bonne administration). Cela est également reflété à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'EDPB.
12. La décision de l'EDPB «*est motivée et est adressée à l'autorité de contrôle chef de file et à toutes les autorités de contrôle concernées et est contraignante à leur égard*» (article 65, paragraphe 2, du

⁶ L'information du marché intérieur (IMI) est le système d'information et de communication mentionné à l'article 17 du règlement intérieur de l'EDPB.

RGPD). Elle ne doit pas s'adresser directement à un tiers. Toutefois, à titre de mesure de précaution, afin de tenir compte de l'éventuelle nécessité qu'elle propose à Meta IE un droit d'être entendue à son niveau⁷, l'EDPB a examiné si Meta IE avait eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue dans le cadre de la procédure menée par l'autorité de contrôle chef de file et de l'objet du litige devant être tranché par l'EDPB et, en particulier, si tous les documents dans lesquels figurent les éléments de fait et de droit reçus et utilisés par l'EDPB pour prendre sa décision dans le cadre de cette procédure avaient déjà été communiqués auparavant à Meta IE.

13. L'EDPB fait observer que Meta IE a eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne tous les documents dans lesquels figurent les éléments de fait et de droit pris en considération par l'EDPB dans le cadre de cette décision et qu'elle a présenté ses observations écrites⁸, que l'autorité de contrôle chef de file a transmises à l'EDPB⁹.
14. Étant donné que Meta IE a déjà été entendue par l'AC irlandaise sur tous les éléments de fait et de droit examinés par l'EDPB dans sa décision, l'EDPB estime que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE a été respecté.

3 CONDITIONS D'ADOPTION D'UNE DÉCISION CONTRAIGNANTE

15. Les conditions générales d'adoption d'une décision contraignante par l'EDPB sont énoncées à l'article 60, paragraphe 4, et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD¹⁰.

3.1. Objections formulées par les autorités de contrôle concernées à l'égard d'un projet de décision

16. L'EDPB observe que plusieurs autorités de contrôle concernées (les AC allemandes et les AC finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne) ont soulevé des objections contre le

⁷Voir lignes directrices 03/2021 de l'EDPB sur l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, adoptées le 13 avril 2021 (version pour consultation publique) [ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a)**»], points 98 et 99.

⁸ En particulier, observations de Meta IE sur l'avant-projet du 9 août 2021, observations de Meta IE sur l'article 83, paragraphe 3, du RGPD du 23 septembre 2021 et observations de Meta IE au titre de l'article 65 du 6 avril 2022.

⁹ L'EDPB observe que Meta IE a reconnu qu'elle s'était vu «*donner la possibilité de présenter des observations écrites au sujet du projet de décision, de la réponse composite et des objections des autorités de contrôle concernées à [l'AC irlandaise]*» (lettre adressée par Meta IE à l'EDPB le 17 mai 2022). L'AC irlandaise a également confirmé que Meta IE avait été invitée à exercer son droit d'être entendue «*sur tous les éléments que l'AC irlandaise proposait de renvoyer [à l'EDPB]*» (lettre adressée par l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB le 12 mai 2022). Enfin, comme l'a reconnu Meta IE dans ses observations au titre de l'article 65, «*[c]es observations visent uniquement les questions qui font l'objet d'une objection et celles pour lesquelles [Meta IE] a été informée du renvoi par l'AC irlandaise au mécanisme de règlement des litiges*» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 1). Le secrétariat de l'EDPB a vérifié et confirmé que l'EDPB avait reçu les mêmes documents, dans lesquels figuraient les éléments de fait et de droit pertinents. Les seuls documents supplémentaires inclus étaient les différentes observations de Meta IE.

¹⁰ Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB rend une décision contraignante lorsqu'une autorité de contrôle a formulé une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file et que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas suivi l'objection ou l'a rejetée au motif qu'elle n'est pas pertinente ou motivée.

projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD. Chacune de ces objections a été soumise dans le respect du délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD.

17. L'autorité de contrôle portugaise («*Comissão Nacional de Proteção de Dados*») et l'autorité de contrôle danoise («*Datatilsynet*») ont formulé des observations sur le projet de décision. Ces observations n'étant pas des objections au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, elles ne peuvent déclencher le mécanisme de règlement des litiges prévu à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, de sorte que la présente décision contraignante ne porte pas sur ces observations¹¹.

3.2. L'autorité de contrôle chef de file ne suit pas les objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision ou est d'avis que les objections ne sont ni pertinentes ni motivées

18. Selon l'AC irlandaise, les réponses reçues des autorités de contrôle concernées en ce qui concerne la réponse composite ont montré qu'aucune proposition de compromis n'était acceptable pour toutes les autorités de contrôle concernées pertinentes. Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'AC irlandaise a soumis la question au mécanisme de contrôle de la cohérence de l'EDPB en vue du règlement des litiges en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. L'AC irlandaise a précisé, dans sa lettre au secrétariat de l'EDPB concernant la saisine de l'EDPB conformément à l'article 65 du RGPD, qu'elle ne proposait pas de «*suivre*» les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées et/ou ne jugeait pas les objections pertinentes et motivées¹².

3.3. Recevabilité de l'affaire

19. À titre liminaire, l'EDPB prend note du point de vue de Meta IE selon lequel il était prématuré pour l'AC irlandaise de renvoyer l'affaire devant l'EDPB et que le processus au titre de l'article 60 du RGPD n'avait pas été entièrement épuisé en l'espèce¹³. L'EDPB estime néanmoins que l'affaire en question répond, à première vue, à tous les éléments énumérés à l'article 65, paragraphe 1), point a), du RGPD, puisque plusieurs autorités de contrôle concernées ont formulé des objections à l'égard d'un projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file dans le délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, et que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas suivi les objections ou les a rejetées au motif qu'elles ne sont pas pertinentes ou motivées.
20. L'EDPB prend également note de la position de Meta IE selon laquelle l'actuelle procédure de règlement des litiges au titre de l'article 65 du RGPD devrait être suspendue en raison de la procédure préjudicielle pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «**Cour**») dans l'affaire C-252/21¹⁴. En outre, le 17 mai 2022, Meta IE a envoyé à l'EDPB une lettre¹⁵ dans laquelle elle lui demandait également de surseoir à statuer dans la procédure en cause en raison des affaires

¹¹ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), point 17.

¹² La lettre de l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB était datée du 12 mai 2022. Le litige concernant l'IMI a été soumis le 13 mai 2022.

¹³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, paragraphes 12 à 17.

¹⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, paragraphe 30: selon Meta IE, dans l'affaire C-252/21, la Cour a été invitée à «*examiner la portée des bases juridiques de l'article 6, paragraphe 1, point b), et de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD et il pourrait donc être instructif d'appliquer son jugement à la présente affaire*».

¹⁵ La lettre de Meta IE à l'EDPB était datée du 17 mai 2022.

C-446/21¹⁶ et C-252/21¹⁷ pendantes devant la Cour. Après examen de la question, l'EDPB considère que la portée du litige sur lequel il est appelé à statuer dans la présente procédure ne se superpose pas à celle des procédures préliminaires pendantes susmentionnées, étant donné que celles-ci ne portent pas sur les mêmes opérations de traitement. Par conséquent, l'EDPB n'a pas besoin d'examiner plus avant la possibilité de surseoir à statuer sur la présente procédure de règlement des litiges au titre de l'article 65 du RGPD jusqu'à ce que la Cour statue dans ces procédures préjudicielles.

21. Eu égard à ce qui précède, et, en particulier, au fait que les conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD sont remplies, l'EDPB est compétent pour adopter une décision contraignante, qui doit porter sur toutes les questions faisant l'objet des objections pertinentes et motivées, à savoir l'existence ou non d'une violation du RGPD ou la question de savoir si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant est conforme au RGPD¹⁸.
22. L'EDPB rappelle que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.

4 STRUCTURE DE LA DÉCISION CONTRAIGNANTE

23. Pour chacune des objections soulevées, l'EDPB examine tout d'abord si elles doivent être considérées comme «*pertinentes et motivées*» au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, comme précisé dans les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée¹⁹.
24. Dans la mesure où l'EDPB estime qu'une objection ne satisfait pas aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, il ne prend pas position sur le fond des questions substantielles soulevées par cette objection dans le cas d'espèce²⁰. L'EDPB analysera le bien-fondé des questions de fond soulevées par toutes les objections qu'il juge «*pertinentes et motivées*».

5 SUR LA BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES COORDONNÉES

5.1. Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

25. En 2016, un nouveau type de compte Instagram, appelé «compte professionnel», a été introduit. Les utilisateurs d'Instagram qui passaient d'un «compte personnel» à un «compte professionnel» pouvaient voir des informations supplémentaires sur leur profil et leurs followers. Jusqu'en septembre 2019, les utilisateurs, y compris les enfants utilisateurs, qui passaient à un «compte professionnel» étaient tenus de rendre visibles au public des coordonnées supplémentaires, à savoir

¹⁶ Demande de décision préjudicielle du 20 juillet 2021, *Schrems*, C-446/21.

¹⁷ Demande de décision préjudicielle du 22 avril 2021, *Meta Platforms e.a.*, C-252/21.

¹⁸ Article 4, paragraphe 24, et article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. Certaines autorités de contrôle concernées ont formulé des commentaires et non pas des objections en soi, qui n'ont donc pas été prises en compte par l'EDPB.

¹⁹ Lignes directrices 9/2020 de l'EDPB relatives à la notion d'objection pertinente et motivée, version 2, adoptées le 9 mars 2021 (ci-après les «**lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée**»). Les lignes directrices (version 2) ont été adoptées le 9 mars 2021, après que l'AC irlandaise a ouvert l'enquête concernant ce cas d'espèce.

²⁰ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), point 63.

une adresse de courriel et/ou un numéro de téléphone (ci-après les «**coordonnées**»), qui étaient publiées sur le profil de l'utilisateur²¹. Le 4 septembre 2019, Meta IE a supprimé l'obligation de rendre les coordonnées visibles au public²².

26. Dans son projet de décision, l'AC irlandaise a examiné la question de savoir si Meta IE pouvait se fonder alternativement sur l'article 6, paragraphe 1, point b), et sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD comme bases juridiques pour la divulgation au public des coordonnées des enfants utilisateurs de comptes Instagram professionnels (ci-après le «**traitement des coordonnées**»). L'AC irlandaise a notamment considéré que les opérations de traitement ci-après, effectuées par Meta IE, étaient concernées²³:

- (1) Meta IE permettait aux enfants utilisateurs d'Instagram de passer d'un compte personnel à un compte professionnel.
- (2) Jusqu'au 4 septembre 2019, lorsqu'ils passaient à un compte professionnel, les enfants utilisateurs se voyaient proposer une page d'options (intitulée «Vérifiez vos coordonnées») dans le cadre du processus de migration. Cette page reprenait automatiquement les informations de l'utilisateur, telles qu'obtenues par Meta IE au moment de son inscription, que l'utilisateur avait la possibilité de modifier. Afin de finaliser le processus de migration vers un compte professionnel, l'utilisateur devait fournir soit une adresse de courriel, soit un numéro de téléphone. Les utilisateurs qui possédaient un compte Instagram privé étaient invités à rendre leur compte public dans le cadre du processus de migration.
- (3) À partir du 4 septembre 2019, lorsqu'ils passaient à un compte professionnel, les enfants utilisateurs se voyaient proposer une page d'options revue (toujours intitulée «Vérifiez vos coordonnées») automatiquement remplie avec les informations de l'utilisateur obtenues au moment de son inscription. À ce stade, les utilisateurs pouvaient soit modifier leurs coordonnées, soit choisir de ne pas en fournir en cliquant sur l'option «Ne pas utiliser mes coordonnées» en bas de la page.
- (4) Lorsqu'un enfant utilisateur associait une adresse de courriel et/ou un numéro de téléphone à un compte professionnel (soit par obligation pour effectuer la migration, jusqu'en septembre 2019, soit sur une base facultative, après septembre 2019), ce numéro de téléphone et/ou cette adresse de courriel étaient publiés sur la page de profil Instagram de l'utilisateur, sous la forme d'un «bouton de contact».
- (5) Les adresses de courriel et/ou numéros de téléphone rendus publics sur un compte Instagram professionnel ne sont pas chiffrés, et sont visibles en texte clair.
- (6) Les adresses de courriel et/ou numéros de téléphone rendus publics sur un compte Instagram professionnel sont visibles pour les utilisateurs inscrits sur l'application mobile Instagram.
- (7) En outre, jusqu'en mars 2019, les adresses de courriel et/ou numéros de téléphone associés à un compte Instagram professionnel étaient visibles (y compris aux personnes

²¹ Projet de décision, paragraphes 13 et 14.

²² Projet de décision, paragraphe 25.

²³ Comme décrit dans le projet de décision, paragraphe 42.

non inscrites en tant qu'utilisateurs Instagram) en tant que texte clair dans le code source HTML de la version des pages de profil Instagram destinée aux navigateurs internet; et

- (8) pendant une période allant d'août 2020 à novembre 2020, les adresses de courriel associées à un compte Instagram professionnel étaient visibles (y compris aux personnes non inscrites en tant qu'utilisateurs Instagram) en tant que texte clair dans le code source HTML de la version des pages de profil Instagram destinée aux navigateurs internet.

27. L'AC irlandaise a considéré qu'en s'inscrivant afin d'obtenir un compte Instagram personnel, une personne concernée acceptait les conditions d'utilisation d'Instagram²⁴. La section 1 des conditions d'utilisation d'Instagram (intitulée «*Le service Instagram*») énumérait neuf domaines de services, en indiquant ce qui suit²⁵:

«[...] [I]e Service [Instagram] inclut les aspects suivants (le Service):

Offrir des opportunités personnalisées pour créer, établir des liens, communiquer, découvrir et partager. Chaque personne est différente. Nous souhaitons renforcer vos relations au moyen d'expériences partagées qui comptent à vos yeux. Ainsi, nous créons des systèmes qui tentent de déterminer quelles personnes et quels intérêts comptent pour vous et pour les autres, et nous utilisons ces informations afin de vous aider à créer, à trouver, à vivre et à partager des expériences importantes à vos yeux. Cela consiste notamment à mettre en avant du contenu, des fonctionnalités, des offres et des comptes susceptibles de vous intéresser, et de vous offrir divers moyens d'utiliser Instagram en fonction de ce que vous et d'autres personnes faites sur Instagram et en dehors».

28. Eu égard aux observations de Meta IE, l'AC irlandaise a conclu dans le projet de décision que Meta IE ne s'était fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD pour le traitement des coordonnées que dans la mesure où un enfant utilisateur avait la capacité de conclure un contrat exécutoire en vertu de la législation nationale applicable²⁶. Meta IE a utilisé l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD comme base juridique subsidiaire pour les enfants utilisateurs qui n'avaient pas la capacité, en vertu de la législation nationale applicable, de conclure un contrat avec elle²⁷.

29. Au moment d'apprécier l'invocation par Meta IE de l'**article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD** pour le traitement des coordonnées, l'AC irlandaise a d'abord observé que, comme expliqué ci-dessus, une personne concernée acceptait les conditions d'utilisation d'Instagram lorsqu'elle s'inscrivait pour obtenir un compte Instagram personnel, et a fait référence à la section 1 des conditions d'utilisation d'Instagram²⁸. L'AC irlandaise a considéré que l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD n'exigeait pas du responsable du traitement qu'il inclue des clauses contractuelles expresses relatives au traitement pour pouvoir disposer d'une base juridique et qu'il suffisait que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'un contrat avec la personne concernée²⁹. Elle a également déclaré dans le projet de décision que «*la publication de coordonnées dans le contexte d'un compte professionnel peut être considérée comme un traitement nécessaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du*

²⁴ Conditions d'utilisation d'Instagram, version du 18 avril 2018.

²⁵ Projet de décision, paragraphe 114.

²⁶ Projet de décision, paragraphe 114.

²⁷ Projet de décision, paragraphes 105 et 114.

²⁸ Projet de décision, paragraphe 114.

²⁹ Projet de décision, paragraphe 115.

RGPD»³⁰. Elle a conclu que «le traitement de coordonnées pourrait être nécessaire à l'exécution des conditions de service [de Meta IE] vis-à-vis de ses utilisateurs» et que Meta IE n'a commis aucune violation «dans la mesure où elle s'est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD comme base juridique pour le traitement des données à caractère personnel de certains enfants utilisateurs»³¹.

30. Au moment d'apprécier l'invocation par Meta IE de l'**article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD** pour le traitement de coordonnées d'enfants utilisateurs incapables de conclure un contrat exécutoire, l'AC irlandaise a d'abord observé que «le traitement satisfait aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, point f), dans la mesure où les intérêts poursuivis dans le cadre du traitement des coordonnées sont des intérêts légitimes de [Meta IE] et d'autres utilisateurs d'Instagram, en ce sens que la mise à disposition des coordonnées au public pourrait être un moyen légal et raisonnable de promouvoir une entreprise professionnelle ou une autre initiative publique»³². En ce qui concerne la nécessité du traitement des coordonnées aux fins des intérêts légitimes poursuivis, l'AC irlandaise a déclaré, dans le projet de décision, que «ce traitement pourrait avoir constitué, dans une certaine mesure, un moyen raisonnable pour les utilisateurs d'Instagram de rendre publiques leurs coordonnées en dehors de la plateforme, dans certaines circonstances. En particulier, un tel traitement pourrait être considéré comme nécessaire pour les utilisateurs professionnels qui souhaitent pouvoir être contactés par le public, par courriel ou par téléphone, dans le cadre de leurs activités professionnelles»³³.
31. En ce qui concerne la mise en balance, l'AC irlandaise a conclu, dans le projet de décision, que «dans certaines circonstances, lorsque le traitement des coordonnées a été effectué dans le contexte des activités professionnelles mûrement réfléchies, il est possible que les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de l'enfant utilisateur ne prévalent pas sur les intérêts légitimes en cause»³⁴. Elle a également conclu que le traitement des coordonnées pourrait être licite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD «pour certains des enfants utilisateurs en cause» et que, dès lors, Meta IE n'aurait commis aucune violation «dans la mesure où elle s'est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD comme base juridique du traitement des données à caractère personnel de certains enfants utilisateurs»³⁵.

5.2. Résumé des objections formulées par les autorités de contrôle concernées

32. Les **AC néerlandaise, finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne** ont soulevé des objections concernant les conclusions formulées par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision selon lesquelles aucune violation n'a été commise dans la mesure où Meta IE s'est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées.
33. L'**AC néerlandaise** a d'abord considéré que l'invocation de l'**article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD** nécessitait d'indiquer clairement quelles finalités devaient être prises en considération dans le cadre de l'appréciation, ainsi qu'un contrat valide entre le responsable du traitement et la personne concernée³⁶. Selon elle, l'AC irlandaise a l'obligation légale de déterminer «en quoi consiste le contrat

³⁰ Projet de décision, paragraphe 115.

³¹ Projet de décision, paragraphe 116.

³² Projet de décision, paragraphe 118.

³³ Projet de décision, paragraphe 119.

³⁴ Projet de décision, paragraphe 123.

³⁵ Projet de décision, paragraphe 125.

³⁶ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 7.

et s'il est propre à servir de base juridique au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD»³⁷. L'AC irlandaise ayant constaté, dans son projet de décision, un grave manque de transparence de la part du responsable du traitement, l'AC néerlandaise avait un doute raisonnable quant au fait que les personnes concernées aient effectivement été en mesure de conclure volontairement et de manière suffisamment informée un contrat avec Meta IE. L'AC néerlandaise se demandait donc s'il existait, en l'espèce, un tel **contrat valable** entre Meta IE et les personnes concernées³⁸. Deuxièmement, l'AC néerlandaise se demandait si les activités de traitement en question étaient réellement **nécessaires** à l'exécution du contrat³⁹. Elle a souligné que dans le projet de décision, l'AC irlandaise n'avait pas abordé la question de savoir si Meta IE avait procédé à l'appréciation de la nécessité et, dans l'affirmative, si cette appréciation avait permis d'établir la satisfaction du strict critère de nécessité requis pour invoquer cette base juridique⁴⁰. Selon l'AC néerlandaise, d'autres éléments de preuve figurant dans le projet de décision, mentionnés, en particulier, à la dernière phrase du paragraphe 115, ainsi que l'appréciation faite par l'AC irlandaise de la minimisation des données, indiquaient que le critère de la nécessité visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD n'aurait pas été réellement satisfait en l'espèce⁴¹.

34. L'**AC néerlandaise** a soutenu que le traitement des coordonnées n'était pas non plus conforme aux exigences de l'**article 6, paragraphe 1, point f)**, du RGPD⁴². En ce qui concerne l'exigence de **légitimité** de l'intérêt poursuivi, l'AC néerlandaise a observé que, dans le projet de décision, l'AC irlandaise n'avait pas examiné en quoi l'intérêt poursuivi par Meta IE était suffisamment clair et précis, ni quelles étaient exactement les personnes dont les intérêts étaient poursuivis⁴³. Elle a également fait remarquer que l'AC irlandaise n'avait pas apprécié la licéité⁴⁴ des intérêts, ni leur caractère réel et actuel⁴⁵. En ce qui concerne l'exigence de **nécessité** du traitement, l'AC néerlandaise a affirmé que l'AC irlandaise n'avait pas clairement expliqué en quoi il existait un lien entre le traitement et les intérêts poursuivis. En réalité, selon l'AC néerlandaise, la déclaration de l'AC irlandaise selon laquelle le traitement pourrait avoir été un moyen raisonnable d'obtenir la publication de coordonnées en dehors de la plateforme était un raisonnement circulaire⁴⁶. En outre, selon l'AC néerlandaise, dans le projet de décision, l'AC irlandaise n'a pas examiné de manière adéquate si le responsable du traitement disposait d'autres moyens d'atteindre les objectifs. En particulier, le fait que la publication des coordonnées des enfants utilisateurs n'ait plus été obligatoire à partir du 4 septembre 2019 laisse penser que le responsable du traitement pourrait avoir eu d'autres moyens moins intrusifs à sa disposition pour atteindre son objectif⁴⁷. En outre, selon l'AC néerlandaise, en utilisant des tournures de phrases telles que «*dans certaines circonstances*» et «*il est possible que*» dans le projet de décision, l'AC irlandaise a uniquement couvert ces situations et possibilités particulières⁴⁸. En utilisant de telles formulations, l'AC irlandaise n'a pas abordé les questions relatives à la nécessité du traitement des coordonnées dans d'autres situations, par exemple lorsque les enfants utilisateurs ne souhaitaient pas

³⁷ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 10.

³⁸ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 11.

³⁹ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 12 à 15.

⁴⁰ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 13.

⁴¹ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 14 et 15.

⁴² Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 25 à 42.

⁴³ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 28.a.

⁴⁴ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 28.b.

⁴⁵ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 28.c.

⁴⁶ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 31.a.

⁴⁷ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 31.b.

⁴⁸ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 32 et 35.

être publiquement joignables par courriel ou téléphone dans le cadre de leurs activités professionnelles⁴⁹. Selon l'AC néerlandaise, dans le contexte de la **mise en balance des intérêts**, la formulation du projet de décision donne à penser que ce ne serait que lorsque l'utilisateur est un enfant bien informé ou éduqué au numérique, utilisant Instagram pour des activités professionnelles mûrement réfléchies, que ses intérêts ou droits fondamentaux ne prévaudraient pas sur les intérêts légitimes poursuivis. Sur cette base, l'AC néerlandaise a laissé entendre que l'AC irlandaise aurait reconnu que, dans d'autres situations, les intérêts des personnes concernées pouvaient prévaloir sur ceux de Meta IE, mais que ces situations n'ont pas été abordées dans le projet de décision⁵⁰. L'AC néerlandaise a par ailleurs soutenu que, sans analyser et déterminer la clarté de l'intérêt légitime poursuivi et l'adéquation de l'évaluation par Meta IE de l'incidence du traitement sur les intérêts ou droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, l'AC irlandaise n'aurait pas pu conclure que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ne prévalaient pas sur les intérêts de Meta IE⁵¹.

35. L'**AC néerlandaise** a également demandé à l'autorité de contrôle chef de file de prendre des mesures correctrices appropriées pour remédier à la violation et indiqué, en outre, que l'ordonnance de mise en conformité adressée au responsable du traitement, telle que décrite au paragraphe 627 du projet de décision, devrait inclure l'obligation de remédier à la violation de l'article 6 du RGPD⁵². Enfin, l'AC néerlandaise a soutenu que, s'il demeurait inchangé, le projet de décision abaisserait le seuil de licéité du traitement et porterait atteinte à la protection des données à caractère personnel des particuliers qui concluent des contrats impliquant le traitement de données à caractère personnel; il priverait également les personnes concernées des mécanismes de protection prévus dans le RGPD et entraînerait un **risque** de mise en péril du choix, de la capacité d'action et de la protection des personnes concernées, en particulier des enfants⁵³.

36. Les **AC allemandes** ont affirmé que les conditions préalables à l'invocation de l'**article 6, paragraphe 1, point b)**, du RGPD n'étaient pas remplies en l'espèce. Premièrement, sur la base des informations communiquées par l'AC irlandaise, aucune preuve suffisante d'un **contrat valable** entre Meta IE et les enfants utilisateurs n'a été fournie, alors qu'un tel contrat est une condition préalable nécessaire à l'invocation de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD par les responsables du traitement, ainsi qu'il ressort clairement des lignes directrices 2/2019 de l'EDPB⁵⁴. L'AC irlandaise aurait également dû examiner la validité du contrat sur lequel se fonde le responsable du traitement ou, à tout le moins, obtenir une explication à ce sujet⁵⁵. En outre, selon les AC allemandes, si le responsable du traitement n'a pas indiqué de manière claire et transparente que la publication des coordonnées se ferait sur la base d'un contrat (comme observé dans les conclusions n° 1 et 2 du projet de décision), il ne saurait donc exister de contrat ayant un tel contenu pour lequel le traitement prévu pourrait être fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD⁵⁶. En ce qui concerne la **nécessité**, les AC allemandes ne

⁴⁹ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 32.

⁵⁰ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 35.

⁵¹ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 37.

⁵² Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 19 et 42.

⁵³ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 20 à 22 et 43 à 47.

⁵⁴ Voir les lignes directrices 2/2019 de l'EDPB sur le traitement des données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD dans le cadre de la fourniture de services en ligne aux personnes concernées, version 2.0, 8 octobre 2019 (ci-après les «**lignes directrices 2/2019 de l'EDPB**»).

⁵⁵ Objection des AC allemandes, p. 3 et 4.

⁵⁶ Objection des AC allemandes, p. 4.

partageaient pas l'analyse exposée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision et ont indiqué que l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD ne pouvait être utilisé que pour justifier un traitement de données constituant un élément essentiel du contrat⁵⁷. Partant, seul un traitement de données qui était réellement nécessaire à la finalité contractuelle correspondante – à savoir l'exploitation d'un compte Instagram professionnel – peut être justifié sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD. À cet égard, les AC allemandes ont affirmé ne pas comprendre en quoi la publication de coordonnées en texte clair, ou l'utilisation de ces données dans le code source HTML, serait nécessaire à l'exploitation d'un tel compte, et Meta IE n'a fourni aucune explication à ce sujet. Selon les AC allemandes, une telle nécessité n'existait pas en l'espèce⁵⁸.

37. Les **AC allemandes** ont soutenu que le traitement des coordonnées n'était pas conforme aux exigences de l'**article 6, paragraphe 1, point f)**, du RGPD. Premièrement, selon elles, l'intérêt poursuivi par Meta IE n'était pas **légitime**. Plus précisément, les AC allemandes ont soutenu que la promotion d'une activité professionnelle ou d'une autre initiative publique ne pouvait pas être un intérêt légitime de Meta IE, étant donné que les titulaires de l'activité professionnelle, en tant qu'enfants, ne pouvaient pas exprimer leur engagement contraignant à respecter les conditions d'utilisation d'Instagram. Selon les AC allemandes, traiter des enfants comme des entreprises professionnelles dans un contexte où le droit des contrats national protège les enfants en exigeant une autorisation parentale porterait atteinte à la protection des enfants⁵⁹. Deuxièmement, les AC allemandes ont soutenu que le traitement ne satisfaisait pas au critère de **nécessité** au regard de l'intérêt poursuivi. Elles ont fondé ce point de vue sur les mêmes arguments que ceux exposés en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, comme mentionné au précédent paragraphe. Les AC allemandes ont également observé que Meta IE avait ultérieurement modifié sa pratique en arrêtant d'exiger la publication des coordonnées des comptes professionnels. Troisièmement, les AC allemandes ont affirmé que la **mise en balance des intérêts** devait être fondée sur la protection des enfants utilisateurs en général et non sur les capacités techniques et économiques spécifiques de chaque enfant utilisateur. Selon elles, compte tenu de la vulnérabilité mentale des enfants, leur protection devrait prévaloir sur les intérêts mentionnés par Meta IE⁶⁰.

38. Enfin, les **AC allemandes** ont considéré que le projet de décision présentait un **risque** important pour les droits et libertés fondamentaux des enfants utilisateurs d'Instagram et d'autres personnes concernées. En particulier, l'interprétation large effectuée par l'autorité de contrôle chef de file de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD signifierait que les personnes concernées n'auraient aucun contrôle sur leurs données à caractère personnel: cette interprétation priverait donc d'efficacité la protection accordée par le RGPD et l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et entraverait l'application effective du RGPD, qui est une condition préalable à la garantie des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées⁶¹.

39. L'**AC italienne** a déclaré qu'en ce qui concerne l'**article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD**, l'appréciation du caractère **nécessaire** d'une activité de traitement donnée doit être factuellement fondée sur les finalités du service offert, et la personne concernée devrait être dûment informée de

⁵⁷ Objection des AC allemandes, p. 4 et 5.

⁵⁸ Objection des AC allemandes, p. 5.

⁵⁹ Objection des AC allemandes, p. 6.

⁶⁰ Objection des AC allemandes, p. 7.

⁶¹ Objection des AC allemandes, p. 9.

ces finalités. En l'espèce, des informations de très haut niveau sur les finalités du traitement étaient disponibles et les modalités d'information des utilisateurs, en particulier des mineurs, étaient tout sauf claires⁶². Selon l'AC italienne, Meta IE n'est pas parvenue à démontrer la nécessité du traitement. La modification ultérieure de ses conditions d'utilisation, par laquelle la publication est devenue facultative, a prouvé que le traitement n'était pas nécessaire. La publication générale des données dans le code source HTML de la version web d'Instagram pourrait difficilement être considérée comme nécessaire⁶³. L'AC italienne a également observé que la politique de confidentialité de Meta IE disponible en Italie ne contenait aucune référence au droit national applicable et qu'il était donc impossible de comprendre sur quelle base juridique Meta IE se fondait pour justifier la nécessité de traiter des données relatives à des enfants utilisateurs pour ouvrir et gérer des comptes professionnels⁶⁴.

40. L'AC italienne a souligné qu'en ce qui **concerne l'article 6, paragraphe 1, point f)**, du RGPD, l'AC irlandaise n'avait tiré des conclusions qu'au sujet des enfants utilisateurs dotés de compétences numériques. L'AC italienne a également déclaré que la **mise en balance** effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD était erronée⁶⁵. Dans ce contexte, elle a souligné la contradiction existant entre les allégations de Meta IE selon lesquelles les risques auxquels étaient exposés les enfants utilisateurs en raison du traitement de leurs coordonnées étaient de nature potentielle, et non réelle, et des garanties appropriées avaient été adoptées, et la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle Meta IE n'a mis en œuvre aucune mesure de sécurité appropriée et a donc violé les articles 24 et 25 du RGPD. L'AC italienne a fait remarquer, de surcroît, que Meta IE avait choisi de ne pas procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données, ce qui indiquait une évaluation des risques erronée. Selon l'AC italienne, l'évaluation erronée des risques a compromis la mise en balance des intérêts et a privé de fond les arguments de l'AC irlandaise, en les rendant au contraire incohérents⁶⁶. L'AC italienne a également déclaré que, lorsque le droit national des contrats empêchait les enfants utilisateurs de conclure des contrats en raison de leur incapacité à en comprendre pleinement les conséquences, une mise en balance avait peu de chances d'aboutir à ce que les intérêts du responsable du traitement prévalent sur la protection des droits et libertés des enfants utilisateurs⁶⁷.

41. L'AC italienne a par ailleurs demandé à l'autorité de contrôle chef de file de modifier le projet de décision *«en ce qui concerne l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement. En particulier, le montant de l'amende administrative devrait être recalculé en tenant compte des critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD»*⁶⁸. Enfin, l'AC italienne a affirmé que le projet de décision, s'il restait inchangé, présenterait un **risque** pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, étant donné que les responsables de traitement ne seraient pas efficacement dissuadés de violer les droits des personnes concernées et que l'approche adoptée par l'autorité de contrôle chef de file concernant les bases juridiques compromettrait les droits des personnes concernées en général, vu qu'elle pourrait être interprétée comme une approbation de l'approche adoptée par le

⁶² Objection de l'AC italienne, p. 1 et 2.

⁶³ Objection de l'AC italienne, p. 2.

⁶⁴ Objection de l'AC italienne, p. 1.

⁶⁵ Objection de l'AC italienne, p. 3.

⁶⁶ Objection de l'AC italienne, p. 3 et 4.

⁶⁷ Objection de l'AC italienne, p. 4.

⁶⁸ Objection de l'AC italienne, p. 2 et 4.

responsable du traitement en matière de traitement des données à caractère personnel des enfants utilisateurs⁶⁹.

42. L'AC finlandaise a déclaré que l'invocation de l'**article 6, paragraphe 1, point b)**, du RGPD nécessitait l'existence d'un **contrat valable** entre le responsable du traitement et les personnes concernées mais que cette question était laissée en suspens dans le projet de décision. En outre, selon l'AC finlandaise, les conditions d'utilisation d'Instagram ou encore la politique d'utilisation des données n'étaient pas fournies dans un langage assez clair et simple pour permettre à un enfant de les comprendre suffisamment et d'être véritablement informé afin de conclure un contrat, compte tenu, également, des problèmes graves recensés dans le projet de décision concernant le non-respect par le responsable du traitement de ses obligations de transparence⁷⁰. L'AC finlandaise a également soulevé les problèmes potentiellement causés par le fait que les enfants soient considérés comme des parties légitimes à un contrat dans le contexte de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, et a considéré qu'en toute hypothèse, la satisfaction des exigences de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD aurait dû faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi⁷¹. S'agissant de la question de la **nécessité** du traitement, l'AC finlandaise a estimé que celui-ci ne pouvait pas être considéré comme nécessaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, alors que ce même traitement a été jugé contraire à l'exigence de nécessité visée à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD. Enfin, l'AC finlandaise s'est demandé si la publication des coordonnées pouvait être jugée nécessaire tout court à partir du moment où elle n'était plus obligatoire⁷².
43. L'AC finlandaise a contesté la conclusion formulée dans le projet de décision au sujet de l'**article 6, paragraphe 1, point f)**, du RGPD et a soutenu que l'appréciation de l'**intérêt légitime** poursuivi était insuffisante. Selon elle, l'AC irlandaise n'a pas correctement apprécié et justifié les intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers⁷³ et n'a pas non plus examiné si ces intérêts avaient été exprimés de manière suffisamment claire et précise. L'AC finlandaise a soutenu que l'AC irlandaise n'avait pas étayé la mesure spécifique et les circonstances dans lesquelles le traitement était **nécessaire** à la protection des intérêts légitimes et que certaines opérations de traitement ne répondaient pas au critère de nécessité⁷⁴. L'AC finlandaise a également conclu que l'AC irlandaise n'avait pas correctement apprécié la **mise en balance des intérêts légitimes** et les droits des personnes concernées. Par exemple, selon elle, l'AC irlandaise n'a pas clairement indiqué dans quelles circonstances il était possible que les intérêts et droits des personnes concernées ne prévalent pas sur les intérêts légitimes, notamment lorsque des enfants sont concernés et compte tenu des risques connexes recensés dans d'autres parties du projet de décision⁷⁵. L'AC finlandaise a également déclaré qu'à partir du moment où l'AC irlandaise avait constaté des violations des obligations de transparence énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 12 du RGPD, selon toute probabilité, les personnes concernées n'auraient pas pu raisonnablement s'attendre, au moment où leurs données à caractère personnel ont été collectées, à ce que leurs coordonnées soient publiées⁷⁶.

⁶⁹ Objection de l'AC italienne, p. 2 et 4.

⁷⁰ Objection de l'AC finlandaise, paragraphes 3 et 4.

⁷¹ Objection de l'AC finlandaise, paragraphe 5.

⁷² Objection de l'AC finlandaise, paragraphe 6.

⁷³ Objection de l'AC finlandaise, paragraphe 13.

⁷⁴ Objection de l'AC finlandaise, paragraphe 14.

⁷⁵ Objection de l'AC finlandaise, paragraphe 15.

⁷⁶ Objection de l'AC finlandaise, paragraphe 16.

44. L'AC finlandaise a par ailleurs considéré que les conclusions formulées dans le projet de décision avaient entraîné un **risque** considérable pour les droits et libertés des personnes concernées, notamment étant donné que la publication des coordonnées avait entraîné des risques pour les enfants utilisateurs et que l'approche adoptée en l'espèce concernant les bases juridiques compromettrait le niveau de protection qui leur était offert, également dans d'autres situations similaires⁷⁷. Enfin, l'AC finlandaise a demandé que soient prises des «*mesures correctrices appropriées*» pour remédier aux violations⁷⁸.

45. L'AC française a fait remarquer qu'il existait une contradiction dans le projet de décision, dans la mesure où l'autorité de contrôle chef de file a considéré que l'affichage des coordonnées était **nécessaire** à l'exécution du contrat au titre de l'**article 6, paragraphe 1, point b)**, du RGPD et a parallèlement conclu que cet affichage était contraire au principe de minimisation des données. Selon elle, l'affichage obligatoire des coordonnées n'était pas nécessaire à l'exécution du contrat, pour les raisons exposées par l'AC irlandaise aux paragraphes 221 à 456 du projet de décision, et l'AC irlandaise n'a pas pleinement tiré les conclusions de ses propres analyses et positions⁷⁹. En outre, selon l'AC française, le fait que Meta IE ait elle-même changé d'avis au sujet du caractère obligatoire de l'affichage des coordonnées à compter de septembre 2019 prouvait que cet affichage n'était pas essentiel dans le contexte des comptes professionnels⁸⁰. L'AC française a également observé qu'en l'absence d'informations claires fournies à l'utilisateur concernant les conditions du contrat, le contrat en cause peut difficilement être considéré comme étant **valable** et, à cet égard, l'AC irlandaise n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient de sa propre analyse⁸¹. En ce qui concerne l'**article 6, paragraphe 1, point f)**, du RGPD, l'AC française a souligné la contradiction entre, d'une part, la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle le traitement des coordonnées pourrait avoir été **nécessaire** pour les détenteurs d'un compte professionnel et, d'autre part, celle selon laquelle ce traitement est allé au-delà de ce qui était nécessaire et ne respectait donc pas le principe de minimisation des données⁸². L'AC française a observé que certains risques détectés par l'AC irlandaise, notamment les risques de harcèlement et de pédopliègeage, n'ont pas été dûment pris en considération dans le **critère de mise en balance** au titre de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD. Selon l'AC française, si ces risques avaient été pris en considération, les droits et libertés des enfants utilisateurs auraient prévalu sur les intérêts du responsable du traitement⁸³. En outre, l'AC française a déclaré que la mise en balance des intérêts aurait également dû inclure la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle Meta IE n'avait pas informé de manière appropriée ses enfants utilisateurs du traitement de leurs coordonnées⁸⁴. Selon l'AC française, ce manque d'informations a privé les enfants utilisateurs d'un contrôle sur leurs données à caractère personnel et, partant, était susceptible de conduire à ce que les intérêts des enfants utilisateurs prévalent sur ceux du responsable du traitement⁸⁵. Enfin, l'AC française a fait remarquer que l'invocation de l'intérêt légitime comme base du traitement offrait moins de protection aux enfants utilisateurs qu'un traitement fondé sur une

⁷⁷ Objection de l'AC finlandaise, paragraphes 7 à 9 et 17 à 19.

⁷⁸ Objection de l'AC finlandaise, paragraphes 10 et 20 à 22.

⁷⁹ Objection de l'AC française, paragraphe 9.

⁸⁰ Objection de l'AC française, paragraphe 10.

⁸¹ Objection de l'AC française, paragraphe 11.

⁸² Objection de l'AC française, paragraphe 13.

⁸³ Objection de l'AC française, paragraphes 14 à 16.

⁸⁴ Objection de l'AC française, paragraphe 17.

⁸⁵ Objection de l'AC française, paragraphe 18.

obligation contractuelle. Dès lors, selon l'AC française, le fait de baser le traitement sur l'intérêt légitime a privé les enfants utilisateurs d'une protection dans les États membres où le droit national des contrats ne permettait pas d'utiliser la base juridique du contrat dans un tel contexte⁸⁶. Par conséquent, l'AC française a demandé à l'autorité de contrôle chef de file de constater une violation de l'article 6 du RGPD, d'infliger une amende administrative pour cette violation supplémentaire et d'ordonner à Meta IE de s'acquitter de ses obligations dans un délai de trois mois⁸⁷. Enfin, l'AC française a déclaré que le projet de décision présentait des **risques** pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, étant donné que l'approche suggérée en l'espèce par l'autorité de contrôle chef de file concernant les bases juridiques réduirait de manière significative la protection dont les mineurs devraient bénéficier en ce qui concerne leurs données et les exposerait à un risque accru de harcèlement et de pédopliègeage⁸⁸. Elle créerait également un précédent pour d'autres organisations et aurait donc des répercussions sur d'autres affaires similaires⁸⁹.

46. L'**AC norvégienne** a tout d'abord considéré que les conclusions et l'appréciation exposées par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision menaient logiquement à la conclusion selon laquelle l'exigence de **nécessité** visée à l'**article 6, paragraphe 1, points b) et f)**, du RGPD n'était pas satisfaite⁹⁰. L'AC norvégienne a fait remarquer que l'autorité de contrôle chef de file avait conclu que Meta IE avait réalisé un traitement allant au-delà de ce qui était nécessaire aux fins du traitement et avait recensé des risques considérables pour les enfants utilisateurs⁹¹. Eu égard à ces constatations, l'AC norvégienne a conclu que Meta IE ne satisfaisait pas à l'exigence de nécessité visée à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD et a laissé entendre que l'autorité de contrôle chef de file aurait dû procéder à une analyse juridique correspondante du traitement à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD⁹².
47. En ce qui concerne spécifiquement l'**article 6, paragraphe 1, point b)**, du RGPD, l'**AC norvégienne** s'est référée aux lignes directrices 2/2019 de l'EDPB⁹³, lesquelles prévoient que, lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, le responsable du traitement doit déterminer ce qui est nécessaire à la réalisation de la finalité contractuelle fondamentale et mutuellement convenue. L'AC norvégienne a observé que l'autorité de contrôle chef de file avait constaté dans son projet de décision que le traitement était contraire à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD. Partant, l'AC norvégienne a considéré que ce même traitement ne pouvait être nécessaire à la réalisation de la finalité contractuelle fondamentale et mutuellement convenue⁹⁴. L'AC norvégienne a également considéré qu'à partir du moment où, selon l'autorité de contrôle chef de file, le traitement des coordonnées allait au-delà de ce qui était nécessaire à la finalité spécifique du traitement au titre de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, il allait donc aussi probablement au-delà de ce qui était nécessaire à l'exécution du contrat⁹⁵. S'agissant spécifiquement de l'**article 6, paragraphe 1, point f)**, du RGPD, l'**AC norvégienne** a déclaré que le **critère de mise en balance** ne pouvait pas être rempli en

⁸⁶ Objection de l'AC française, paragraphe 19.

⁸⁷ Objection de l'AC française, paragraphe 22.

⁸⁸ Objection de l'AC française, paragraphes 23 à 25.

⁸⁹ Objection de l'AC française, paragraphe 26.

⁹⁰ Objection de l'AC norvégienne, p. 2.

⁹¹ Objection de l'AC norvégienne, p. 3.

⁹² Objection de l'AC norvégienne, p. 3.

⁹³ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, points 32 et 33.

⁹⁴ Objection de l'AC norvégienne, p. 3.

⁹⁵ Objection de l'AC norvégienne, p. 5.

ce qui concerne les enfants utilisateurs⁹⁶. Plus spécifiquement, l'AC norvégienne a observé, en premier lieu, que les intérêts **légitimes** poursuivis par Meta IE n'étaient pas précisés dans le projet de décision. En deuxième lieu, Meta IE n'a pas démontré que le traitement des coordonnées était nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis. Troisièmement, l'AC norvégienne a également considéré qu'à partir du moment où, selon l'autorité de contrôle chef de file, le traitement des coordonnées allait au-delà de ce qui était **nécessaire** à la finalité spécifique du traitement au titre de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, il allait donc aussi probablement au-delà de ce qui était nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis⁹⁷.

48. Enfin, l'**AC norvégienne** a demandé à l'autorité de contrôle chef de file de conclure que les bases juridiques au titre de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD n'étaient pas applicables au traitement des coordonnées et d'adopter les mesures correctrices suivantes au titre de l'article 58, paragraphe 2, du RGPD: 1) ordonner au responsable du traitement d'indiquer une base juridique valable pour le traitement en cause ou de s'abstenir dorénavant de réaliser de telles activités de traitement; et 2) infliger une amende administrative pour traitement illégal de données à caractère personnel réalisé en invoquant à tort l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD⁹⁸. L'AC norvégienne a également déclaré qu'une amende administrative d'un montant conséquent devrait être infligée pour le traitement illégal de données à caractère personnel, afin de garantir l'effectivité et l'effet dissuasif de telles mesures au sens de l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD, compte tenu de la nature et de la gravité de la violation, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et du préjudice subi⁹⁹. Enfin, selon l'AC norvégienne, le projet de décision, s'il restait inchangé à cet égard, présenterait des **risques** significatifs pour la protection des droits des personnes concernées. En particulier, l'AC norvégienne a soutenu qu'en autorisant le traitement de données à caractère personnel sans base juridique, le projet de décision violerait le droit fondamental des personnes concernées à la protection de leurs données et créerait un dangereux précédent¹⁰⁰. Elle a également indiqué que si une amende n'était pas infligée au titre des violations, les droits des personnes concernées ne seraient pas effectivement garantis, ce qui inciterait le responsable du traitement et d'autres sociétés à commettre ou continuer de commettre de telles violations¹⁰¹.

5.3. Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

49. L'AC irlandaise a confirmé qu'elle ne proposait pas de «*suivre*» les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées et/ou ne considérait pas que ces objections étaient pertinentes et motivées¹⁰². En ce qui concerne les objections des AC allemandes, finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne au sujet du respect par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD dans le cadre du traitement des coordonnées, l'AC irlandaise a en outre déclaré que ces objections constituaient des objections «*pertinentes et motivées*». Toutefois, s'agissant de «*l'élément relatif aux actions correctrices*» figurant dans les objections des AC finlandaise, française, italienne et néerlandaise, l'AC irlandaise a considéré que celui-ci n'était pas dûment motivé et que l'importance des risques pour les droits et libertés des personnes concernées n'avait pas été

⁹⁶ Objection de l'AC norvégienne, p. 3.

⁹⁷ Objection de l'AC norvégienne, p. 6.

⁹⁸ Objection de l'AC norvégienne, p. 7.

⁹⁹ Objection de l'AC norvégienne, p. 8.

¹⁰⁰ Objection de l'AC norvégienne, p. 6 et 7.

¹⁰¹ Objection de l'AC norvégienne, p. 9.

¹⁰² Lettre de l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB du 12 mai 2022.

prise en considération¹⁰³. En ce qui concerne l'objection de l'AC norvégienne dans laquelle cette dernière réclame un recalcul de l'amende administrative en tenant compte de la violation supplémentaire potentielle, l'AC irlandaise a déclaré que cette objection était «*pertinente et motivée*»¹⁰⁴.

5.4. Analyse de l'EDPB

5.4.1. Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections

50. Dans la présente section, l'EDPB examinera si les objections des **AC allemandes, finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne** concernant l'invocation par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées atteignent le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
51. L'EDPB prend tout d'abord note du point de vue de Meta IE selon lequel les objections des AC allemandes, finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne concernant le respect par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD n'atteignent pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. Selon Meta IE, aucune de ces objections n'était pertinente et motivée, étant donné que les observations formulées par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision avaient un caractère provisoire¹⁰⁵. Meta IE a également avancé une motivation, relative à l'ensemble de ces objections, selon laquelle celles-ci n'étaient pas justifiées étant donné que l'importance des risques n'y était pas clairement démontrée¹⁰⁶. L'EDPB rappelle que le respect par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD dans le cadre du traitement des coordonnées relevait du champ d'application de l'enquête menée par l'AC irlandaise en l'espèce¹⁰⁷ et que dans le projet de décision, l'AC irlandaise a tiré des conclusions sur l'invocation par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement particulier visé par son enquête, à savoir le traitement des coordonnées¹⁰⁸. Il existe donc un lien clair entre les objections et le projet de décision¹⁰⁹. Dans ses conclusions pertinentes du projet de décision, l'AC irlandaise a examiné la licéité du traitement spécifique effectué par Meta IE et a fourni une interprétation des conditions à remplir pour invoquer les bases juridiques énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD. L'EDPB répète que les conclusions relatives à la licéité du traitement de données à caractère personnel ont une incidence significative sur la protection effective des droits des

¹⁰³ Lettre de l'AC irlandaise à Meta IE du 30 mars 2022.

¹⁰⁴ Lettre de l'AC irlandaise à Meta IE du 30 mars 2022.

¹⁰⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, section 3.1 et points 26 à 30.

¹⁰⁶ En particulier, Meta IE a déclaré, pour l'ensemble des objections en cause, qu'«*il n'existe aucun risque significatif pour les personnes concernées étant donné i) que le projet de décision ne porte que sur des opérations de traitement historiques, la période visée étant celle comprise entre le 25 mai 2018 et la date d'ouverture de la présente enquête le 21 septembre 2020; ii) que Meta IE a opéré des modifications substantielles du mode de fonctionnement du service Instagram tant en ce qui concerne les comptes professionnels qu'en ce qui concerne la configuration du public pour les adolescents utilisateurs; et iii) qu'en toute hypothèse, toute préoccupation au titre de l'article 6 du RGPD découlant du traitement des informations à caractère personnel d'adolescents utilisateurs relève du champ d'application de l'enquête parallèle sur les bases juridiques et fait intervenir des questions que la Cour examinera dans le cadre d'une procédure distincte*» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 41). En ce qui concerne la question de la procédure pendante devant la Cour, l'EDPB se réfère à la section 3.3 (paragraphe 20) de la présente décision contraignante.

¹⁰⁷ Projet de décision, paragraphe 46.

¹⁰⁸ Projet de décision, paragraphes 115, 116 et 125.

¹⁰⁹ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 24; lignes directrices relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, point 66.

personnes concernées, étant donné que la licéité du traitement des données à caractère personnel constitue un pilier fondamental de la législation de l'UE sur la protection des données¹¹⁰. Par conséquent, et ainsi qu'il sera démontré et précisé plus en détail par l'analyse de l'EDPB ci-dessous, l'EDPB ne partage pas les arguments avancés par Meta IE.

52. L'EDPB examinera également ci-après, pour chacune des objections en cause, si elles constituent des «objections pertinentes et motivées» conformément à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
53. L'EDPB considère que l'objection soulevée par l'AC néerlandaise concerne «*l'existence ou non d'une violation du RGPD*», étant donné que l'AC néerlandaise conteste les conclusions de l'AC irlandaise selon lesquelles aucune violation n'a été commise dans la mesure où Meta IE s'est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées. Si elle était suivie, l'objection de l'AC néerlandaise conduirait à une conclusion différente concernant les constatations relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD. L'objection supposerait également une modification de l'ordonnance de mise en conformité adressée au responsable du traitement et, éventuellement, des «*mesures correctrices appropriées*» supplémentaires¹¹¹. L'objection est donc «*pertinente*», puisqu'un lien direct entre celle-ci et le fond du projet de décision a été établi. Elle est également «*motivée*», étant donné qu'elle comporte plusieurs arguments de fait et de droit étayant la modification proposée de l'appréciation juridique des raisons pour lesquelles les exigences de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD ne sont pas remplies en l'espèce et exposant les raisons pour lesquelles Meta IE ne peut légalement invoquer ces dispositions et la violation doit donc faire l'objet de mesures correctrices¹¹². L'EDPB n'est donc pas convaincue par les observations de Meta IE selon lesquelles les objections ne sont ni pertinentes ni motivées¹¹³. En outre, l'EDPB rappelle que l'appréciation du bien-fondé de l'objection est effectuée séparément, après qu'il a été établi que l'objection satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD¹¹⁴.
54. En ce qui concerne l'obligation de démontrer l'importance des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, l'EDPB estime, contrairement à Meta IE¹¹⁵, que l'objection soulevée par l'AC néerlandaise répond aux normes requises en soulignant plusieurs conséquences qu'aurait le projet de décision sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées¹¹⁶.

¹¹⁰ Article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹¹¹ Voir paragraphe 35 de la présente décision contraignante.

¹¹² Voir paragraphes 33 à 35 de la présente décision contraignante. L'AC néerlandaise a notamment soutenu que le critère de nécessité énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et les trois conditions cumulatives visées à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD n'étaient pas satisfaits.

¹¹³ Meta IE affirme que «*les objections ne sont pas pertinentes étant donné qu'elles reposent sur le postulat erroné selon lequel elles se rapportent à une conclusion définitive formulée dans le projet de décision au sujet de l'article 6 du RGPD*» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 33 et 35). Elle considère également que ces objections ne sont pas motivées étant donné que «*l'objection de l'AC néerlandaise ne tient pas compte de l'analyse préliminaire [réalisée par l'AC irlandaise] de l'intérêt des adolescents utilisateurs à conserver des boutons avec leurs coordonnées sur leur compte professionnel*» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 35). Voir également, en ce sens, paragraphe 51 de la présente décision contraignante.

¹¹⁴ Voir lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), point 63.

¹¹⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 34 et 36. Voir paragraphe 51 de la présente décision contraignante.

¹¹⁶ Par exemple, l'AC néerlandaise a soutenu que, si le projet de décision demeurait inchangé et que le responsable du traitement était donc autorisé à invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b) ou f), du RGPD pour le traitement en cause, cela abaisserait le seuil de licéité du traitement et priverait les personnes concernées des

55. Enfin, contrairement à ce que pense l'autorité de contrôle chef de file, l'EDPB considère que la qualification de l'objection de l'AC néerlandaise comme étant pertinente et motivée s'applique également à sa partie relative à l'ordonnance de mise en conformité et aux autres «mesures correctrices appropriées». À cet égard, l'EDPB souligne que les arguments avancés par l'AC néerlandaise, tels qu'examinés aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus, démontreraient clairement pourquoi le projet de décision devait être modifié afin d'y inclure une violation relative au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées et pourquoi il était donc nécessaire de veiller à ce que le traitement soit conforme au RGPD, en modifiant l'ordonnance de mise en conformité adressée au responsable du traitement et en adoptant les mesures correctrices appropriées. De même, dans son objection, l'AC néerlandaise expose clairement l'importance des risques pour les personnes concernées si le projet de décision demeurait inchangé et s'il n'était pas remédié à la violation.

56. Dans leur objection, les **AC allemandes** ont indiqué être en désaccord avec la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle il n'y avait aucune violation dans la mesure où Meta IE s'était fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées, ce qui concernait donc également la question de savoir «s'il y a eu violation du RGPD» au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. Étant donné que l'objection a démontré l'existence d'un lien direct avec le fond du projet de décision et que, si elle était suivie, elle conduirait à une conclusion différente, elle est «pertinente». L'objection est également «motivée», étant donné qu'elle comporte plusieurs arguments de fait et de droit étayant la modification proposée de l'appréciation juridique des raisons pour lesquelles les exigences de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD ne sont pas remplies en l'espèce¹¹⁷. L'EDPB n'est donc pas convaincue par les observations de Meta IE selon lesquelles les objections ne sont ni pertinentes ni motivées¹¹⁸.

57. L'EDPB considère également que les AC allemandes ont démontré l'importance du risque pesant sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées¹¹⁹.

mécanismes de protection prévus dans le RGPD (objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 22 et 44 à 47). L'AC néerlandaise a également estimé que le projet de décision ne répondait pas aux risques pour les personnes concernées mais leur permettait plutôt de persister (objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 45).

¹¹⁷ En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, les AC allemandes ont soutenu que l'appréciation faite par l'AC irlandaise de la validité et de la nécessité du contrat entre Meta IE et les enfants utilisateurs était erronée et elles ont avancé un autre raisonnement (voir paragraphe 36 de la présente décision contraignante). En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, les AC allemandes ont considéré que les trois conditions cumulatives n'étaient pas remplies (voir paragraphe 37 de la présente décision contraignante).

¹¹⁸ Meta IE a soutenu que les objections n'étaient pas pertinentes étant donné que l'AC irlandaise n'avait pas formulé de conclusion formelle, dans le projet de décision concernant l'article 6 du RGPD, mais plutôt des observations liminaires (observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 26 et 27). Voir, en ce sens, paragraphe 51 de la présente décision contraignante. Elle a également considéré que l'objection des AC allemandes concernant l'élément de «nécessité» n'était pas motivée étant donné qu'elle est «contraire à la jurisprudence de la Cour et aux orientations applicables (y compris émanant de l'EDPB) et applique un critère juridique erroné» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 38 et 40). L'EDPB rappelle que le bien-fondé de l'objection est examiné séparément de l'appréciation visant à savoir si l'objection satisfait aux critères visés à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹¹⁹ Les AC allemandes ont notamment soutenu que l'interprétation large effectuée par l'AC irlandaise de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD permettrait d'effectuer des traitements de données à caractère

58. De même, l'objection de l'AC italienne porte également sur «l'existence ou non d'une violation du RGPD». Selon l'AC italienne, le traitement des coordonnées ne saurait «être considéré comme étant nécessaire au fonctionnement du service»¹²⁰, ce qui rend donc «illégal le traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b) [du RGPD]»¹²¹ et l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD¹²². Étant donné que l'objection a démontré l'existence d'un lien direct avec le fond du projet de décision et que, si elle était suivie, elle conduirait à une conclusion différente¹²³, elle est «pertinente».
59. L'AC italienne ayant présenté des arguments concernant les erreurs de fait et de droit commises dans le projet de décision au sujet de l'analyse relative à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD¹²⁴, l'objection est «motivée» en ce qu'elle concerne la violation supplémentaire relative au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées.
60. L'EDPB n'est pas convaincu par les arguments de Meta IE tendant à soutenir le contraire¹²⁵: en effet, l'AC italienne a expliqué en quoi son objection, si elle était suivie, conduirait à une conclusion différente et a avancé plusieurs arguments de fait et de droit à l'appui de la modification proposée de l'appréciation juridique.
61. Enfin, l'EDPB considère que l'AC italienne a clairement démontré, dans son objection, l'importance des risques que le projet de décision faisait peser sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, en expliquant en quoi il n'y aurait aucune mesure proportionnée et dissuasive prise en ce qui concerne les violations et en quoi le projet de décision pourrait être interprété comme cautionnant

personnel sans véritable base juridique, ce qui rendrait ainsi inefficace la protection accordée par le RGPD (objection des AC allemandes, p. 9).

¹²⁰ Objection de l'AC italienne, p. 1.

¹²¹ Objection de l'AC italienne, p. 2.

¹²² Objection de l'AC italienne, p. 4.

¹²³ L'AC italienne a demandé que le projet de décision soit modifié en ce qui concerne la violation relative à la base juridique du traitement des coordonnées et l'imposition d'une amende administrative en raison de cette violation supplémentaire.

¹²⁴ Par exemple, l'AC italienne a considéré que le traitement n'était pas nécessaire à l'exécution d'un contrat (voir paragraphe 39 de la présente décision contraignante) et que le critère de mise en balance au titre de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD faisait pencher la balance en faveur de la personne concernée (voir paragraphe 40 de la présente décision contraignante).

¹²⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 49 à 52. En ce qui concerne les arguments de Meta IE relatifs à l'absence de conclusions définitives dans le projet de décision, l'EDPB renvoie au paragraphe 51 de la présente décision contraignante. Meta IE a également soutenu, notamment, que l'objection de l'AC italienne concernant l'élément de «nécessité» s'agissant de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD n'était pas motivée étant donné qu'elle est «contraire à la jurisprudence de la Cour et aux orientations applicables (y compris émanant de l'EDPB), en appliquant un critère juridique erroné» (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 50). En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, Meta IE a soutenu que l'AC italienne n'avait pas établi de lien entre l'objection et une infraction spécifique et avait ignoré des éléments pertinents du dossier (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 51 et 52). L'EDPB ne partage pas ces arguments, étant donné que l'AC italienne a fourni suffisamment d'éléments de fait et de droit à l'appui de l'objection et est parvenue à des conclusions logiques. L'EDPB rappelle que le bien-fondé de l'objection est examiné séparément de l'appréciation visant à savoir si l'objection satisfait aux critères visés à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

Adopté

l'approche adoptée par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel d'enfants, compromettant ainsi les droits de ces derniers¹²⁶.

62. En ce qui concerne les passages pertinents de l'objection de l'AC italienne relatifs à l'imposition d'une amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle relative à l'invocation par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, ceux-ci concernent «*la question de savoir si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement est conforme au RGPD*». L'objection est liée à celle formulée par l'AC italienne concernant les conclusions du projet de décision relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD pour le traitement des coordonnées. Il existe un lien direct entre l'objection et le fond du projet de décision et, si elle était suivie, l'objection conduirait à une conclusion différente. Elle est donc «*pertinente*». Toutefois, l'EDPB considère que, dans cette objection, l'AC italienne n'a pas explicité suffisamment en détail les arguments de fait ou de droit qui justifieraient une modification du projet de décision à cet égard, afin d'augmenter spécifiquement le niveau de l'amende. De même, l'importance des risques engendrés pour les personnes concernées par l'imposition d'une amende administrative n'est pas suffisamment expliquée. Partant, l'objection formulée par l'AC italienne en ce qui concerne l'institution d'une amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle n'est pas «*motivée*».
63. L'EDPB considère par conséquent que l'objection de l'AC italienne, dans la mesure où elle concerne la violation supplémentaire liée au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées, est à la fois «*pertinente*» et «*motivée*» et atteint le seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. En revanche, l'objection de l'AC italienne, dans la mesure où elle concerne l'imposition de l'amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle, n'est pas «*motivée*» et n'atteint donc pas le seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

64. Dans son objection, l'**AC finlandaise** contestait la conclusion de l'AC irlandaise selon laquelle le traitement des coordonnées satisfaisait aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD. Dès lors, l'objection de l'AC finlandaise porte sur «*l'existence ou non d'une violation du RGPD*». L'objection de l'AC finlandaise pourrait en outre supposer des «*mesures correctrices appropriées*» supplémentaires¹²⁷. Étant donné que l'objection a démontré l'existence d'un lien direct avec le fond du projet de décision et que, si elle était suivie, elle conduirait à une conclusion différente, elle est «*pertinente*». Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées dans la présente section au sujet d'autres objections, l'EDPB n'est pas convaincu par les arguments de Meta IE relatifs à l'absence de pertinence de cette objection¹²⁸. Il considère en outre que cette objection est «*motivée*» étant donné que l'AC finlandaise a avancé des arguments de fait et de droit expliquant en quoi les exigences de

¹²⁶ Objection de l'AC italienne, p. 2 et suivantes. L'EDPB prend note des observations formulées par Meta IE à cet égard (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 50 et 52). Il est toutefois en désaccord avec Meta IE (voir paragraphe 51 ci-dessus).

¹²⁷ Voir point 44 ci-dessus. L'AC finlandaise a demandé que le projet de décision soit modifié en ce qui concerne la violation relative à la base juridique du traitement des coordonnées et l'adoption de «*mesures correctrices appropriées*» en raison de cette violation supplémentaire.

¹²⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 53 à 55. Meta IE a soutenu que l'objection n'était pas pertinente étant donné que l'AC irlandaise n'avait pas formulé de conclusion formelle, dans le projet de décision, concernant l'article 6 du RGPD, mais plutôt des observations liminaires. Voir, en ce sens, paragraphe 51 de la présente décision contraignante.

l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, n'étaient pas remplies en l'espèce et a expliqué pourquoi l'AC irlandaise n'avait pas correctement apprécié l'application de l'article 6 du RGPD, et qu'il convient dès lors de remédier à cette violation¹²⁹.

65. Eu égard aux observations de Meta IE selon lesquelles l'objection de l'AC finlandaise «*repose sur de vagues affirmations*»¹³⁰, l'EDPB considère que l'objection de l'AC finlandaise démontre de manière concluante l'importance des risques que fait peser le projet de décision sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées¹³¹.
66. Enfin, contrairement à ce que pense l'autorité de contrôle chef de file, l'EDPB considère que la qualification de l'objection de l'AC finlandaise comme étant pertinente et motivée s'applique également à sa partie relative aux mesures correctrices supplémentaires. À cet égard, l'EDPB souligne que les arguments avancés par l'AC finlandaise, tels qu'examinés aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus, démontraient clairement pourquoi le projet de décision devait être modifié afin d'y inclure une violation relative au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées et pourquoi il était donc nécessaire de veiller à ce que le traitement soit conforme au RGPD, en adoptant les «*mesures correctrices appropriées*». De même, dans son objection, l'AC finlandaise expose clairement l'importance des risques pour les personnes concernées si le projet de décision demeurait inchangé et s'il n'était pas remédié à la violation.

67. Comme exposé dans son objection, l'**AC française** ne partageait pas les conclusions de l'AC irlandaise selon lesquelles le traitement des coordonnées pourrait être fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, et, à titre subsidiaire, sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, et considérait que l'AC irlandaise avait commis une erreur dans son appréciation juridique étant donné qu'elle aurait dû parvenir à une conclusion différente¹³². L'objection de l'AC française portait donc également sur «*l'existence ou non d'une violation du RGPD*» et sur la possibilité qu'elle conduise, si elle était suivie, à une conclusion différente au sujet des constatations relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f),

¹²⁹ Voir paragraphes 42 et 43 de la présente décision contraignante. L'AC finlandaise a notamment soutenu que l'appréciation de la validité et de la nécessité du contrat était insuffisante et que les trois conditions cumulatives visées à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD n'étaient pas satisfaites. À cet égard, Meta IE a notamment fait valoir que l'AC finlandaise ne faisait que souscrire à l'objection de l'AC néerlandaise sans avancer suffisamment d'informations concernant l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 53). En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, Meta IE a affirmé que la conclusion formulée dans l'objection concernant la violation était déconnectée du raisonnement avancé (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 55). L'EDPB ne partage ni l'une ni l'autre de ces allégations, étant donné que l'AC finlandaise a fourni suffisamment d'éléments de fait et de droit à l'appui de l'objection et est parvenue à des conclusions logiques. L'EDPB rappelle que le bien-fondé de l'objection est examiné séparément de l'appréciation visant à savoir si l'objection satisfait aux critères visés à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹³⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 54 et 55. L'EDPB se réfère à cet égard au paragraphe 51 ci-dessus.

¹³¹ L'AC finlandaise a notamment expliqué que le projet de décision entraînerait une protection insuffisante des intérêts des enfants, ce qui créerait un dangereux précédent (objection de l'AC finlandaise, paragraphe 8). L'AC finlandaise a également considéré que l'absence de base juridique faisait courir un risque élevé aux personnes concernées, compte tenu des risques recensés dans le projet de décision lui-même (objection de l'AC finlandaise, paragraphes 8 et 18).

¹³² Objection de l'AC française, p. 3.

du RGPD et aux mesures correctrices à appliquer à l'égard du responsable du traitement¹³³. L'objection est donc «pertinente», puisqu'un lien direct entre celle-ci et le fond du projet de décision a été établi. Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut dans la présente section au sujet des autres objections, l'EDPB n'est pas convaincu par les arguments de Meta IE relatifs à l'absence de pertinence de cette objection¹³⁴.

68. L'EDPB considère également que, dans la mesure où l'objection concerne la violation supplémentaire relative au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées et la modification de l'ordonnance de mise en conformité, elle est «motivée», étant donné que l'AC française a clairement exposé son désaccord sur les conclusions formulées par l'AC irlandaise dans le projet de décision en soulignant des contradictions dans les propres analyses de l'AC irlandaise et a avancé plusieurs arguments de fait et de droit au soutien de la modification qu'elle propose d'apporter à l'appréciation juridique, y compris en expliquant pourquoi le responsable du traitement ne pouvait pas légalement se fonder sur l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, en l'espèce et il y avait donc lieu de remédier à la violation¹³⁵. Partant, l'EDPB n'est pas convaincu par l'argument de Meta IE selon lequel l'AC française «ne fait que soulever des préoccupations larges et abstraites (et dénuées de pertinence)» et «ne les rattache pas à une conclusion relative à l'existence d'une infraction»¹³⁶.
69. L'EDPB considère que, dans son objection, l'AC française a suffisamment étayé les risques pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, étant donné qu'elle a clairement expliqué les conséquences qu'aurait le projet de décision pour ces droits et libertés fondamentaux des personnes concernées¹³⁷.
70. En ce qui concerne les passages pertinents de l'objection de l'AC française relatifs à l'imposition d'une amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle relative à l'invocation par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, ceux-ci concernent la question de savoir si l'action

¹³³ L'AC française a demandé que le projet de décision soit modifié en ce qui concerne la violation relative à la base juridique du traitement des coordonnées ainsi que la modification de l'ordonnance de mise en conformité et l'imposition d'une amende administrative en raison de cette violation supplémentaire.

¹³⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 56 et 58. Meta IE a soutenu que l'objection n'était pas pertinente étant donné que l'AC irlandaise n'avait pas formulé de conclusion formelle, dans le projet de décision, concernant l'article 6 du RGPD, mais plutôt des observations liminaires. Voir, en ce sens, paragraphe 51 de la présente décision contraignante.

¹³⁵ Voir paragraphe 45 de la présente décision contraignante. L'AC française a notamment considéré que les conclusions de l'AC irlandaise concernant la nécessité du traitement au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD contredisaient celles relatives à la violation du principe de minimisation des données. Elle a également soutenu que l'exercice de mise en balance contredisait les conclusions de l'AC irlandaise concernant les risques sérieux pour les enfants utilisateurs.

¹³⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 56. Voir également observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 59, en rapport avec l'objection de l'AC française relative à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD. En ce qui concerne le point de vue de Meta IE selon lequel l'objection de l'AC française est juridiquement erronée (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 57 et 59), l'EDPB rappelle que le bien-fondé de l'objection est examiné séparément de l'appréciation visant à savoir si l'objection satisfait aux critères visés à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹³⁷ L'AC française a soutenu qu'en autorisant, dans son projet de décision, le responsable du traitement à invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b) ou f), l'AC irlandaise exposerait les mineurs à un risque accru de harcèlement et de pédopliage et ne les protégerait donc pas efficacement. Elle créerait également un précédent pour d'autres organisations (objection de l'AC française, paragraphes 23 à 26). L'EDPB prend note des observations formulées par Meta IE à cet égard (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 57 et 59). L'EDPB ne partage toutefois pas l'avis de Meta IE et considère que l'AC française a clairement et explicitement décrit l'importance des risques. L'EDPB se réfère également au paragraphe 51 ci-dessus.

envisagée à l'égard du responsable du traitement est conforme au RGPD¹³⁸. L'objection est liée à celle formulée par l'AC française concernant les conclusions relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD pour le traitement des coordonnées. Étant donné qu'elle concerne l'imposition d'une mesure correctrice pour une violation supplémentaire, laquelle serait constatée à la suite de la modification des conclusions du projet de décision, il existe un lien direct entre cette objection et le fond du projet de décision et, si elle était suivie, l'objection conduirait à une conclusion différente. L'objection est donc jugée «*pertinente*», comme indiqué au paragraphe 67 ci-dessus. Toutefois, l'EDPB considère que, dans cette objection, l'AC française n'explique pas suffisamment en détail les arguments de fait ou de droit qui justifieraient de modifier le projet de décision en ce qui concerne l'imposition de cette mesure correctrice spécifique. L'objection de l'AC française n'est donc pas «*motivée*» en ce qui concerne l'imposition d'une amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle liée à la base juridique du traitement des coordonnées.

71. L'EDPB considère par conséquent que l'objection de l'AC française, dans la mesure où elle concerne la violation supplémentaire liée au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées, est à la fois «*pertinente*» et «*motivée*» et atteint le seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. En revanche, l'objection de l'AC française, dans la mesure où elle concerne l'imposition de l'amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle, n'est pas «*motivée*» et n'atteint donc pas le seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

72. L'objection de l'AC norvégienne exprimait un désaccord avec l'appréciation effectuée par l'AC irlandaise dans le projet de décision en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD. Si elle était suivie, l'objection de l'AC norvégienne conduirait à une conclusion différente concernant les constatations relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, et aurait également une incidence sur l'ordonnance de mise en conformité adressée au responsable du traitement. L'objection est donc «*pertinente*», puisqu'un lien direct entre celle-ci et le fond du projet de décision a été établi. Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus, l'EDPB n'est pas convaincu par les arguments de Meta IE relatifs à l'absence de pertinence de cette objection¹³⁹. L'objection est également «*motivée*», étant donné qu'elle comporte plusieurs arguments de fait et de droit étayant la modification proposée de l'appréciation juridique des raisons pour lesquelles les exigences de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD ne sont pas remplies en l'espèce et exposant les raisons pour lesquelles le responsable du traitement ne peut légalement invoquer ces dispositions et la violation doit donc faire l'objet de mesures correctrices¹⁴⁰.

¹³⁸ Article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹³⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 45 et 47. Meta IE a soutenu que l'objection n'était pas pertinente étant donné que l'AC irlandaise n'avait pas formulé de conclusion formelle, dans le projet de décision, concernant l'article 6 du RGPD, mais plutôt des observations liminaires. Voir, en ce sens, paragraphe 51 de la présente décision contraignante.

¹⁴⁰ Voir paragraphes 46 à 48 de la présente décision contraignante. L'AC norvégienne a notamment soutenu que le traitement n'était pas nécessaire au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b) ou f), du RGPD, et que le critère de mise en balance faisait pencher la balance en faveur de la personne concernée. L'EDPB n'est donc pas convaincu par les arguments de Meta IE selon lesquels l'objection repose sur des erreurs fondamentales, est contraire au principe de sécurité juridique et ne décrit aucune erreur dans l'analyse de l'AC irlandaise (observations de Meta IE au titre de l'article 65, p. 46 et 47). L'EDPB rappelle que le bien-fondé de

73. En ce qui concerne l'obligation de démontrer l'importance des risques que présente le projet de décision pour les droits et libertés des personnes concernées, l'EDPB estime que l'objection de l'AC norvégienne répond aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD¹⁴¹. Il n'est donc pas convaincu par les arguments de Meta IE soutenant le contraire¹⁴².
74. En ce qui concerne l'objection de l'AC norvégienne relative à l'amende administrative à infliger pour les violations supplémentaires ayant trait au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées, l'EDPB estime qu'elle concernait «*la question de savoir si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement est conforme au RGPD*»¹⁴³. L'objection est liée à celle formulée par l'AC norvégienne concernant les conclusions relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD pour le traitement des coordonnées. Étant donné qu'elle concerne l'imposition d'une mesure correctrice pour une violation supplémentaire, laquelle serait constatée à la suite de la modification des conclusions du projet de décision, il existe un lien direct entre cette objection et le fond du projet de décision et, si elle était suivie, l'objection conduirait à une conclusion différente. Elle est donc «*pertinente*». L'EDPB n'est pas convaincu par les arguments de Meta IE relatifs à l'absence de pertinence de cette objection¹⁴⁴, y compris en ce qui concerne l'imposition d'une amende administrative pour les conclusions proposées au sujet de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD. L'EDPB estime également que l'objection est «*motivée*» vu que l'AC norvégienne y avance plusieurs arguments de fait et de droit en faveur de l'imposition d'une amende administrative pour la violation alléguée¹⁴⁵. S'agissant de l'importance du risque que présente le projet de décision pour les droits et libertés des personnes concernées, l'objection démontre suffisamment quelles seraient les répercussions négatives, pour les personnes concernées, de la non-imposition d'une amende pour la violation du RGPD relative au défaut de base juridique¹⁴⁶. L'EDPB considère donc que l'objection soulevée par l'AC norvégienne répond au critère fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

75. Eu égard aux considérations qui précèdent, l'EDPB considère que les objections soulevées par les **AC néerlandaise, allemandes, italienne, finlandaise, française et norvégienne** concernant les conclusions formulées dans le projet de décision au sujet de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f),

l'objection est examinée séparément de l'appréciation visant à savoir si l'objection satisfait aux critères visés à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹⁴¹ L'AC norvégienne a soutenu qu'en autorisant le traitement de données à caractère personnel sans base juridique, le projet de décision violerait le droit fondamental des personnes concernées à la protection de leurs données et créerait un dangereux précédent (objection de l'AC norvégienne, p. 6 et 7). L'EDPB considère dès lors que, dans son objection, l'AC norvégienne expose clairement l'importance des risques pour les personnes concernées si le projet de décision demeurerait inchangé et si la violation n'était pas abordée dans l'ordonnance de mise en conformité.

¹⁴² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 44 et annexe A, p. 46 et 47. L'EDPB se réfère à cet égard au paragraphe 51 ci-dessus.

¹⁴³ Article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹⁴⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 44 et annexe A, p. 48. Meta IE a soutenu que l'objection découlait d'observations non définitives de l'AC irlandaise et n'était donc pas pertinente. Voir, en ce sens, paragraphe 51 de la présente décision contraignante.

¹⁴⁵ Objection de l'AC norvégienne, p. 8 et 9.

¹⁴⁶ L'AC norvégienne a soutenu qu'en l'absence d'amende, le projet de décision créerait un dangereux précédent, puisque Meta IE et les autres responsables du traitement ne seraient pas suffisamment incités à modifier leur comportement, ce qui entraînerait une réapparition de telles violations. Cela affecterait les personnes concernées, étant donné qu'en pratique, le niveau de protection prévu par le RGPD leur serait refusé (objection de l'AC norvégienne, p. 9).

Adopté

du RGPD concernant le traitement des coordonnées peuvent être considérées comme des objections pertinentes et motivées au sens de l'article 4, point 24, du RGPD, y compris en ce qui concerne les modifications de l'ordonnance de mise en conformité demandées dans les objections des AC française, néerlandaise et norvégienne et les mesures correctrices appropriées supplémentaires demandées par les AC finlandaise et néerlandaise.

76. L'EDPB estime également que l'objection de l'**AC norvégienne** relative à l'imposition d'une amende administrative pour les conclusions relatives à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD est pertinente et motivée au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. En revanche, s'agissant des passages pertinents des objections des **AC française et italienne** concernant l'imposition d'une amende administrative pour la violation supplémentaire potentielle commise par Meta IE en invoquant l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, l'EDPB considère qu'ils ne sont pas suffisamment motivés et n'atteignent donc pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

5.4.2. Appréciation au fond

77. L'EDPB estime que les objections jugées pertinentes et motivées dans cette sous-section¹⁴⁷ requièrent une évaluation de la nécessité de modifier le projet de décision eu égard à la constatation relative au respect de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. Le bien-fondé de l'objection de l'AC norvégienne, en ce qui concerne l'imposition d'une amende administrative pour la violation supplémentaire proposée, est examiné à la section 7.4 de la présente décision contraignante.

78. Lorsqu'il évalue le bien-fondé des objections soulevées, l'EDPB tient compte de la position de l'AC irlandaise sur les objections et des observations de Meta IE.

79. L'EDPB prend note du fait que, pour le traitement des coordonnées, Meta IE s'est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD (mais uniquement dans la mesure où un enfant utilisateur possède la capacité de conclure un contrat exécutoire) ou, à titre subsidiaire, sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD (pour les enfants utilisateurs n'ayant pas la capacité de conclure un contrat avec Meta IE)¹⁴⁸.

5.4.2.1 Sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD

80. L'EDPB rappelle que des données à caractère personnel peuvent être traitées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD lorsque i) le traitement est effectué dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec la personne concernée et 2) ce traitement est nécessaire à l'exécution du contrat en question conclu avec la personne concernée¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Ces objections étant celles des AC allemandes, finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne relatives à l'invocation par Meta IE des bases juridiques énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD pour le traitement des coordonnées.

¹⁴⁸ Projet de décision, paragraphes 105 et 108. Voir également la réponse de Meta IE à la demande de renseignements, appendice 6 des observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 17 à 19, dans laquelle Meta IE explique s'être fondée sur deux bases juridiques primaires aux fins de la fourniture, de la personnalisation et de l'amélioration des produits de Facebook (y compris Instagram), qui incluaient la fourniture du compte Instagram professionnel et l'affichage d'une option de contact dans le cadre d'un tel compte, ces bases juridiques étant l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD ou, à titre subsidiaire, l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD.

¹⁴⁹ Article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD.

81. En ce qui concerne l'existence d'un contrat, l'EDPB prend note des objections soulevées par les AC allemandes¹⁵⁰ et finlandaise¹⁵¹, ainsi que par les AC italienne¹⁵² et française¹⁵³, qui ont reproché à l'AC irlandaise de ne pas avoir examiné l'existence d'un contrat valable entre Meta IE et les enfants utilisateurs dans la mesure où ce contrat concernait le traitement des coordonnées et de ne pas avoir tiré de conclusions à ce sujet. L'AC néerlandaise a, premièrement, soutenu que l'autorité de contrôle chef de file n'avait pas examiné de manière adéquate, dans le projet de décision, si un contrat avait été conclu entre Meta IE et les personnes concernées pour la fourniture du compte Instagram professionnel et, deuxièmement, émis des doutes quant à la validité d'un tel contrat¹⁵⁴.
82. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise a considéré qu'en s'inscrivant afin d'obtenir un compte Instagram personnel, une personne concernée acceptait les conditions d'utilisation d'Instagram¹⁵⁵. Elle a également conclu, à la lumière des observations de Meta IE, que cette dernière pouvait invoquer une base juridique contractuelle pour un traitement effectué dans le cadre de l'option de compte professionnel conformément aux conditions d'utilisation¹⁵⁶.
83. Dans ses observations, Meta IE a soutenu que les AC n'étaient pas compétentes pour apprécier la validité de contrats¹⁵⁷ et qu'en toute hypothèse, l'AC irlandaise avait clairement fait référence, dans le projet de décision, à une relation contractuelle entre Meta IE et chaque utilisateur en vertu des conditions d'utilisation¹⁵⁸. Meta IE a également affirmé qu'elle n'était pas juridiquement tenue, au titre du RGPD, d'inclure une référence spécifique aux comptes professionnels dans les conditions d'utilisation d'Instagram et que, dès lors, l'absence d'une telle référence n'avait aucune incidence sur la question de savoir si le traitement était nécessaire à l'exécution d'un contrat¹⁵⁹ et n'était pas contraire à l'article 12 du RGPD¹⁶⁰.
84. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'une des conditions préalables qu'un responsable du traitement doit remplir pour pouvoir invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD comme base juridique pour le traitement de données à caractère personnel est que le traitement doit être effectué dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Comme déjà indiqué par l'EDPB, cette condition signifie plus précisément qu'un responsable du traitement, conformément à ses obligations de responsabilité au titre de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD, doit pouvoir démontrer a) qu'un contrat existe et b) que le contrat est valable en vertu du droit national des contrats applicable¹⁶¹.
85. Afin de déterminer si Meta IE pouvait invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD pour le traitement des coordonnées, l'EDPB examinera, aux paragraphes ci-après, si le traitement en cause est **nécessaire** à l'exécution du contrat allégué avec les personnes concernées en l'espèce.
86. Dans ses observations, Meta IE a affirmé qu'en ce qui concerne le critère de «nécessité», les autorités de contrôle concernées n'avaient pas tenu compte des faits et considérations pertinents pendant la

¹⁵⁰ Objection des AC allemandes, p. 3 et 4.

¹⁵¹ Objection de l'AC finlandaise, paragraphes 4 et 5.

¹⁵² Objection de l'AC italienne, p. 1.

¹⁵³ Objection de l'AC française, paragraphe 11.

¹⁵⁴ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphes 9 à 11.

¹⁵⁵ Projet de décision, paragraphe 114.

¹⁵⁶ Projet de décision, paragraphe 115.

¹⁵⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 50 et 51.

¹⁵⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 52.

¹⁵⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 53 et 54.

¹⁶⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 55.

¹⁶¹ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 26.

période durant laquelle des comptes professionnels ont commencé d'être proposés et ont commis une erreur 1) en appliquant une vision excessivement stricte de l'élément de nécessité aux fins de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et 2) en cherchant à tort à constater rétroactivement une violation de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD en raison d'une modification ultérieure du produit, ce qui a de dangereuses implications pour les responsables de traitement cherchant à développer et à faire évoluer leurs produits au fil du temps en ce qui concerne la sécurité et le respect de la vie privée des utilisateurs¹⁶². Selon Meta IE, «*le compte professionnel a été créé pour Instagram en 2016 et, comme le voulait l'époque, il a été imaginé en partant de l'idée d'une entreprise "traditionnelle" souhaitant utiliser Instagram pour améliorer sa présence externe (c'est-à-dire en dehors d'Instagram), comme un site web ou une boutique physique. Pour permettre aux utilisateurs de promouvoir leur entreprise et d'être contactés en dehors d'Instagram, la fonctionnalité de compte professionnel incluait un bouton «Contact» afin que la communauté Instagram puisse communiquer avec l'entreprise par un moyen de contact extérieur à Instagram (par exemple, un téléphone ou une adresse de courriel professionnelle)*» et «*l'EDPB doit examiner l'élément de nécessité en se plaçant dans le cadre conceptuel adéquat, en tenant compte de la finalité spécifique du traitement en cause au moment où celui-ci a été effectué, conformément à ses orientations qui existaient alors*»¹⁶³. En outre, selon Meta IE, le respect de l'article 5, paragraphe 1, point c), et celui de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD doivent être examinés séparément, la conclusion de l'autorité de contrôle chef de file sur l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD avait une portée étroite et, de surcroît, l'article 5, paragraphe 1, point c), et l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD ont des significations distinctes et séparées et, partant, une constatation de manquement à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD n'équivaut pas automatiquement et ne saurait être assimilée à une constatation de manquement à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD¹⁶⁴.

87. L'EDPB rappelle que la notion de nécessité possède une signification indépendante dans le droit de l'Union, qui doit refléter les objectifs de la législation relative à la protection des données¹⁶⁵. En particulier, comme l'a déclaré la Cour, «*[s]’agissant de la condition relative à la nécessité du traitement des données, il y a lieu de rappeler que les dérogations et les restrictions au principe de la protection des données à caractère personnel doivent s’opérer dans les limites du strict nécessaire*»¹⁶⁶.
88. Il convient, au moment d'analyser la base juridique d'un contrat, d'interpréter de façon restrictive le critère de la nécessité. Comme l'a déjà déclaré le groupe de travail «Article 29» (ci-après le «**GT29**»)¹⁶⁷, cette disposition «*doit être interprétée de façon restrictive et ne couvre pas les situations dans*

¹⁶² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 58.

¹⁶³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 61.

¹⁶⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 67 à 72.

¹⁶⁵ Arrêt dans l'affaire *Heinz Huber/Bundesrepublik Deutschland* (C-524/06, 18 décembre 2008, EU:C:2008:724) (ci-après «l'arrêt **C-524/06 dans l'affaire Huber**»), point 52.

¹⁶⁶ Arrêt du 4 mai 2017 dans l'affaire *Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde/Rīgas pašvaldības SIA «Rīgas satiksme»* (C-13/16, EU:C:2017:336) (ci-après l'«**arrêt C-13/16 dans l'affaire Rīgas**»), point 30.

¹⁶⁷ Le groupe de travail «Article 29» (l'un des prédécesseurs de l'EDPB) a été créé au titre de l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la «**directive 95/46/CE**») et avait notamment pour rôle de contribuer à l'application homogène des règles nationales adoptées en application de la directive. Bon nombre des principes de fond et des dispositions du RGPD existaient déjà dans la directive 95/46/CE et, par conséquent, les orientations fournies par le GT29 à cet égard sont pertinentes pour l'interprétation du RGPD.

lesquelles le traitement n'est pas véritablement nécessaire à l'exécution d'un contrat, mais plutôt imposé unilatéralement à la personne concernée par le responsable du traitement»¹⁶⁸.

89. L'EDPB rappelle que pour l'appréciation de la nécessité au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, «*[i]l importe de déterminer la raison d'être exacte du contrat, c'est-à-dire sa substance et son objectif fondamental, car c'est ce qui permettra de vérifier si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat»¹⁶⁹. Comme l'a déjà déclaré l'EDPB, il y a lieu de tenir compte du but, de la finalité ou de l'objectif spécifique du service et, pour l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, le traitement doit être *objectivement nécessaire* à une finalité et faire *partie intégrante* de la fourniture de ce service contractuel à la personne concernée¹⁷⁰.*
90. En outre, l'EDPB observe que le responsable du traitement devrait être en mesure de justifier la nécessité de son traitement par rapport à la finalité contractuelle fondamentale et mutuellement comprise. Cela dépend non seulement du point de vue du responsable du traitement, mais aussi de celui d'une personne concernée raisonnable au moment de la conclusion du contrat¹⁷¹. Dans ce contexte, l'EDPB rappelle que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel¹⁷².
91. En ce qui concerne l'objectif et la finalité du contrat en cause, Meta IE a affirmé que, lorsque le compte professionnel a été créé, il a été imaginé en partant de l'idée d'une entreprise «traditionnelle» et visait à permettre à la communauté d'Instagram de communiquer avec l'entreprise par un moyen de contact extérieur à Instagram¹⁷³. L'AC irlandaise a conclu que «*l'option de compte professionnel, dans la mesure où cet outil de réseau social permet aux utilisateurs de "créer, trouver, vivre et partager des expériences" avec d'autres personnes (comme décrit dans les conditions d'utilisation), constitue un élément essentiel du service Instagram tel qu'il est offert»¹⁷⁴.*
92. Si l'EDPB est d'accord sur le fait que le traitement peut être objectivement nécessaire à l'exécution d'un contrat même s'il n'est pas expressément mentionné dans celui-ci¹⁷⁵, il devrait être possible pour un utilisateur ordinaire de connaître la finalité contractuelle «*fondamentale et mutuellement comprise*» sur la base des informations présentées par le responsable du traitement¹⁷⁶.

¹⁶⁸ Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, GT29, adopté le 9 avril 2014 (ci-après l'«**avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes**»), p. 16.

¹⁶⁹ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 17.

¹⁷⁰ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 30.

¹⁷¹ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 32.

¹⁷² Considérant 38 du RGPD: «*[c]ette protection spécifique devrait, notamment, s'appliquer [...] à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant*».

¹⁷³ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 61.

¹⁷⁴ Projet de décision, paragraphe 115.

¹⁷⁵ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 27.

¹⁷⁶ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 33.

93. Étant donné que les enfants utilisateurs ont reçu des informations de haut niveau sur le service Instagram dans les conditions d'utilisation¹⁷⁷ mais aucune information spécifique sur l'option de compte professionnel¹⁷⁸, l'EDPB considère qu'ils n'auraient pas pu raisonnablement s'attendre à la publication de leurs coordonnées sur leur profil dans le contexte de leur usage d'Instagram, y compris de l'option de compte professionnel. L'EDPB n'est pas non plus d'accord sur le fait que le traitement des coordonnées, en ce qui concerne les enfants utilisateurs, pourrait être considéré comme «*faisant partie intégrante*» ou comme étant «*un élément essentiel*» du service Instagram, y compris de l'option de compte professionnel. En outre, comme l'a observé à juste titre l'AC irlandaise, il est possible d'utiliser un profil professionnel sans rendre également publiques ses coordonnées¹⁷⁹.
94. L'EDPB rappelle par ailleurs que l'évaluation de ce qui est nécessaire implique une évaluation factuelle globale du traitement aux fins de l'objectif poursuivi. S'il existe des alternatives réalistes et moins intrusives, le traitement n'est pas nécessaire¹⁸⁰. À cet égard, il y a également lieu de respecter le principe de proportionnalité¹⁸¹.
95. L'EDPB remarque que, si la publication des coordonnées était effectivement destinée uniquement aux entreprises traditionnelles comme l'affirme Meta IE, il était techniquement possible de distinguer ces entreprises des enfants utilisateurs lors du processus d'inscription, en se basant sur les informations relatives à l'âge¹⁸². Il aurait donc été possible d'éviter de publier les coordonnées des enfants utilisateurs, même en conservant l'option de bouton de contact pour les entreprises «*traditionnelles*».
96. L'EDPB considère également qu'en l'espèce, l'analyse de la nécessité devrait être étayée par l'analyse de l'existence de moyens moins intrusifs susmentionnée. Toutefois, l'AC irlandaise n'a pas examiné, dans le projet de décision, si d'autres moyens moins intrusifs étaient disponibles pour atteindre efficacement l'objectif poursuivi. À cet égard, la possibilité existante de contacter directement les utilisateurs par messagerie directe sur la plateforme aurait dû être prise en considération. De fait, il ressort clairement du projet de décision que Meta IE était au courant du fait que certains utilisateurs de comptes professionnels préféraient communiquer avec leur public par messagerie directe sur Instagram, plutôt que par courriel ou par téléphone¹⁸³. L'AC irlandaise a clairement indiqué dans le projet de décision que «*[Meta IE] reconnaît que la publication des coordonnées téléphoniques et de courriel n'était pas toujours privilégiée par les utilisateurs de comptes professionnels*», étant donné que, selon Meta IE, «*[c]ertaines entreprises ont également indiqué préférer [...] communiquer avec leur public ou leurs clients par messagerie directe sur Instagram, plutôt que par des moyens traditionnels (tels que le téléphone ou le courriel)*»¹⁸⁴. En dépit de cela, l'AC irlandaise n'a pas tenu compte de ces circonstances dans son appréciation des exigences de nécessité et s'est méprise en concluant que le traitement des coordonnées était nécessaire à l'exécution du contrat en l'espèce.

¹⁷⁷ Comme l'a mentionné l'AC irlandaise, l'aspect pertinent du service (section 1, conditions d'utilisation d'Instagram, version du 19 avril 2018) a été présenté comme suit: «*des opportunités personnalisées pour créer, établir des liens, communiquer, découvrir et partager*»; voir projet de décision, paragraphe 114.

¹⁷⁸ Projet de décision, paragraphe 115.

¹⁷⁹ Projet de décision, paragraphe 353.

¹⁸⁰ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 25.

¹⁸¹ Arrêt du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes *Volker und Markus Schecke et Eifert* (C- 92/09 et C- 93/09, EU:C:2010:662), ci-après l'«*arrêt dans les affaires jointes Schecke et Eifert*»), point 86.

¹⁸² Projet de décision, paragraphe 435.

¹⁸³ Projet de décision, paragraphe 210.

¹⁸⁴ Projet de décision, paragraphes 210 et 238.

97. L'EDPB rappelle que, dans le cadre du «traitement des coordonnées», il y a également eu (pendant une période donnée) une opération de traitement consistant à afficher les coordonnées en texte clair dans le code source HTML sur le site web d'Instagram. Meta IE a souligné que *«les coordonnées professionnelles apparaissaient dans le code source HTML des comptes professionnels afin de fournir un bouton “contact” sur la version web d'Instagram»* car, *«pour qu'un navigateur internet affiche la page web Instagram demandée, il doit “dialoguer” avec un serveur web d'Instagram»*¹⁸⁵. L'AC irlandaise a constaté une violation (non contestée dans les objections soulevées) du principe de minimisation des données limitée à cette *«publication obligatoire (avant le 7 mars 2019) des coordonnées sur la version web d'Instagram (en HTML) pour tous les utilisateurs de comptes professionnels»*, étant donné que cela *«avait pour conséquence que les données à caractère personnel en cause (à savoir les coordonnées d'enfants utilisateurs sur des pages web) ne se limitaient pas à ce qui était nécessaire au regard des finalités pour lesquelles [Meta IE] traitait ces informations spécifiques»*¹⁸⁶. Comme l'a observé l'AC irlandaise, la publication HTML des coordonnées n'a pas été jugée nécessaire par l'équipe de sécurité de Facebook et a été par la suite abandonnée¹⁸⁷. L'EDPB considère que l'analyse du principe de minimisation des données [article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD] est pertinente pour l'appréciation de la nécessité au regard de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD¹⁸⁸. Par conséquent, l'EDPB estime en outre que cette analyse aurait dû compléter l'appréciation par l'autorité de contrôle chef de file de la nécessité du traitement pour l'exécution du contrat, en ce qui concerne spécifiquement la publication des coordonnées dans le code source HTML du site web d'Instagram. Selon l'EDPB, l'AC irlandaise ne pouvait pas conclure que la publication des coordonnées des enfants utilisateurs dans le code source HTML pouvait être considérée comme nécessaire à l'exécution du contrat entre Meta IE et les enfants utilisateurs.
98. En outre, l'EDPB prend note des conclusions formulées dans le projet de décision selon lesquelles le traitement des coordonnées pourrait présenter des risques graves pour les droits et libertés des enfants utilisateurs¹⁸⁹. L'existence de ces risques pourrait également avoir été prise en considération dans l'appréciation visant à déterminer si le traitement des coordonnées des enfants utilisateurs était nécessaire au contrat.
99. Compte tenu de ce qui précède¹⁹⁰ et eu égard aux circonstances particulières du traitement, l'EDPB estime que l'AC irlandaise ne pouvait pas conclure, au paragraphe 115 du projet de décision, que le

¹⁸⁵ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 69.

¹⁸⁶ Projet de décision, paragraphe 429. Comme précisé plus en détail dans le projet de décision, la conclusion n° 7 couvre la période allant du 25 mai 2018 à novembre 2020 mais n'inclut pas la période comprise entre juillet 2019 et août 2020; voir projet de décision, paragraphe 525.

¹⁸⁷ Projet de décision, paragraphe 428: *«[e]n particulier, lorsque la publication des coordonnées dans le code HTML a été abandonnée en mars 2019, un représentant de l'équipe de sécurité de Facebook a fait savoir à M. Stier qu'“après avoir discuté de cette fonctionnalité avec l'équipe d'Instagram, nous avons pris des mesures en vue de supprimer les coordonnées du code HTML de la page, vu qu'il n'était pas nécessaire de les inclure dans leur forme actuelle”. Dès lors, la déclaration de [Meta IE] selon laquelle ce traitement HTML était nécessaire est directement contredite par les actions et les paroles de l'équipe de sécurité de Facebook. FB-I déclare que ce traitement était nécessaire pour fournir des comptes professionnels aux enfants utilisateurs, qui seraient sinon empêchés de promouvoir leurs activités professionnelles sur Instagram; l'équipe de sécurité de Facebook, en revanche, a expressément déclaré que ce traitement n'était pas nécessaire et a immédiatement mis fin à cette pratique lorsque cela a été porté à son attention».*

¹⁸⁸ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 15.

¹⁸⁹ Conformément à ce qui est indiqué dans la partie G.2 du projet de décision.

¹⁹⁰ Voir paragraphes 80 à 98 de la présente décision contraignante.

traitement des coordonnées pouvait être considéré comme **nécessaire** à l'exécution d'un contrat entre Meta IE et les enfants utilisateurs.

100. L'EDPB considère par conséquent que **Meta IE ne pouvait pas invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD comme base juridique** pour le traitement des coordonnées.

5.4.2.2. Sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD

101. L'EDPB rappelle que des données à caractère personnel peuvent être traitées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD lorsque ce traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, pour autant que les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur ces intérêts. Il y a lieu, à cet égard, de faire preuve d'une attention particulière lorsque la personne concernée est un enfant¹⁹¹.

102. L'EDPB rappelle¹⁹² que l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD est l'un des motifs juridiques que les responsables du traitement peuvent invoquer pour le traitement de données à caractère personnel, pour autant que les conditions nécessaires à cette invocation soient remplies¹⁹³.

103. Comme l'a confirmé la Cour, l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD établit trois conditions cumulatives qui doivent être remplies pour que le traitement soit licite: *«premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas»*¹⁹⁴.

a. Existence d'un intérêt légitime

104. L'EDPB rappelle qu'un intérêt légitime peut être de nature juridique, économique ou non matérielle, mais qu'il doit exister réellement et être actuel¹⁹⁵, et non fictif, pour l'entité concernée: comme précisé dans la jurisprudence de la Cour, l'intérêt légitime doit être né et actuel à la date du traitement et ne pas présenter de caractère hypothétique à cette date¹⁹⁶. L'EDPB considère par ailleurs que l'intérêt légitime doit être déterminé de manière suffisamment claire et précise: la détermination et l'étendue de l'intérêt légitime poursuivi doivent être clairement définies afin de garantir qu'il sera correctement mis en balance avec les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. En outre, l'intérêt légitime doit également être licite (c'est-à-dire acceptable au regard du droit)¹⁹⁷. En règle générale, les intérêts dont l'origine peut être retrouvée dans le droit – une mesure législative ou un principe juridique – peuvent constituer des intérêts «légitimes».

105. À titre liminaire, l'EDPB observe que les AC allemandes ont considéré qu'un intérêt légitime ne saurait exister lorsque le responsable du traitement ne l'invoque que dans l'hypothèse où l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD ne serait pas applicable aux mineurs en vertu du droit national. Selon

¹⁹¹ Article 6, paragraphe 1, point f), et considérant 38 du RGPD.

¹⁹² Lignes directrices 8/2020 de l'EDPB sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux, version 2.0, adoptées le 13 avril 2021, point 48.

¹⁹³ Voir également l'avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 10 et 11.

¹⁹⁴ C-13/16, *Rīgas*, point 28.

¹⁹⁵ Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptées le 29 janvier 2020 (ci-après les «**lignes directrices 3/2019 de l'EDPB sur les dispositifs vidéo**»), points 18 et 20.

¹⁹⁶ Arrêt du 11 décembre 2019 dans l'affaire *TK/Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA* (C-708/18, EU:C:2019:1064), point 44.

¹⁹⁷ Voir, à cet égard, l'avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 25.

les AC allemandes, accepter l'invocation de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD dans une telle situation reviendrait à «contourner les dispositions correspondantes en matière de protection de l'enfance» et serait «contraire à la finalité de ces dispositions»¹⁹⁸. À cet égard, l'EDPB rappelle que, comme l'a déclaré le GT29, «[u]ne évaluation appropriée de l'équilibre requis par [l'article 6, paragraphe 1, point f)] [...] peut, dans d'autres cas, se substituer valablement à l'invocation inappropriée, par exemple, du motif du "consentement" ou du caractère "nécessaire à l'exécution d'un contrat". Dans cette optique, [l'article 6, paragraphe 1, point f)], présente des garanties complémentaires par rapport aux autres motifs prédéfinis»¹⁹⁹. Il ne semble donc pas impossible pour un responsable du traitement d'invoquer l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD si, eu égard aux circonstances particulières du traitement, les exigences consacrées dans le RGPD sont satisfaites. Afin de déterminer si un traitement de données à caractère personnel peut être fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, les responsables de traitement doivent procéder à une évaluation approfondie de la possibilité que les conditions cumulatives susmentionnées soient remplies de sorte que le traitement de données à caractère personnel soit licite.

106. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise a considéré que les intérêts légitimes poursuivis étaient ceux de Meta IE et des autres utilisateurs d'Instagram, «en ce sens que la mise à disposition des coordonnées au public pourrait être un moyen légal et raisonnable de promouvoir une entreprise professionnelle ou une autre initiative publique»²⁰⁰. L'AC irlandaise n'a pas précisé si elle faisait référence à l'ensemble des utilisateurs d'Instagram ou uniquement à un type d'utilisateurs spécifique. Eu égard aux observations du responsable du traitement, auxquelles le paragraphe 109 du projet de décision fait référence, il semble que l'AC irlandaise a suivi la première interprétation (c'est-à-dire qu'elle a examiné les intérêts de l'ensemble des utilisateurs d'Instagram).

107. Dans ses observations, Meta IE a déclaré que «l'affichage des coordonnées professionnelles servait l'intérêt légitime [de Meta IE] de créer, fournir, soutenir et maintenir des produits et des fonctionnalités innovants permettant aux personnes mineures de s'exprimer, de communiquer et de s'intéresser à des informations et à des communautés correspondant à leurs intérêts et de créer une communauté. L'affichage des coordonnées professionnelles sur un compte professionnel servait également l'intérêt légitime d'autres utilisateurs d'Instagram qui cherchaient à interagir avec ce compte»²⁰¹. Dès lors, selon les observations de Meta IE, les intérêts légitimes poursuivis sont liés au droit fondamental de liberté d'entreprise ainsi qu'au droit fondamental de liberté d'expression des utilisateurs d'Instagram²⁰². L'AC irlandaise a semblé partager cette interprétation²⁰³, bien qu'elle n'ait pas précisé comment elle était parvenue à une telle conclusion.

108. Les AC néerlandaise et finlandaise ont soutenu, dans leurs objections, que l'AC irlandaise n'avait pas suffisamment examiné si les intérêts formulés par Meta IE étaient suffisamment clairs, précis, licites (c'est-à-dire acceptables au regard du droit) et réellement existants²⁰⁴.

109. Comme exposé ci-dessus, Meta IE a décrit les différents intérêts qu'elle poursuivait en effectuant le traitement de données à caractère personnel en cause. Plus spécifiquement, elle poursuivait:

¹⁹⁸ Objection des AC allemandes, p. 5.

¹⁹⁹ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 10 et 49.

²⁰⁰ Projet de décision, paragraphe 118.

²⁰¹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 77.

²⁰² Observations de Meta IE au titre de l'article 65, appendice 5, section 2.a.

²⁰³ Projet de décision, paragraphe 121.

²⁰⁴ Objection de l'AC néerlandaise, paragraphe 28; objection de l'AC finlandaise, paragraphe 14.

- l'intérêt légitime du responsable du traitement de «*créer, fournir, soutenir et maintenir des produits et des fonctionnalités innovants permettant aux personnes mineures de s'exprimer, de communiquer et de s'intéresser à des informations et à des communautés correspondant à leurs intérêts et de créer une communauté*», et

- l'intérêt légitime d'une tierce partie (à savoir les autres utilisateurs d'Instagram) de pouvoir interagir avec les propriétaires de comptes professionnels.

110. Comme indiqué ci-dessus, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement doit être formulé en termes suffisamment clairs et être réel et présent, en correspondant à des activités menées actuellement ou à des bénéfices escomptés dans un avenir très proche²⁰⁵. Les intérêts susmentionnés que le responsable du traitement affirmait poursuivre en menant les activités de traitement en cause ont été recensés et décrits en termes vagues, en particulier s'agissant du deuxième intérêt mentionné. L'EDPB a donc des doutes quant au fait que l'intérêt légitime avancé par Meta IE réponde à l'exigence d'être suffisamment précis, malgré les allégations de Meta IE tendant à affirmer le contraire²⁰⁶. Dès lors, en raison de ce manque de précision, l'EDPB ne peut déterminer si les intérêts avancés sont réels et licites (c'est-à-dire acceptables au regard du droit). L'EDPB considère en outre que l'appréciation de l'existence du ou des intérêts légitimes poursuivis aurait dû être davantage étayée dans le projet de décision.

111. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime n'est que l'une des trois conditions cumulatives qui doivent être remplies pour pouvoir se fonder légalement sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD. L'EDPB analyse ci-dessous les deux autres conditions en tenant compte des intérêts légitimes allégués, tels que décrits et définis par le responsable du traitement, dans l'hypothèse où ils seraient considérés comme étant suffisamment clairs, précis, réels et licites (c'est-à-dire acceptables au regard du droit).

b. Nécessité du traitement aux fins des intérêts légitimes

112. Comme indiqué ci-dessus, la notion de nécessité possède une signification indépendante dans le droit de l'Union, qui doit refléter les objectifs de la législation relative à la protection des données²⁰⁷. L'évaluation de ce qui est nécessaire implique une évaluation factuelle globale du traitement aux fins de l'objectif poursuivi. S'il existe des alternatives réalistes et moins intrusives, le traitement ne peut être considéré comme nécessaire²⁰⁸.

113. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, le traitement doit, pour être considéré comme nécessaire, avoir un lien avec le ou les intérêts légitimes poursuivis, et ne doit pas déboucher sur une interprétation trop large de cette nécessité²⁰⁹. Dans ce contexte, l'EDPB rappelle que le principe de minimisation des données est pertinent²¹⁰. L'EDPB observe que l'AC irlandaise a

²⁰⁵ Voir également l'avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 24.

²⁰⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 77.

Arrêt dans l'affaire ²⁰⁷ C-524/06, *Huber*, point 52.

²⁰⁸ Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB, point 25; voir également arrêt dans les affaires jointes C- 92/09 et C- 93/09, *Schecke et Eifert*, point 86. L'EDPB considère que l'examen de l'existence d'autres moyens moins intrusifs, dans le cadre de l'appréciation de la nécessité, est conforme à la jurisprudence de la Cour et au RGPD, dans la mesure où cet examen tient compte de la possibilité d'atteindre *efficacement* les objectifs par d'autres moyens. À cet égard, il n'existe aucune contradiction entre les objections (et la position de l'EDPB) et l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-524/06, *Huber*, contrairement à ce que Meta IE soutenait (observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 78 et 79).

²⁰⁹ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 29.

²¹⁰ Lignes directrices 3/2019 de l'EDPB sur les dispositifs vidéo, point 29.

constaté une violation du principe de minimisation des données limitée à la «*publication obligatoire (avant le 7 mars 2019) des coordonnées sur la version web d'Instagram (en HTML) pour tous les utilisateurs de comptes professionnels*», étant donné que cela «*avait pour conséquence que les données à caractère personnel en cause (à savoir les coordonnées d'enfants utilisateurs sur des pages web) ne se limitaient pas à ce qui était nécessaire au regard des finalités pour lesquelles [Meta IE] traitait ces informations spécifiques*»²¹¹. L'EDPB considère que cette analyse aurait dû compléter l'appréciation de la nécessité du traitement, en ce qui concerne spécifiquement l'opération de traitement consistant en la publication des coordonnées dans le code HTML, comme indiqué ci-dessus.

114. L'EDPB juge également utile de souligner, dans ce contexte, qu'au moment d'apprécier la nécessité d'une opération de traitement donnée, il y a lieu de vérifier s'il existe d'autres moyens moins intrusifs qui contribueraient efficacement à la réalisation des intérêts poursuivis. À cet égard, il y a également lieu de respecter le principe de proportionnalité²¹². Toutefois, l'AC irlandaise n'a pas examiné, dans le projet de décision, si d'autres moyens moins intrusifs étaient disponibles pour atteindre efficacement les objectifs poursuivis. À cet égard, la possibilité existante de contacter directement les utilisateurs de comptes professionnels par messagerie directe sur la plateforme aurait dû être prise en considération. De fait, il ressort clairement du projet de décision que Meta IE était au courant, avant le 4 septembre 2019, du fait que certains utilisateurs de comptes professionnels préféraient communiquer avec leur public par messagerie directe sur Instagram, plutôt que par courriel ou par téléphone²¹³. L'AC irlandaise a clairement déclaré que «*[Meta IE] reconnaît que la publication des coordonnées téléphoniques et de courriel n'était pas toujours privilégiée par les utilisateurs de comptes professionnels*», étant donné que, selon Meta IE, «*[c]ertaines entreprises ont également indiqué préférer [...] communiquer avec leur public ou leurs clients par messagerie directe sur Instagram, plutôt que par des moyens traditionnels (tels que le téléphone ou le courriel)*»²¹⁴. L'AC irlandaise a également considéré qu'«*il est possible d'utiliser un profil professionnel sans rendre également publiques ses coordonnées*»²¹⁵. En dépit de cela, elle n'a pas tenu compte de ces circonstances au moment d'apprécier la nécessité du traitement des coordonnées.

115. Enfin, l'EDPB observe que l'AC irlandaise a considéré que, dans certaines circonstances, la publication des coordonnées de mineurs pourrait avoir été nécessaire dans certains cas, notamment pour les utilisateurs de comptes professionnels qui souhaitent être publiquement joignables par courriel ou téléphone dans le cadre de leurs activités professionnelles²¹⁶.

116. L'EDPB estime que l'approche adoptée par l'AC irlandaise au moment d'apprécier la nécessité du traitement est significativement erronée. Comme indiqué ci-dessus, l'invocation de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD nécessite que le traitement soit nécessaire à la réalisation des intérêts légitimes poursuivis, lesquels sont en l'espèce, selon Meta IE, son intérêt de mener son activité et l'intérêt des utilisateurs d'Instagram de contacter les propriétaires de comptes professionnels et d'interagir avec eux²¹⁷. Les bénéfices que ce traitement pourrait apporter à la personne concernée (en l'espèce, les enfants possédant un compte professionnel) ne représentent pas un élément pertinent pour l'appréciation de la nécessité du traitement. L'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD indique clairement que les intérêts légitimes sont ceux du responsable du traitement ou d'un tiers (et non ceux

²¹¹ Projet de décision, paragraphe 429.

²¹² Arrêt dans les affaires jointes C- 92/09 et C- 93/09, *Schecke et Eifert*, point 86.

²¹³ Projet de décision, paragraphe 210.

²¹⁴ Projet de décision, paragraphes 210 et 238.

²¹⁵ Projet de décision, paragraphe 353.

²¹⁶ Projet de décision, paragraphe 119.

²¹⁷ Voir paragraphe 109 de la présente décision contraignante.

Adopté

de la personne concernée). Dès lors, au moment d'apprécier la nécessité du traitement, les intérêts légitimes en jeu doivent être pris en considération au regard du responsable du traitement et, le cas échéant, des tiers concernés (soit, en l'espèce, Meta IE et l'ensemble des utilisateurs d'Instagram).

117. En raison de l'approche qu'elle a adoptée, l'AC irlandaise n'a pas justifié, dans le projet de décision, pourquoi elle avait jugé la publication des coordonnées nécessaire à la réalisation des intérêts légitimes de Meta IE et des autres utilisateurs d'Instagram. De fait, il ressort clairement du projet de décision que les utilisateurs d'Instagram disposaient d'autres moyens de communiquer avec les utilisateurs de comptes professionnels qui ne réduisaient pas significativement la possibilité d'interagir avec ces comptes. La disponibilité d'autres moyens de communiquer avec les utilisateurs de comptes professionnels est également démontrée par le fait que certains utilisateurs de comptes professionnels préféraient même communiquer avec leur public par messagerie directe sur la plateforme et ne souhaitaient pas que leurs informations soient publiques. Comme l'a reconnu l'AC irlandaise, *«[i]l est également clair que de nombreux utilisateurs de comptes professionnels n'avaient pas besoin que leurs coordonnées personnelles soient publiées pour réaliser leurs objectifs professionnels sur Instagram»*²¹⁸ et que *«l'exigence de publication des coordonnées n'était clairement pas "appropriée" en mai 2018»*²¹⁹. Cela prouve avec une certitude considérable que les utilisateurs d'Instagram auraient pu atteindre l'intérêt légitime allégué d'interagir avec les propriétaires de comptes professionnels même si les coordonnées de ces derniers n'étaient pas publiques et, partant, Meta IE pouvait elle aussi atteindre son intérêt légitime allégué, à savoir créer, fournir, soutenir et maintenir des produits innovants permettant aux enfants de s'exprimer, de communiquer et d'interagir avec d'autres personnes.
118. Dès lors, selon l'EDPB, l'AC irlandaise n'a pas tenu compte des intérêts légitimes pertinents au moment d'effectuer l'appréciation de la nécessité du traitement et, partant, elle n'aurait pas dû conclure²²⁰ que le traitement avait pu être nécessaire dans certaines circonstances.
119. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'EDPB considère qu'il existe suffisamment d'éléments permettant d'émettre des doutes significatifs sur la nécessité de la publication des coordonnées d'enfants utilisateurs aux fins des intérêts légitimes poursuivis.
120. En toute hypothèse, même si la nécessité du traitement pouvait être établie dans certaines circonstances, un responsable de traitement doit, pour pouvoir invoquer légalement l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD comme base juridique pour le traitement, s'assurer que les intérêts et droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur les intérêts légitimes poursuivis.

c. L'exercice de mise en balance

121. Lorsqu'un responsable du traitement souhaite se fonder sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, il doit évaluer les risques d'ingérence dans les droits de la personne concernée. À cet égard, le critère décisif est la gravité de l'intervention pour les droits et libertés de l'individu²²¹. L'EDPB a déjà indiqué par le passé que la gravité pouvait par exemple être définie par le type d'informations recueillies, la portée, le nombre de personnes concernées, le cas d'espèce, les intérêts réels du groupe de personnes concernées, les moyens de substitution ainsi que la nature et la portée de l'évaluation

²¹⁸ Projet de décision, paragraphe 429.

²¹⁹ Projet de décision, paragraphe 433.

²²⁰ Voir projet de décision, paragraphe 119.

²²¹ Lignes directrices 3/2019 de l'EDPB sur les dispositifs vidéo, point 32.

des données²²². Il convient également de tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée au moment et dans le cadre du traitement²²³. À cet égard, l'EDPB rappelle que l'âge de la personne concernée peut constituer l'un des éléments dont il convient de tenir compte dans le cadre de la mise en balance des intérêts²²⁴.

122. L'objectif de la mise en balance des intérêts est de comprendre l'incidence du traitement sur les personnes concernées, afin de déterminer correctement si leurs intérêts ou droits et libertés fondamentaux prévalent sur les intérêts légitimes du responsable du traitement. Le but n'est pas d'éviter *toute* incidence négative sur la personne concernée mais de prévenir une incidence *disproportionnée*²²⁵. Cette incidence englobe les diverses façons dont un individu peut être affecté – positivement ou négativement – par le traitement, et devrait couvrir toutes les conséquences possibles (potentielles ou effectives) de ce traitement²²⁶. Ces conséquences peuvent inclure les décisions ou mesures éventuelles qui seront prises ultérieurement par des tiers, ou la crainte et le désarroi que la personne concernée peut éprouver lorsqu'elle perd le contrôle sur ses informations à caractère personnel, du fait, par exemple, de leur divulgation sur l'internet²²⁷. Les éléments clés à prendre en considération pour évaluer l'incidence sont la probabilité que le risque se concrétise d'une part, et la gravité des conséquences, de l'autre²²⁸. L'EDPB souligne que les garanties jouent un rôle spécial dans la réduction d'éventuelles incidences injustifiées sur la personne concernée. Afin de s'assurer que les intérêts et droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur les intérêts légitimes poursuivis, les garanties en question doivent être adéquates et suffisantes, et doivent réduire indubitablement et sensiblement les incidences sur les personnes concernées²²⁹.

123. L'appréciation devrait également tenir compte des mesures que le responsable du traitement prévoit d'adopter pour se conformer à ses obligations, notamment en termes de proportionnalité et de transparence²³⁰. Le GT29 avait déjà souligné la relation entre le critère de mise en balance, la transparence et le principe de responsabilité, en la jugeant «cruciale» dans le contexte de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD²³¹. À cet égard, l'EDPB rappelle que, si le responsable du traitement dissimule des informations importantes vis-à-vis de la personne concernée, il ne satisfera pas aux exigences relatives aux attentes raisonnables de la personne concernée et à un équilibre globalement acceptable des intérêts²³².

124. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise a marqué son désaccord avec l'analyse effectuée par Meta IE du caractère adéquat des informations fournies aux enfants utilisateurs et des mesures de sûreté et de sécurité mises en œuvre, qui, selon elle, n'ont pas atténué tous les risques pertinents pour les enfants utilisateurs²³³. De fait, l'insuffisance de ces mesures a conduit l'AC irlandaise à conclure que «*de potentiels risques graves sont associés aux deux formes de traitement faisant l'objet de la*

²²² Lignes directrices 3/2019 de l'EDPB sur les dispositifs vidéo, point 33.

²²³ Lignes directrices 3/2019 de l'EDPB sur les dispositifs vidéo, point 36.

²²⁴ Arrêt dans l'affaire C-13/16, *Rigas*, point 33; et avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 40.

²²⁵ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 41.

²²⁶ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 37.

²²⁷ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 37.

²²⁸ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 38.

²²⁹ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 31.

²³⁰ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 33 et 41.

²³¹ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 43.

²³² Voir l'avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 44.

²³³ Projet de décision, paragraphe 120.

présente enquête; ces risques sont principalement liés à la possibilité que les enfants utilisateurs communiquent avec des individus dangereux, tant sur la plateforme Instagram qu'en dehors de celle-ci [...]. Il est également certain que les mesures et garanties mises en œuvre par [Meta IE] (sous la forme d'options de comptes, d'outils et d'informations) n'étaient pas appropriées au regard des opérations de traitement spécifiques en cause» étant donné qu'elles «n'atténuent pas de manière adéquate le risque de communications entre des individus dangereux et les enfants utilisateurs. Dès lors, je ne partage pas le point de vue de [Meta IE] selon lequel le traitement en cause n'a pas entraîné de risques élevés pour les droits et libertés des enfants utilisateurs»²³⁴. L'AC irlandaise a également considéré que les modifications apportées au traitement en juillet et en septembre 2019 «ont réduit mais n'ont pas atténué de manière adéquate les risques que présente le traitement pour les enfants utilisateurs»²³⁵. Meta IE a soutenu que ni les autorités de contrôle concernées ni l'AC irlandaise n'avaient accordé «l'importance due à l'autre moitié du critère de mise en balance afin d'atténuer et/ou d'annuler» les risques pour les personnes concernées²³⁶. L'EDPB est donc en désaccord avec le point de vue de Meta IE et considère que l'AC irlandaise a raison sur son appréciation du risque. L'EDPB souligne également qu'il est possible de tenir compte de l'objectif d'une réduction efficace du risque pour les enfants tout en garantissant leur droit à la liberté d'expression, en mettant en œuvre des mesures et des garanties appropriées²³⁷.

125. L'AC irlandaise a également abordé le manque de transparence au sujet des informations relatives à la publication des coordonnées. Elle a déclaré à cet égard dans le projet de décision que «[Meta IE] a facilité la publication des coordonnées téléphoniques et de courriel d'enfants âgés d'à peine 13 ans, en utilisant un processus de migration de compte rationalisé dans le cadre duquel certaines informations étaient automatiquement complétées pour l'utilisateur, sans avertir les enfants utilisateurs du fait que la publication de leurs coordonnées personnelles pouvait entraîner des risques plus élevés pour leurs droits et libertés»²³⁸. Partant, en tenant compte à la fois de l'évaluation du risque et des mesures d'atténuation, ainsi que de l'insuffisance des informations fournies, l'AC irlandaise a conclu que «le traitement des coordonnées par [Meta IE] (avant et après septembre 2019) engendre des risques élevés pour les droits et libertés des enfants utilisateurs, au sens de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD»²³⁹.

126. Comme indiqué ci-dessus, la transparence des informations fournies a une incidence sur les attentes raisonnables des personnes concernées. De même, des garanties supplémentaires adéquates et suffisantes sont des garanties qui réduisent indubitablement et sensiblement les incidences sur les personnes concernées. Il s'agit là d'éléments importants à prendre en considération au moment d'apprécier la mise en balance des intérêts. Or, bien qu'elle ait reconnu l'absence de mesures et d'informations adéquates, ainsi que les risques graves que cela entraînait pour les enfants utilisateurs, au moment d'analyser l'exercice de mise en balance afin de vérifier si Meta IE pouvait invoquer l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, l'AC irlandaise a uniquement conclu que, dans certaines circonstances, il était possible que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux de l'enfant utilisateur ne prévalent pas sur les intérêts légitimes²⁴⁰. En outre, malgré l'absence d'informations

²³⁴ Projet de décision, paragraphe 356.

²³⁵ Projet de décision, paragraphe 389.

²³⁶ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 10.

²³⁷ Voir projet de décision, paragraphe 353.

²³⁸ Projet de décision, paragraphe 389 (soulignement ajouté).

²³⁹ Projet de décision, paragraphe 389 (soulignement ajouté).

²⁴⁰ Projet de décision, paragraphe 123. L'AC irlandaise a notamment fait référence à des situations «dans lesquelles le traitement a été effectué dans le contexte d'activités professionnelles mûrement réfléchies».

adéquates, l'AC irlandaise a conclu que les utilisateurs disposant de compétences techniques pouvaient s'attendre à la publication, indépendamment de leur âge²⁴¹. L'EDPB juge particulièrement problématique le fait que, malgré les risques posés par le traitement, que Meta IE a elle-même reconnus²⁴², la publication des coordonnées des enfants utilisateurs ait été obligatoire jusqu'au 4 septembre 2019. En réalité, les enfants utilisateurs n'étaient même pas informés de cette publication, puisque l'écran des options indiquait uniquement que «*ces options de contact seront liées à votre profil professionnel*»²⁴³. Si cet écran comportait, tout en bas, un avertissement indiquant que «*les autres utilisateurs pourront vous contacter par e-mail et par téléphone et obtenir un itinéraire vers votre entreprise [...]*», il n'y était pas précisé que c'était en raison de la publication des informations. Selon l'EDPB, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'un utilisateur normal, a fortiori un enfant, même disposant de connaissances techniques, puisse comprendre sur la base d'une déclaration aussi vague que ses informations seraient publiées et que cela permettrait à n'importe qui (y compris à des personnes avec lesquelles il n'avait aucun contact ou lien) de le contacter directement. De fait, ainsi que l'a fait remarquer l'AC irlandaise, les enfants utilisateurs pourraient avoir compris le terme «*pourront*» en ce sens qu'il leur indiquait de manière hypothétique qu'ils avaient la possibilité d'activer facultativement une option supplémentaire de publication de leurs coordonnées²⁴⁴.

127. Eu égard à ce qui précède, l'EDPB considère que l'AC irlandaise n'a pas correctement évalué l'incidence du traitement lorsqu'elle a procédé à l'exercice de mise en balance. De fait, l'AC irlandaise n'a tenu compte que des conséquences positives du traitement²⁴⁵ mais n'a pas accordé une importance suffisante à tous les autres éléments pertinents et aux risques qu'elle avait elle-même recensés.

128. L'EDPB estime par conséquent qu'en ce qui concerne la publication des coordonnées des enfants utilisateurs **avant le 4 septembre 2019**, les intérêts et droits et libertés fondamentaux des enfants utilisateurs prévalaient sur les intérêts légitimes poursuivis. L'EDPB est arrivé à cette conclusion compte tenu des risques graves mis au jour par l'AC irlandaise, de l'absence de mise en œuvre de mesures appropriées afin d'y remédier, de l'absence d'informations adéquates fournies aux personnes concernées au sujet de la publication et de ses conséquences et de l'impossibilité de refuser la publication. Tous ces éléments, lorsqu'ils sont combinés, font pencher la balance en faveur des intérêts et des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

129. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel d'enfants utilisateurs **après le 4 septembre 2019**, l'EDPB observe qu'il était indiqué sur l'écran d'options que les coordonnées seraient affichées publiquement sur le profil des utilisateurs «*afin que vous puissiez être contacté*»²⁴⁶. Cette modification de la formulation pourrait avoir permis aux enfants utilisateurs de comprendre que n'importe qui pouvait les contacter, vu que leurs coordonnées seraient accessibles au public²⁴⁷. En outre, les enfants utilisateurs se sont vu donner la possibilité de refuser la publication de leurs coordonnées. La mise à disposition d'une option bien conçue permettant de refuser la

²⁴¹ Projet de décision, paragraphe 122.

²⁴² Projet de décision, paragraphe 381; observations de Meta IE au titre de l'article 65, appendice 5, sections 4.2.a et 4.2.b.

²⁴³ Projet de décision, paragraphe 42, figure 1.

²⁴⁴ Projet de décision, paragraphes 184 et 185.

²⁴⁵ Voir paragraphe 121 du projet de décision, dans lequel l'AC irlandaise évalue les conséquences négatives potentielles qu'aurait l'absence du traitement.

²⁴⁶ Projet de décision, paragraphe 42, figure 2.

²⁴⁷ Voir également projet de décision, paragraphe 206.

publication, sans devoir justifier son choix, et le lien entre le critère de mise en balance et la transparence sont essentiels à l'exercice de mise en balance prévu à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD. De fait, dans les cas où un équilibre est difficile à trouver, un mécanisme fonctionnel bien conçu permettant de refuser la publication pourrait jouer un rôle important dans la préservation des droits et des intérêts des personnes concernées²⁴⁸. À cet égard, il convient de garder à l'esprit la conclusion formulée par l'AC irlandaise dans le projet de décision selon laquelle les informations fournies aux enfants utilisateurs par Meta IE après le 4 septembre 2019 lors du processus de migration vers un compte professionnel étaient conformes à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, points c) et e), du RGPD (conclusion n° 3 du projet de décision)²⁴⁹.

130. Cela étant, l'EDPB considère que ces éléments ne suffisent pas à modifier le résultat de la mise en balance eu égard aux considérations ci-dessus, d'autant plus compte tenu du risque élevé posé par la publication des coordonnées, comme expliqué au paragraphe 124 ci-dessus, et du fait que les enfants n'ont pas été avertis de ces risques. Ces circonstances n'ont pas été modifiées par les changements introduits à compter du 4 septembre 2019 et lesdits changements n'étaient donc pas suffisants pour modifier le résultat de la mise en balance.

131. Au vu de ce qui précède, la publication des coordonnées des enfants utilisateurs avant et après le 4 septembre 2019 ne satisfaisait pas aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, étant donné que les intérêts et les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées prévalaient sur les prétendus intérêts légitimes poursuivis.

132. Eu égard à sa conclusion exposée aux paragraphes 118 et 119 et, en particulier, au paragraphe 131 ci-dessus, l'EDPB considère que Meta IE **ne pouvait pas invoquer l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées, étant donné que le traitement n'était pas nécessaire ou, dans l'hypothèse où il serait jugé nécessaire, ne remplissait pas le critère de mise en balance.**

5.4.2.3. Conclusion relative au défaut de base juridique

133. Eu égard aux conclusions formulées aux paragraphes 100 et 132 de la présente décision contraignante, à savoir que Meta IE ne pouvait se fonder ni sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, ni sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées, et compte tenu du fait que Meta IE s'est fondée alternativement sur ces deux bases juridiques pour le traitement en cause²⁵⁰, l'EDPB considère que Meta IE a effectué un traitement illégal de ces données à caractère personnel²⁵¹. Par conséquent, dans cette mesure, Meta IE **a violé l'article 6, paragraphe 1, du RGPD**. L'EDPB charge donc l'AC irlandaise de modifier son projet de décision afin d'établir la violation en question.

134. Compte tenu de la nature et de la gravité de la violation, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées, l'EDPB charge également l'AC irlandaise de réexaminer l'action envisagée à la lumière des conclusions formulées par l'EDPB afin de tenir compte de la violation supplémentaire de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. À cet égard, la violation supplémentaire de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD doit être prise en considération dans l'ordonnance de mise en conformité, dans la mesure

²⁴⁸ Avis 06/2014 du GT29 sur la notion d'intérêts légitimes, p. 45.

²⁴⁹ Projet de décision, paragraphe 206.

²⁵⁰ Projet de décision, paragraphes 105 et 108; observations de Meta IE au titre de l'article 65, appendice 6 (réponse de Meta IE à la demande de renseignements), points 17 à 19.

²⁵¹ L'article 6, paragraphe 1, du RGPD dispose que: «[l]e traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: [...]».

Adopté

où le traitement se poursuit, afin de garantir que Meta IE satisfasse pleinement à ses obligations au titre de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD.

135. En ce qui concerne l'imposition d'une amende administrative pour la violation de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD, l'EDPB renvoie à l'appréciation effectuée à la section 7.4.2.4 de la présente décision contraignante.

6 SUR LES ÉVENTUELLES VIOLATIONS SUPPLÉMENTAIRES (OU DIFFÉRENTES) RECENSÉES PAR LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE CONCERNÉES

6.1. Sur les violations potentielles de l'article 6, paragraphe 1, point a), de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD commises dans le cadre du traitement des coordonnées

6.1.1. Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

136. Dans son enquête et dans le projet de décision, en ce qui concerne la base juridique du traitement des coordonnées, l'AC irlandaise a uniquement examiné si Meta IE pouvait invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b) et, à titre subsidiaire, l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD comme bases juridiques²⁵² (tel que résumé ci-dessus aux paragraphes 25 à 31 de la présente décision contraignante).

6.1.2. Résumé de l'objection formulée par les autorités de contrôle concernées

137. Les **AC allemandes** ont soulevé une objection selon laquelle la seule base juridique applicable au traitement des coordonnées était le consentement au titre de **l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD**. Selon elles, Meta IE aurait dû également obtenir le consentement des parents pour les utilisateurs mineurs de moins de 16 ans, sauf disposition différente dans la législation nationale²⁵³. Les AC allemandes ont également reproché à l'autorité de contrôle chef de file de ne pas avoir constaté de violation de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD en ce qui concerne le traitement des coordonnées à la suite de la violation de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD. Selon elles, Meta IE aurait dû respecter les exigences de consentement énoncées à l'article 7 du RGPD ainsi que les conditions applicables au consentement des enfants au titre de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD. Or, Meta IE n'a ni respecté les conditions visées à l'article 7 du RGPD ni obtenu le consentement des parents pour les enfants âgés de moins de 16 ans, comme l'exige l'article 8 du RGPD²⁵⁴. Les AC allemandes ont également demandé à l'autorité de contrôle chef de file de prendre des mesures correctrices supplémentaires spécifiques en raison des violations potentielles²⁵⁵.

²⁵² Projet de décision, paragraphes 100 à 125.

²⁵³ Objection des AC allemandes, p. 8 et 9.

²⁵⁴ Objection des AC allemandes, p. 8 à 10.

²⁵⁵ Objection des AC allemandes, p. 10.

6.1.3. Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

138. L'AC irlandaise a confirmé qu'elle ne proposait pas de «suivre» les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées et/ou ne considérait pas que ces objections étaient pertinentes et motivées²⁵⁶.

6.1.4. Analyse de l'EDPB

139. L'EDPB observe que, dans le projet de décision, l'AC irlandaise a examiné si Meta IE pouvait invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées. Il fait remarquer que les autorités de contrôle concernées peuvent soulever une objection pertinente et motivée sur des violations supplémentaires en ce qui concerne les conclusions à tirer des conclusions de l'enquête²⁵⁷ ou en ce qui concerne la question de savoir si l'autorité de contrôle chef de file a suffisamment examiné les violations du RGPD en cause²⁵⁸. Dans leur objection, les AC allemandes demandent à l'autorité de contrôle chef de file de constater des violations de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD et, par conséquent, de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD. À cet égard, les violations potentielles de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD sont une conséquence de la violation potentielle de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD. Toutefois, l'EDPB estime tout d'abord que l'objection relative à la violation de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD n'établit pas de lien direct avec le contenu juridique et factuel spécifique du projet de décision, ce qui la prive de pertinence. À partir du moment où l'EDPB considère que l'objection des AC allemandes est dénuée de pertinence en ce qu'elle concerne le respect par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD, cela affecte également la pertinence de l'objection en ce qu'elle concerne le respect par Meta IE de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD. Partant, l'EDPB considère que l'objection formulée par les AC allemandes concernant les violations potentielles de l'article 6, paragraphe 1, point a), de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD n'est pas «pertinente».

140. L'EDPB observe en outre qu'il reste difficile de comprendre, à partir de l'objection des AC allemandes, si, en l'espèce, les violations de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD peuvent être constatées sur la base des conclusions du projet de décision ou de l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. L'EDPB estime de surcroît que l'objection formulée par les AC allemandes concernant l'article 7 et l'article 8, paragraphe 1, du RGPD ne contient pas de raisonnement juridique suffisamment précis et détaillé concernant la violation de chacune de ces dispositions spécifiques. Néanmoins, les AC allemandes n'avancent pas, dans leur objection, d'arguments suffisants pour démontrer l'importance du risque que présente le projet de décision pour les droits et libertés des personnes concernées ou le libre flux des données au sein de l'Union. Partant, l'objection n'est pas non plus suffisamment «motivée» à la lumière des lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée²⁵⁹.

141. Eu égard à ce qui précède, l'EDPB considère que l'objection des AC allemandes, dans la mesure où elle concerne l'article 6, paragraphe 1, point a), l'article 7 et l'article 8, paragraphe 1, du RGPD, n'atteint pas le seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. En ce qui concerne la violation potentielle de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'objection des AC allemandes n'est pas

²⁵⁶ Lettre de l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB du 12 mai 2022.

²⁵⁷ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), points 73 à 76; lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, points 26 à 28.

²⁵⁸ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), points 77 à 81.

²⁵⁹ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 19 et 25 et 35 à 38.

«pertinente» et, en ce qui concerne l'article 7 et l'article 8, paragraphe 1, du RGPD, elle n'est ni «pertinente» ni «motivée». Il n'est donc pas nécessaire pour l'EDPB d'examiner plus avant le bien-fondé de cette objection.

6.2. Sur les violations potentielles de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD commises dans le cadre du traitement des coordonnées

6.2.1. Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

142. Dans son projet de décision, l'AC irlandaise a examiné si Meta IE pouvait invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD ou, à titre subsidiaire, l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées²⁶⁰ (comme résumé ci-dessus aux paragraphes 25 à 31 de la présente décision contraignante).

6.2.2. Résumé de l'objection formulée par les autorités de contrôle concernées

143. Les **AC allemandes** ont reproché à l'AC irlandaise de ne pas avoir conclu qu'une violation de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD avait été commise. Selon elles, l'AC irlandaise aurait dû constater une violation de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD due au fait que Meta IE ne disposait d'aucune base juridique pour le traitement²⁶¹.

144. Selon les AC allemandes, Meta IE a violé le principe de licéité énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point a) du RGPD en n'invoquant valablement aucune des bases juridiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. De surcroît, en ne tenant pas compte des exigences spéciales de consentement établies à l'article 7 et à l'article 8, paragraphe 1, du RGPD, proposées par les AC allemandes (voir section 6.1 de la présente décision contraignante), Meta IE a effectué un traitement illégal de données à caractère personnel en violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD²⁶².

145. Dans le contexte de l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, les AC allemandes ont soutenu que l'absence de base juridique pour le traitement était contraire au principe de limitation de la finalité. Selon elles, Meta IE n'a pas défini des finalités de traitement spécifiques pour tous les groupes d'enfants mais a plutôt invoqué l'exécution d'un contrat comme finalité commune à toutes les opérations de traitement. Étant donné que la finalité du traitement était l'exécution d'un contrat, Meta IE ne pouvait pas affirmer en même temps que, pour certains groupes de mineurs, la finalité était un intérêt légitime car cela serait allé à l'encontre de son obligation de collecter des données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes²⁶³.

²⁶⁰ Projet de décision, paragraphes 100 à 125.

²⁶¹ Objection des AC allemandes, p. 10. L'EDPB fait remarquer que les AC allemandes font référence à l'article 5, paragraphe 1, points a) et c), à la page 2 de leur objection, mais à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), à la page 10. L'EDPB a donc considéré que les AC allemandes avaient soulevé une objection au regard de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD.

²⁶² Objection des AC allemandes, p. 9.

²⁶³ Objection des AC allemandes, p. 9.

6.2.3. Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

146. L'AC irlandaise a confirmé qu'elle ne proposait pas de «suivre» les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées et/ou ne considérait pas que ces objections étaient pertinentes et motivées²⁶⁴.

6.2.4. Analyse de l'EDPB

147. L'EDPB observe que, dans le projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file a examiné si Meta IE pouvait invoquer l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD pour le traitement des coordonnées. Comme observé ci-dessus, les autorités de contrôle concernées peuvent soulever une objection pertinente et motivée sur des violations supplémentaires en ce qui concerne les conséquences à tirer des conclusions de l'enquête²⁶⁵, ou en ce qui concerne la question de savoir si l'autorité de contrôle chef de file a suffisamment examiné les violations du RGPD en cause²⁶⁶. L'EDPB considère toutefois que dans ce cas particulier, l'objection des AC allemandes, dans la mesure où elle vise à ce que l'AC irlandaise constate la violation de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD, n'établit pas de lien direct avec le contenu juridique et factuel spécifique du projet de décision. Partant, l'EDPB considère que l'objection formulée par les AC allemandes, dans la mesure où elle concerne la violation potentielle de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD, n'est pas «pertinente».

148. L'EDPB considère en outre que, dans leur objection, les AC allemandes n'avancent pas de raisonnement juridique et factuel suffisamment précis et détaillé pour la violation de chacune de ces dispositions spécifiques. Elles ne formulent pas non plus d'arguments suffisants pour démontrer l'importance du risque que présente le projet de décision pour les droits et libertés des personnes concernées ou le libre flux des données au sein de l'Union. Partant, l'objection n'est pas non plus suffisamment «motivée» à la lumière des lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée²⁶⁷.

149. Eu égard à ce qui précède, l'EDPB considère que l'objection des AC allemandes relative à la violation de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du RGPD n'atteint pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, étant donné qu'elle n'est ni «pertinente» ni «motivée». Il n'est donc pas nécessaire pour l'EDPB d'examiner plus avant le bien-fondé de cette objection.

6.3. Sur la base juridique relative au traitement «public par défaut»

6.3.1. Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

150. Dans son projet de décision, l'AC irlandaise a examiné si les paramètres de compte par défaut utilisés par Meta IE pour les enfants utilisateurs étaient contraires au RGPD, en particulier à son article 5, paragraphe 1, point c), à son article 12, paragraphe 1, à son article 24, paragraphe 2, et à son article 25, paragraphes 1 et 2. Comme expliqué par l'AC irlandaise dans son projet de décision²⁶⁸, le traitement «public par défaut» fait référence au fait qu'Instagram possède un paramètre par défaut

²⁶⁴ Lettre de l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB du 12 mai 2022.

²⁶⁵ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), points 73 à 76; lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, points 26 à 28.

²⁶⁶ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), points 77 à 81.

²⁶⁷ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, points 19 et 25 et 35 à 38.

²⁶⁸ Le traitement spécifique tel que décrit dans le projet de décision, paragraphe 43.

grâce auquel le contenu d'un compte Instagram pouvait être visionné par n'importe quel utilisateur de ce réseau social ou par des personnes non inscrites en tant qu'utilisateurs d'Instagram, si celles-ci consultaient la version web d'Instagram (ci-après le «**traitement public par défaut**»). En revanche, lorsqu'un compte d'utilisateur était défini comme étant privé, le contenu qui y était publié ne pouvait être consulté que par les utilisateurs que le propriétaire du compte avait personnellement agréés²⁶⁹. Pour rendre son compte privé, le propriétaire du compte devait modifier les paramètres par défaut après s'être inscrit en tant qu'utilisateur d'Instagram²⁷⁰.

151. L'AC irlandaise a établi que Meta IE avait deux finalités distinctes pour le traitement des données à caractère personnel de ses utilisateurs d'Instagram dans le cadre du paramètre public par défaut. Pour les profils publics, Meta IE traitait les données à caractère personnel avec comme finalité de partager le contenu du compte avec n'importe qui, y compris avec des personnes non inscrites en tant qu'utilisateurs d'Instagram. Pour les profils privés, la finalité du traitement était de ne partager le contenu qu'avec les utilisateurs d'Instagram qui avaient été agréés par le propriétaire du compte²⁷¹.

152. Meta IE a informé ses enfants utilisateurs des paramètres de compte publics par défaut dans ses politiques de confidentialité 2018 et 2020, dans une section intitulée «*Partage sur les Produits Facebook*», qui indiquait «*[l]orsque vous partagez et communiquez à l'aide de nos Produits, vous choisissez l'audience autorisée à voir ce que vous partagez*». Cette section mentionnait également ce qui suit²⁷²:

«[q]uand le contenu est public, il peut être vu par tout le monde, sur et en dehors de nos Produits, même par des personnes n'ayant pas de compte. Ce contenu inclut votre nom d'utilisateur, toute information partagée avec le public, les informations figurant sur votre profil public sur Facebook et le contenu que vous partagez sur une page Facebook, un compte Instagram public ou tout autre forum public, par exemple sur Facebook Marketplace».

153. La politique d'utilisation des données comporte un lien hypertexte vers une section intitulée «*Comment définir mon compte Instagram comme privé pour que seuls les followers approuvés voient ce que je partage?*», figurant sur une page d'aide du site Instagram. Cette section mentionnait ce qui suit²⁷³:

«Par défaut, votre profil et vos publications Instagram peuvent être vus par n'importe qui. Vous pouvez rendre votre compte privé de manière à ce que seuls les abonnés que vous avez agréés puissent voir ce que vous partagez. Si votre compte est défini comme privé, seuls vos followers agréés verront vos photos et vidéos sur les pages de hashtags ou de lieux».

154. Les instructions relatives à la marche à suivre pour passer d'un compte public à un compte privé figuraient dans une section de la page web d'aide intitulée «*Comment définir mon compte Instagram comme privé pour que seuls les followers approuvés voient ce que je partage?*» ainsi que dans des ressources d'informations supplémentaires créées par Meta IE à l'intention de ses enfants utilisateurs et de leurs parents. En plus des contenus susmentionnés, la politique d'utilisation des données 2018

²⁶⁹ Projet de décision, paragraphe 43.

²⁷⁰ Projet de décision, paragraphe 44.

²⁷¹ Projet de décision, paragraphe 153.

²⁷² Projet de décision, paragraphe 132.

²⁷³ Projet de décision, paragraphe 132.

incluait un autre lien hypertexte vers une page d'aide intitulée «*Contrôler votre visibilité*». Cette page contenait des informations sur la marche à suivre pour passer à un compte privé²⁷⁴.

155. En ce qui concerne la compatibilité avec l'**article 12, paragraphe 1**, du RGPD, l'AC irlandaise a conclu que Meta IE avait violé cette disposition étant donné qu'elle n'avait pas informé de manière claire et transparente les enfants utilisateurs d'Instagram des finalités du traitement public par défaut²⁷⁵.
156. Lors de son examen du traitement public par défaut dans le contexte de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD, l'AC irlandaise a observé que le traitement public par défaut n'était ni nécessaire ni proportionné aux deux finalités de ce traitement qu'elle avait relevées. En particulier, l'AC irlandaise a considéré que les enfants utilisateurs pouvaient être moins en mesure de modifier les paramètres de confidentialité de leur compte. En outre, le traitement public par défaut était réalisé à l'échelle mondiale²⁷⁶. L'AC irlandaise a constaté que Meta IE n'avait pas mis en œuvre de mesures techniques et organisationnelles afin de veiller à ce que, par défaut, seules les données à caractère personnel nécessaires à la finalité pertinente du traitement soient collectées. Compte tenu en particulier du fait que les comptes des enfants utilisateurs étaient rendus visibles par défaut à un nombre indéfini de personnes physiques, l'AC irlandaise a conclu que le traitement était contraire à l'**article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 25, paragraphe 2**, du RGPD²⁷⁷.
157. L'AC irlandaise a également conclu que Meta IE avait violé l'**article 25, paragraphe 1**, du RGPD en ne mettant pas en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour appliquer de façon effective les principes relatifs à la protection des données et assortir le traitement des garanties nécessaires afin de protéger les enfants utilisateurs des risques graves présentés par le traitement public par défaut²⁷⁸.
158. L'AC irlandaise a considéré en outre que les garanties et mesures mises en œuvre par Meta IE ne tenaient pas dûment compte des risques spécifiques pour les droits et libertés des enfants utilisateurs²⁷⁹. L'AC irlandaise a conclu que Meta IE avait violé l'**article 24, paragraphe 1, du RGPD**²⁸⁰.
159. Les conclusions formulées par l'AC irlandaise dans le projet de décision concernant l'article 5, paragraphe 1, point c), l'article 12, paragraphe 1, l'article 24, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphes 1 et 2, du RGPD, dans le contexte du traitement public par défaut ne font pas l'objet du présent litige.

6.3.2. Résumé de l'objection formulée par les autorités de contrôle concernées

160. L'**AC norvégienne** a tout d'abord considéré que les conclusions et l'appréciation exposées par l'AC irlandaise dans le projet de décision menaient logiquement à la conclusion selon laquelle l'exigence de nécessité visée à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), n'était pas satisfaite²⁸¹. L'AC norvégienne a fait remarquer que l'AC irlandaise avait conclu, entre autres au paragraphe 450 du

²⁷⁴ Projet de décision, paragraphe 132.

²⁷⁵ Projet de décision, conclusion 1.

²⁷⁶ Projet de décision, paragraphe 450.

²⁷⁷ Projet de décision, conclusion 10.

²⁷⁸ Projet de décision, conclusion 11.

²⁷⁹ Projet de décision, paragraphe 456.

²⁸⁰ Projet de décision, conclusion 12.

²⁸¹ Objection de l'AC norvégienne, p. 2.

projet de décision, que Meta IE avait réalisé un traitement allant au-delà de ce qui était nécessaire aux fins d'un tel traitement et avait recensé des risques considérables pour les enfants utilisateurs. Eu égard à ces constatations, l'AC norvégienne a conclu que Meta IE ne satisfaisait pas à l'exigence de nécessité visée à l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD²⁸². L'AC norvégienne a laissé entendre que l'AC irlandaise aurait dû procéder à une analyse juridique du traitement afin de vérifier si celui-ci pouvait être fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points b) et f)²⁸³. Selon elle, le champ d'application de l'enquête permettait d'examiner si les obligations de licéité au titre de l'article 6 du RGPD étaient remplies. En effet, le projet de décision incluait une évaluation de l'article 6 du RGPD et des conclusions pertinentes pour l'appréciation de la licéité²⁸⁴.

161. En ce qui concerne spécifiquement le traitement public par défaut, l'AC norvégienne a déclaré que le fait que l'AC irlandaise ait conclu que le traitement public par défaut n'était ni nécessaire ni proportionné pour plusieurs motifs indiquait l'existence d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. Ces motifs étaient le risque que les enfants utilisateurs de Meta IE soient moins en mesure d'appliquer les paramètres de confidentialité d'Instagram, le caractère mondial du traitement des comptes publics et la non-nécessité du traitement pour les enfants utilisateurs qui ne souhaitent pas rendre leur compte Instagram public. L'AC norvégienne a conclu que le traitement public par défaut n'était pas nécessaire à l'exécution d'un contrat ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement²⁸⁵.

162. Enfin, l'AC norvégienne a demandé à l'AC irlandaise de conclure que les bases juridiques au titre de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD n'étaient pas applicables au traitement public par défaut et d'exercer ses pouvoirs d'adoption de mesures correctrices au titre de l'article 58, paragraphe 2, du RGPD: 1) ordonner au responsable du traitement d'indiquer une base juridique valable pour le traitement en cause ou de s'abstenir dorénavant de réaliser de telles activités de traitement; et 2) infliger une amende administrative pour traitement illégal de données à caractère personnel réalisé en invoquant à tort l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD²⁸⁶.

6.3.3. Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

163. L'AC irlandaise a confirmé qu'elle ne proposait pas de «suivre» les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées et/ou ne considérait pas que ces objections étaient pertinentes et motivées²⁸⁷.

6.3.4. Analyse de l'EDPB

164. L'EDPB observe que, bien que l'AC irlandaise ait examiné le traitement public par défaut dans le projet de décision²⁸⁸, la question de la conformité de ce traitement à l'article 6 du RGPD ne relevait pas du champ d'application de l'enquête de l'AC irlandaise et n'a pas non plus été abordée par cette dernière dans le projet de décision. L'EDPB rappelle en même temps que les autorités de contrôle concernées peuvent soulever une objection pertinente et motivée sur des violations supplémentaires

²⁸² Objection de l'AC norvégienne, p. 3.

²⁸³ Objection de l'AC norvégienne, p. 3.

²⁸⁴ Objection de l'AC norvégienne, p. 2.

²⁸⁵ Objection de l'AC norvégienne, p. 4.

²⁸⁶ Objection de l'AC norvégienne, p. 7.

²⁸⁷ Lettre de l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB du 12 mai 2022.

²⁸⁸ Voir section 6.3.1 de la présente décision contraignante pour un résumé des principales conclusions pertinentes du projet de décision.

en ce qui concerne les conséquences à tirer des conclusions de l'enquête²⁸⁹, ou en ce qui concerne la question de savoir si l'autorité de contrôle chef de file a suffisamment examiné les violations du RGPD en cause²⁹⁰. Toutefois, l'EDPB considère que dans ce cas spécifique, l'objection de l'AC norvégienne n'établit pas de lien direct avec le contenu juridique et factuel spécifique du projet de décision, ce qui la prive de «*pertinence*».

165. L'EDPB estime en outre que, au vu des éléments factuels et juridiques figurant dans le projet de décision et des arguments présentés par l'AC norvégienne, cette dernière n'a pas avancé, dans son objection, d'éléments permettant d'expliquer suffisamment clairement et d'étayer de manière suffisamment détaillée comment elle est parvenue, sur ce fondement, à sa conclusion relative au respect de l'article 6 du RGPD par Meta IE en ce qui concerne le traitement public par défaut. L'EDPB considère dès lors que cette objection de l'AC norvégienne n'est pas «*motivée*».

166. Eu égard à ce qui précède, l'EDPB estime que l'objection de l'AC norvégienne relative au traitement public par défaut n'atteint pas le seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et que, partant, il n'a pas besoin d'analyser plus avant le bien-fondé de cette objection.

7 SUR LA DÉTERMINATION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

7.1. Analyse effectuée par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision

167. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise a examiné les conditions énoncées à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, en vue de décider d'infliger ou non une amende administrative et de déterminer son montant²⁹¹. Elle a également précisé que la «*décision d'imposer ou non une amende administrative pour chaque violation et le montant de cette amende, le cas échéant, sont indépendants et propres aux circonstances applicables à chaque violation spécifique*»²⁹². En ce qui concerne le calcul de l'amende, dans le projet de décision, l'AC irlandaise a analysé **la nature, la gravité et la durée de la violation**, conformément à l'article 83, paragraphe 2, point a), du RGPD²⁹³. Sur le plan de la nature, les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relatives au traitement public par défaut et au traitement des coordonnées ont été jugées les plus graves²⁹⁴. L'AC irlandaise a conclu que la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD relative au traitement des coordonnées était de nature grave²⁹⁵ et que les violations de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 1²⁹⁶, de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD²⁹⁷ étaient de nature grave tant pour le traitement public par défaut que pour le traitement des coordonnées. Sur le plan de la gravité, l'autorité de contrôle chef de file a considéré que les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relatives tant au traitement public par défaut qu'au traitement

²⁸⁹ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), points 73 à 76; lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, points 26 à 28.

²⁹⁰ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), points 77 à 81.

²⁹¹ Projet de décision, paragraphes 485 à 564.

²⁹² Projet de décision, paragraphe 486.

²⁹³ Projet de décision, paragraphes 487 à 526.

²⁹⁴ Projet de décision, paragraphes 503 et 504.

²⁹⁵ Projet de décision, paragraphe 505.

²⁹⁶ Projet de décision, paragraphe 506.

²⁹⁷ Projet de décision, paragraphes 507 et 508.

des coordonnées étaient très graves²⁹⁸. L'AC irlandaise a conclu que la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD relative au traitement des coordonnées était grave²⁹⁹ et que les violations de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 1³⁰⁰, de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD³⁰¹ relatives tant au traitement public par défaut qu'au traitement des coordonnées étaient graves. Sur le plan de la durée, l'AC irlandaise a considéré que la période d'infraction était la période comprise entre l'entrée en application du RGPD, le 25 mai 2018, et l'ouverture de l'enquête, le 21 septembre 2020³⁰². L'AC irlandaise a conclu que la période susmentionnée correspondait à la durée des violations, excepté en ce qui concerne la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées, qui, selon l'AC irlandaise, a pris fin le 4 septembre 2019, la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD en ce qui concerne le traitement des coordonnées, qui, selon l'AC irlandaise, a débuté le 4 septembre 2019, et la violation de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD relative à la fois au traitement des coordonnées et au traitement public par défaut, qui, selon l'autorité de contrôle chef de file, a débuté le 25 juillet 2018. L'autorité de contrôle chef de file a également considéré que la durée de la violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD concernant le traitement des coordonnées a pris fin en novembre 2020 et n'incluait pas la période allant de juillet 2019 à août 2020³⁰³.

168. En ce qui concerne le **caractère délibéré ou négligent** des violations, conformément à l'article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD, l'AC irlandaise a conclu que certaines violations commises par Meta IE étaient de nature délibérée et d'autres de nature négligente³⁰⁴. L'autorité de contrôle chef de file a considéré que les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relatives tant au traitement public par défaut qu'au traitement des coordonnées avaient été commises par négligence et que les violations de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD relatives tant au traitement public par défaut qu'au traitement des coordonnées relevaient d'une grave négligence³⁰⁵. Pour les autres violations, l'autorité de contrôle chef de file a conclu que la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD relative au traitement des coordonnées et les violations de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD, relatives tant au traitement public par défaut qu'au traitement des coordonnées avaient été commises délibérément³⁰⁶.

169. En ce qui concerne **d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes**, conformément à l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, l'AC irlandaise a évalué, dans le projet de décision, les **avantages financiers** obtenus par Meta IE du fait des violations. Elle a conclu que la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD avait engendré un avantage financier pour Meta IE et a jugé qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante³⁰⁷. En ce qui concerne la violation de **l'article 24 du RGPD**, l'AC irlandaise a déclaré que cette violation avait été considérée séparément des autres et n'avait pas

²⁹⁸ Projet de décision, paragraphes 511 et 512.

²⁹⁹ Projet de décision, paragraphe 513.

³⁰⁰ Projet de décision, paragraphe 514.

³⁰¹ Projet de décision, paragraphes 515 et 516.

³⁰² Projet de décision, paragraphe 526.

³⁰³ Projet de décision, paragraphes 518 à 525.

³⁰⁴ Projet de décision, paragraphes 527 à 544.

³⁰⁵ Projet de décision, paragraphes 531 à 534 et 537.

³⁰⁶ Projet de décision, paragraphes 535, 536, 538 et 539.

³⁰⁷ Projet de décision, paragraphe 564.

été tenue pour circonstance aggravante au regard des autres violations en cause, ni considérée comme un élément pertinent pour le calcul des amendes administratives³⁰⁸.

170. L'appréciation par l'AC irlandaise des critères visés à l'article 83, paragraphe 2, points a) et c) à j), du RGPD ne fait pas l'objet du présent litige.
171. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise a examiné cumulativement les critères énoncés à l'article 82, paragraphe 2, points a) à k), du RGPD au regard de chaque violation au moment de décider d'imposer ou non une amende administrative et de déterminer le montant de chaque amende administrative³⁰⁹. L'AC irlandaise a conclu qu'il était approprié et nécessaire d'infliger une amende administrative pour chacune des violations afin de dissuader Meta IE et d'autres responsables du traitement ou sous-traitants menant des activités de traitement similaires de commettre des violations dans le cas d'espèce et dans des affaires similaires à l'avenir. L'AC irlandaise a ici tenu compte de l'importance des violations, en termes de nature et de gravité, de la proportionnalité des amendes en ce qui concerne la nature, la gravité et la durée des violations, du caractère délibéré ou négligent des violations, du fait que les violations concernaient les données à caractère personnel d'enfants, du bénéfice financier retiré du traitement public par défaut et de l'absence de violation pertinente commise précédemment par Meta IE³¹⁰. Eu égard à ces circonstances, l'AC irlandaise a déterminé, pour chacune des amendes, une fourchette qu'elle jugeait **effective, proportionnée et dissuasive** au sens de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD³¹¹.
172. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise a proposé d'infliger neuf amendes administratives dans une fourchette totale comprise entre 202 millions et 405 millions d'euros³¹².

³⁰⁸ Projet de décision, paragraphes 486 et 568.

³⁰⁹ Projet de décision, paragraphe 565.

³¹⁰ Projet de décision, paragraphe 567.

³¹¹ Projet de décision, paragraphes 570 à 572.

³¹² Projet de décision, paragraphes 569 et 627 3). Plus spécifiquement, selon les conclusions formulées par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision, les fourchettes d'amendes suivantes ont été envisagées pour les violations:

- 1) pour la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 1), une amende comprise entre 55 millions et 100 millions d'euros;
- 2) pour la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 2), une amende comprise entre 46 millions et 75 millions d'euros;
- 3) pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 4), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
- 4) pour la violation de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 5), une amende comprise entre 28 millions et 45 millions d'euros;
- 5) pour la violation de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 6), une amende comprise entre 28 millions et 45 millions d'euros;
- 6) pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 7), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
- 7) pour la violation de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 8), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
- 8) pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 10), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
- 9) pour la violation de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 11), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros.

7.2. Résumé des objections formulées par les autorités de contrôle concernées

173. Les **AC allemandes** ont contesté le montant et le calcul de l’amende administrative que l’autorité de contrôle chef de file proposait d’infliger dans le projet de décision. Selon elles, le projet de décision de l’autorité de contrôle chef de file ne garantissait pas une application cohérente des amendes administratives et le montant envisagé pour les amendes n’était pas effectif, proportionné ou dissuasif³¹³. Les AC allemandes ont soutenu que des amendes ne pouvaient être effectives, proportionnées et dissuasives que si la rentabilité de l’entreprise était prise en considération dans leur calcul. En effet, d’après elles, la sensibilité de l’entreprise aux amendes administratives est grandement influencée par la rentabilité, et non uniquement par le chiffre d’affaires. Selon les AC allemandes, l’autorité de contrôle chef de file n’a pas expliqué, dans son projet de décision, comment l’aspect de la rentabilité avait été pris en considération dans le calcul de l’amende³¹⁴. Les AC allemandes ont également considéré que le montant envisagé pour les amendes était trop bas pour générer un effet préventif particulier et général et pour être efficace³¹⁵. Selon elles, compte tenu de la nature, de la gravité et de la durée de la violation et du nombre de personnes concernées, il était nécessaire d’infliger une amende ayant une incidence notable sur l’entreprise. Les AC allemandes ont donc indiqué que, pour susciter un effet préventif et infliger une amende effective, le montant de cette amende devait générer une incidence correspondant à environ un pour cent du bénéfice annuel de Meta IE³¹⁶. En outre, s’agissant du projet de décision, les AC allemandes ont déclaré que *«l’amende envisagée ne saurait avoir d’effet préventif général. Au contraire, elle aura probablement l’effet inverse»*³¹⁷.
174. Les AC allemandes considéraient par ailleurs que l’autorité de contrôle chef de file n’avait pas dûment tenu compte du bénéfice financier obtenu par Meta IE du fait de la violation. En se fondant sur les données accessibles au public, les AC allemandes ont proposé une estimation du bénéfice financier réalisé par Meta IE grâce au traitement public par défaut et ont soutenu que ce bénéfice devait être pris en considération au moment de calculer l’amende³¹⁸.
175. En ce qui concerne les critères de calcul établis à l’article 83, paragraphe 2, du RGPD, les AC allemandes ont soutenu que les faits mis au jour par l’AC irlandaise laissaient entrevoir un comportement délibéré, et non négligent, et ont donc marqué leur désaccord avec l’appréciation effectuée par l’AC irlandaise à cet égard dans le projet de décision. Selon les AC allemandes, Meta IE a volontairement déterminé le contenu de son processus de migration et de sa politique d’utilisation des données, a délibérément utilisé un langage excessivement général et fait en sorte que les enfants aient des difficultés à comprendre les conséquences de leur choix; en outre, en tant que société de niveau mondial de traitement de données, Meta IE disposait de suffisamment de ressources pour être consciente de ce problème à l’avance³¹⁹.
176. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, les AC allemandes ont affirmé que l’autorité de contrôle chef de file aurait dû considérer la violation de l’article 24 du RGPD comme une circonstance aggravante au regard des autres violations au titre de l’article 83, paragraphe 2, point k),

³¹³ Objection des AC allemandes, p. 15.

³¹⁴ Objection des AC allemandes, p. 16 et 17.

³¹⁵ Objection des AC allemandes, p. 17 et 18.

³¹⁶ Objection des AC allemandes, p. 17.

³¹⁷ Objection des AC allemandes, p. 18.

³¹⁸ Objection des AC allemandes, p. 18.

³¹⁹ Objection des AC allemandes, p. 19 et 20.

du RGPD. Selon les AC allemandes, bien que la violation de l'article 24 du RGPD ne fasse pas elle-même l'objet d'une amende administrative au titre du RGPD, elle doit être prise en considération dans les décisions des autorités de contrôle: en effet, le champ d'application de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, qui est nécessairement ouvert, devrait inclure toutes les considérations motivées, y compris la violation de l'article 24, paragraphe 1, du RGPD³²⁰.

177. En outre, selon les AC allemandes, les critères de calcul visés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD n'ont pas été correctement pondérés, ce qui a donné lieu à une amende trop faible. Selon les AC allemandes, eu égard aux circonstances de l'espèce, y compris à la nature et à la gravité des violations, ainsi qu'à la sensibilité des personnes concernées affectées, une amende se situant dans la fourchette supérieure du niveau possible de 4 % du chiffre d'affaires serait à prévoir. Or, les amendes envisagées dans le projet de décision, qui représentent environ 0,58 % du chiffre d'affaires, sont considérablement inférieures³²¹.

178. Les AC allemandes ont affirmé en outre que l'AC irlandaise devrait utiliser le chiffre d'affaires de 2021 au lieu de celui de 2020³²².

179. Enfin, les AC allemandes ont précisé les risques présentés par le projet de décision pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées: puisque le projet de décision ne favorise pas une application cohérente des amendes administratives, cela entraînerait un risque important pour les droits et les libertés fondamentaux des personnes concernées, étant donné que l'entreprise et les autres responsables du traitement pourraient orienter leur respect de la législation en matière de protection des données sur une telle amende à peine perceptible³²³; le total des amendes proposées n'est pas à même de créer un effet dissuasif et offrirait dès lors moins de protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées; et l'application effective du RGPD, qui est la condition préalable à la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, ne serait pas assurée³²⁴.

180. Comme déjà mentionné à la section 5.2 de la présente décision contraignante, l'**AC norvégienne**, dans son objection, a demandé à l'AC irlandaise de revoir l'exercice des pouvoirs dont elle dispose en matière d'adoption de mesures correctrices afin d'infliger une amende administrative pour la violation supplémentaire relative au défaut de base juridique pour le traitement des coordonnées. Les AC italienne et française ont en outre expressément demandé une mesure correctrice supplémentaire sous la forme d'une amende administrative pour la violation supplémentaire³²⁵.

³²⁰ Objection des AC allemandes, p. 20 et 21.

³²¹ Objection des AC allemandes, p. 21.

³²² Objection des AC allemandes, p. 21 et 22.

³²³ Objection des AC allemandes, p. 18, 20 et 22.

³²⁴ Objection des AC allemandes, p. 22.

³²⁵ Voir section 5.2 de la présente décision contraignante, en particulier paragraphes 41, 45 et 48. Seule l'objection formulée à cet égard par l'AC norvégienne est jugée pertinente et motivée; voir paragraphe 76 de la présente décision contraignante.

7.3. Position de l'autorité de contrôle chef de file sur les objections

181. L'AC irlandaise a confirmé qu'elle ne proposait pas de «suivre» les objections soulevées par les autorités de contrôle concernées et/ou ne considérait pas que ces objections étaient pertinentes et motivées³²⁶.
182. L'AC irlandaise ne partageait pas le point de vue des AC allemandes selon lequel Meta IE avait agi de manière délibérée et en connaissance de cause, compte tenu des éléments objectifs de comportement tirés des faits de l'enquête, excepté dans les parties du projet de décision dans lesquelles l'AC irlandaise a conclu que Meta IE avait agi de manière délibérée. En outre, l'AC irlandaise a indiqué ne pas être d'accord sur le fait que l'article 24 du RGPD devait être pris en considération en tant que circonstance aggravante conformément à l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD³²⁷.
183. L'AC irlandaise a également observé qu'elle avait conclu à juste titre, dans le projet de décision, que la violation avait engendré un avantage financier pour Meta IE, ce qui constitue une circonstance aggravante aux fins de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD. L'AC irlandaise a également répété que, dans le projet de décision, elle avait tenu compte du chiffre d'affaires de l'entreprise dans le contexte de l'article 83 du RGPD, tel que décrit aux paragraphes 624 et 625 du projet de décision³²⁸.
184. L'AC irlandaise considère avoir présenté, au paragraphe 569 du projet de décision, un calcul approfondi, détaillé et spécifique du montant de chacune des neuf amendes, qui permettait aux autorités de contrôle concernées d'examiner correctement si ces amendes étaient effectives, proportionnées et dissuasives. Selon l'AC irlandaise, la fourchette d'amendes globale reflétait un certain nombre d'amendes proposées, de montants supérieurs ou inférieurs, calculées conformément à l'interprétation faite par l'EDPB de l'article 83, paragraphe 3, du RGPD dans la décision contraignante 1/2021³²⁹, et lorsque chacune des amendes proposées est examinée de manière individuelle, les fourchettes d'amendes proposées sont suffisamment claires pour déterminer si elles sont effectives, proportionnées et dissuasives³³⁰.
185. Enfin, s'agissant de la détermination de l'exercice du chiffre d'affaires, l'AC irlandaise était d'accord avec les AC allemandes sur le fait que l'exercice pertinent était celui précédant immédiatement la date de la décision finale et a confirmé que cela serait pris en considération dans la décision finale³³¹.

7.4. Analyse de l'EDPB

7.4.1. Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections

186. Dans leur objection concernant le calcul proposé de l'amende, les **AC allemandes** ont considéré que l'amende proposée dans le projet de décision était inefficace, disproportionnée et non dissuasive en l'espèce et ont exposé plusieurs arguments expliquant pourquoi elles n'étaient pas d'accord avec le projet de décision à cet égard³³². L'EDPB considère que l'objection des AC allemandes

³²⁶ Lettre de l'AC irlandaise au secrétariat de l'EDPB du 12 mai 2022.

³²⁷ Réponse composite, p. 4.

³²⁸ Réponse composite, p. 4.

³²⁹ Décision contraignante 1/2021 de l'EDPB, adoptée le 28 juillet 2021 (ci-après la «**décision contraignante 1/2021**»).

³³⁰ Réponse composite, p. 3.

³³¹ Réponse composite, p. 5.

³³² Objection des AC allemandes, p. 15 à 22.

concernait le contenu du projet de décision³³³ et incluait une motivation suffisante³³⁴ des raisons pour lesquelles elle conduirait, si elle était acceptée, à une conclusion différente. L'EDPB observe que cette objection concernait «la conformité de l'action envisagée dans le projet de décision avec le RGPD»³³⁵. Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est «pertinente».

187. Dans leur objection, les AC allemandes exposent des arguments de fait et de droit relatifs à chacun des éléments soulevés, en particulier leur raisonnement quant à la manière dont l'AC irlandaise devait, dans le projet de décision, évaluer les critères de l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD eu égard aux faits de l'espèce et à la manière dont cela conduirait à une conclusion différente dans le projet de décision³³⁶. Les AC allemandes ont présenté une argumentation détaillée concernant la nécessité d'infliger une amende plus élevée, compte tenu de la rentabilité et du chiffre d'affaires de l'entreprise dans le monde³³⁷. Elles ont également considéré que, sans modification, le projet de décision créerait un dangereux précédent en matière de dissuasion et ont clairement démontré leur point de vue sur l'importance des risques que présente le projet de décision³³⁸. Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est «motivée».

188. L'EDPB n'est pas convaincue par les observations de Meta IE selon lesquelles l'objection en cause n'est ni pertinente ni motivée. À cet égard, Meta IE n'a pas expliqué en quoi le seuil de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD n'était pas atteint en ce qui concerne cette objection spécifique³³⁹. En outre, l'EDPB rappelle que l'appréciation du bien-fondé³⁴⁰ de l'objection est effectuée séparément, après qu'il a été établi que l'objection satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD³⁴¹.

189. Eu égard à ce qui précède, l'EDPB considère que l'objection des AC allemandes, dans la mesure où elle porte sur la détermination de l'amende administrative, est une objection «pertinente et motivée» au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

190. En ce qui concerne l'objection de l'AC norvégienne relative à l'imposition d'une amende administrative pour la violation constatée de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f), du RGPD, en ce qui concerne le traitement des coordonnées, l'EDPB rappelle qu'elle est «pertinente et motivée» au

³³³ En particulier, sections M et N du projet de décision (paragraphes 481 à 627).

³³⁴ Voir section 7.2 de la présente décision contraignante, paragraphes 173 à 179.

³³⁵ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 32.

³³⁶ Objection des AC allemandes, p. 16 à 22.

³³⁷ Objection des AC allemandes, p. 16 et 17.

³³⁸ Objection des AC allemandes, p. 15 à 22, en particulier p. 22. Les AC allemandes ont notamment considéré que l'absence d'effet dissuasif, due au faible niveau des amendes, entraînerait un risque important pour les droits et libertés des personnes concernées, étant donné que le responsable du traitement et les autres entreprises ne seraient pas dissuadés d'enfreindre la législation en matière de protection des données.

³³⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 8 à 10 et 95 à 102 et annexe A, p. 43 à 45.

³⁴⁰ Bien que Meta IE ait déclaré que cette objection des AC allemandes n'atteignait pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 43) et prétendu que les AC allemandes n'avaient pas démontré l'importance du risque (observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 45, sixième alinéa), elle n'a avancé aucun autre argument à ce sujet dans ses observations. L'EDPB fait remarquer que le raisonnement exposé par Meta IE dans ses observations au titre de l'article 65 (paragraphes 8 à 10 et 95 à 102 et annexe A, p. 43 à 45) au sujet de l'objection formulée par les AC allemandes à la sous-section «Objections relatives au calcul des amendes administratives» portait essentiellement sur le bien-fondé de l'objection, c'est-à-dire la conformité ou non des amendes proposées avec l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD.

³⁴¹ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), point 63.

sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD³⁴². En revanche, les parties pertinentes des objections des AC italienne et française relatives à la question spécifique d'une amende administrative infligée pour la violation supplémentaire n'atteignent pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, comme l'a analysé l'EDPB à la section 5.4.1 de la présente décision contraignante³⁴³.

7.4.2. Appréciation au fond

191. L'EDPB rappelle qu'il peut être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente des amendes administratives³⁴⁴: lorsqu'une objection pertinente et motivée conteste les éléments invoqués par l'autorité de contrôle chef de file concernant le calcul du montant de l'amende, l'EDPB peut ordonner à l'autorité de contrôle chef de file de procéder à un nouveau calcul de l'amende proposée en éliminant les lacunes constatées dans l'établissement de liens de causalité entre les faits en question et la façon dont l'amende proposée a été calculée sur la base des critères de l'article 83 du RGPD et des pratiques courantes établies par l'EDPB³⁴⁵. Une amende doit être effective, proportionnée et dissuasive, comme l'exige l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, en tenant compte des faits de l'affaire³⁴⁶. En outre, lorsqu'elle décide du montant de l'amende, l'autorité de contrôle chef de file doit tenir compte des conditions énumérées à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD.

7.4.2.1. Questions préliminaires: l'exercice pertinent pour le chiffre d'affaires

192. Les AC allemandes ont contesté le chiffre d'affaires mentionné dans le projet de décision. Bien qu'elle ait jugé cette objection non pertinente et/ou non motivée dans sa réponse composite, l'AC irlandaise a indiqué être d'accord avec les AC allemandes en ce qui concerne la détermination de l'exercice pertinent pour le chiffre d'affaires au moment du calcul de l'amende administrative³⁴⁷.

193. En ce qui concerne la notion d'«exercice précédent», l'EDPB rappelle l'approche qu'il a adoptée dans sa décision contraignante 1/2021³⁴⁸ et prend note de l'intention de l'AC irlandaise³⁴⁹ de faire de même en l'espèce.

194. L'EDPB est d'accord avec l'approche adoptée par l'AC irlandaise pour la présente affaire, qui consiste à inclure dans le projet de décision un chiffre d'affaires provisoire fondé sur les informations financières les plus récentes disponibles au moment de la communication aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD. L'EDPB rappelle que lorsqu'elle adoptera sa décision finale conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD, l'AC irlandaise tiendra compte du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise correspondant à l'exercice financier précédant la date de sa décision finale, c'est-à-dire le chiffre d'affaires réalisé par Meta Platforms Inc. en 2021.

³⁴² Voir paragraphe 74 de la présente décision contraignante.

³⁴³ Voir paragraphes 62, 63, 70 et 71 de la présente décision contraignante.

³⁴⁴ Considérant 150 du RGPD.

³⁴⁵ Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 34.

³⁴⁶ Groupe de travail «Article 29», Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 253), adoptées le 3 octobre 2017 et approuvées par l'EDPB le 25 mai 2018 (ci-après les «**lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives**»), p. 7.

³⁴⁷ Réponse composite, p. 5.

³⁴⁸ Décision contraignante 1/2021, paragraphe 298.

³⁴⁹ Comme indiqué également au paragraphe 625 du projet de décision.

Adopté

7.4.2.2. L'application des critères énoncés à l'article 83, paragraphe 2, du RGPD

a. Caractère délibéré ou négligent de la violation [article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD]

195. L'article 83, paragraphe 2, du RGPD considère, parmi les facteurs à prendre en considération pour décider de l'imposition et du montant d'une amende administrative «*le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence*». Dans le même sens, le considérant 148 du RGPD dispose qu'«*[a]fin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées pour toute violation du présent règlement [...]. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité [...]*» (soulignement ajouté).
196. La qualification de la violation d'intentionnelle ou de négligente peut donc avoir une incidence directe sur le montant de l'amende proposée. Les principaux éléments à prendre en considération à cet égard ont déjà été énoncés dans les lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, approuvées par l'EDPB. Les lignes directrices de l'EDPB relatives au calcul des amendes administratives au titre du RGPD³⁵⁰ se fondent largement, à cet égard, sur les lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives.
197. Comme le rappelle l'EDPB dans ses lignes directrices sur les amendes administratives, «*les violations commises délibérément, qui manifestent un mépris pour les dispositions législatives, sont plus graves que les violations commises non délibérément*»³⁵¹ et, partant, l'autorité de contrôle est susceptible d'accorder de l'importance à cette circonstance, ce qui justifiera probablement l'application d'une amende (plus élevée).
198. Comme l'a relevé l'AC irlandaise dans le projet de décision, «*le RGPD n'identifie pas les facteurs qui doivent être présents pour qu'une violation puisse être qualifiée de "délibérée" ou de "négligente"*»³⁵². Les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, citant les lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, font référence au fait qu'«*en général, l'"intention" comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que "non délibéré" signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation*»³⁵³. En d'autres termes, les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives confirment qu'il existe deux éléments cumulatifs sur la base desquels une violation peut être considérée comme délibérée: la connaissance de la violation et la volonté en ce qui concerne cet acte. Par ailleurs, une violation est «*non délibérée*» lorsqu'il y a eu violation de l'obligation de diligence, sans que cette violation ait été causée délibérément. L'EDPB prend note de la position de Meta IE selon laquelle elle n'a pas agi délibérément dans le but de violer le RGPD³⁵⁴.

³⁵⁰ Lignes directrices 04/2022 de l'EDPB relatives au calcul des amendes administratives au titre du RGPD, version 1.0, adoptées le 12 mai 2022 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives aux amendes administratives**»).

³⁵¹ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 57, et lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 12.

³⁵² Projet de décision, paragraphe 527.

³⁵³ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 56, et lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 11 (soulignement ajouté).

³⁵⁴ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 100 et annexe A, p. 44.

199. La qualification d'une violation comme étant intentionnelle ou négligente s'effectue sur la base d'éléments objectifs de comportement tirés des faits de l'espèce³⁵⁵. Les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives font référence à quelques exemples de comportements susceptibles de démontrer l'existence d'une intention et d'une négligence³⁵⁶. Il convient de noter l'approche plus large adoptée en ce qui concerne la notion de négligence, étant donné qu'elle englobe également les situations dans lesquelles le responsable du traitement ou le sous-traitant n'a pas adopté les politiques requises, ce qui suppose un certain degré de connaissance d'une violation potentielle³⁵⁷.
200. En l'espèce, l'AC irlandaise a considéré que les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relatives au traitement des coordonnées et au traitement public par défaut étaient négligentes étant donné qu'elles «*n'atteignaient pas la norme requise*»³⁵⁸. En ce qui concerne le traitement public par défaut, l'AC irlandaise a tenu compte de ce que, au moment des faits, les informations indiquant que les comptes étaient publics par défaut et expliquant comment migrer vers un compte privé étaient disponibles à plusieurs endroits et qu'un lien hypertexte qui y renvoyait était inclus dans la politique d'utilisation des données. L'AC irlandaise a considéré que ces éléments objectifs laissaient entrevoir une intention de fournir les informations de manière claire et transparente³⁵⁹. L'AC irlandaise a donc conclu que la violation n'était pas intentionnelle, même si Meta IE aurait dû savoir que les informations fournies n'étaient pas assez claires et transparentes. Par conséquent, l'AC irlandaise a conclu que Meta IE avait fait preuve de négligence³⁶⁰. De même, en ce qui concerne le traitement des coordonnées, l'AC irlandaise a considéré que le langage utilisé ne dénotait pas une tentative délibérée de Meta IE d'échapper à ses obligations de transparence³⁶¹. Compte tenu de ces éléments, l'AC irlandaise a conclu que la violation n'était pas intentionnelle mais l'a jugée négligente, étant donné que Meta IE aurait dû savoir que la manière dont les informations étaient fournies ne respectait pas les normes applicables³⁶².
201. Il découle de ce qui précède que Meta IE avait (ou aurait dû avoir) connaissance de la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD. Toutefois, ce seul élément n'est pas suffisant pour considérer une violation comme étant intentionnelle, comme indiqué ci-dessus, étant donné que le «*but*» ou la «*volonté*» de l'action doit être démontré. À cet égard, l'AC irlandaise n'a pas constaté que Meta IE avait intentionnellement manqué à ses obligations.
202. Les AC allemandes ont soutenu à ce sujet que Meta IE disposait de suffisamment de ressources pour détecter le problème à l'avance et qu'elle avait volontairement déterminé le contenu du

³⁵⁵ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 57, et lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 12.

³⁵⁶ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 56 (exemple 4). Voir également lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 12.

³⁵⁷ Les lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives citent, au point 56 (exemple 4), les lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, lesquelles mentionnent, parmi les circonstances révélatrices d'une négligence, le fait «*de ne pas adopter de politiques (au lieu de s'abstenir uniquement de les appliquer)*». Cela indique que le non-respect dans des situations où le responsable du traitement ou le sous-traitant aurait dû avoir connaissance de la violation potentielle (dans l'exemple fourni, en raison de l'absence des politiques nécessaires) peut constituer une négligence.

³⁵⁸ Projet de décision, paragraphes 531 et 533.

³⁵⁹ Projet de décision, paragraphe 531.

³⁶⁰ Projet de décision, paragraphe 532.

³⁶¹ Projet de décision, paragraphe 533.

³⁶² Projet de décision, paragraphes 533 et 534.

processus de migration, en utilisant un langage excessivement général³⁶³. D'après les AC allemandes, Meta IE était, en réalité, consciente du problème étant donné que les informations étaient fournies dans le centre d'aide d'Instagram et par d'autres sources accessoires. Les AC allemandes ont donc considéré que Meta IE avait agi, à tout le moins, «*en faisant preuve d'une insouciance téméraire à l'égard de la violation*»³⁶⁴. Les AC allemandes ont également soutenu que le niveau de diligence requis devait être déterminé en tenant compte de la taille, des activités économiques et des processus de traitement des données de la société³⁶⁵.

203. L'EDPB rappelle que le fait d'avoir connaissance d'une question spécifique ne signifie pas nécessairement avoir la «*volonté*» de parvenir à un résultat spécifique. C'est en fait l'approche adoptée dans les lignes directrices de l'EDPB et du GT29 sur les amendes administratives, dans lesquelles la connaissance et la «*volonté*» sont considérées comme deux éléments distinctifs de l'intentionnalité³⁶⁶. S'il peut se révéler difficile de *démontrer* l'existence d'un élément subjectif tel que la «*volonté*» d'agir d'une certaine manière, certains éléments objectifs doivent *indiquer* l'existence d'une telle intentionnalité³⁶⁷.

204. L'EDPB rappelle que la Cour a établi un seuil élevé pour qu'un acte puisse être considéré comme étant intentionnel. En fait, même dans le cadre d'une procédure pénale, la CJUE a reconnu l'existence d'une «*négligence grave*» plutôt que d'une «*intentionnalité*» lorsque «*la personne responsable viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle*»³⁶⁸. À cet égard, l'EDPB confirme qu'une société qui concentre ses activités commerciales sur le traitement de données personnelles est censée avoir mis en place des mesures suffisantes pour protéger ces données à caractère personnel³⁶⁹; toutefois, cela ne transforme pas, en soi, une violation négligente en violation intentionnelle.

205. Il convient également de souligner que, dans le contexte de l'appréciation au titre de l'article 83, paragraphe 2, point c), du RGPD, l'AC irlandaise a observé que la fourniture des informations dans le centre d'aide d'Instagram et via d'autres sources accessoires, à l'aide d'un lien hypertexte inclus dans la politique d'utilisation des données, laissait entendre que Meta IE n'avait pas sciemment l'intention de «*refuser d'informer les enfants utilisateurs des finalités du traitement*»³⁷⁰, en ce qui concerne le traitement public par défaut. En ce qui concerne le traitement des coordonnées, l'AC irlandaise a considéré que «*les utilisateurs d'Instagram plus âgés ont peut-être compris les conséquences de la fourniture de leurs coordonnées*» et que le langage utilisé «*ne laisse pas entrevoir une tentative délibérée, de la part de Meta IE, d'échapper à ses obligations*»³⁷¹. L'EDPB observe que, en ce qui concerne le traitement des coordonnées, l'évaluation réalisée par l'AC irlandaise est générale et aurait pu être plus nuancée et détaillée. Toutefois, l'EDPB souscrit au point de vue de l'AC irlandaise selon lequel les éléments objectifs de l'espèce tendraient à indiquer l'absence de volonté d'agir en

³⁶³ Objection des AC allemandes, p. 19.

³⁶⁴ Objection des AC allemandes, p. 20.

³⁶⁵ Objection des AC allemandes, p. 20.

³⁶⁶ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 56, et lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 11.

³⁶⁷ Voir lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, points 56 et 57, et lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 12.

³⁶⁸ Arrêt du 3 juin 2008 dans l'affaire *The Queen, à la demande de: International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) e.a./Secretary of State for Transport* (C-308/06, EU:C:2008:312), point 77.

³⁶⁹ Décision contraignante 01/2020 de l'EDPB, adoptée le 9 novembre 2020, paragraphe 195.

³⁷⁰ Projet de décision, paragraphe 531.

³⁷¹ Projet de décision, paragraphe 533.

Adopté

violation de la loi en ce qui concerne les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD. Dès lors, sur la base des informations disponibles, l'EDPB n'est pas en mesure d'établir une volonté de Meta IE d'agir en violation de la loi étant donné qu'il est impossible de conclure que Meta IE a délibérément agi de manière à contourner ses obligations légales.

206. Par conséquent, l'EDPB estime que les arguments avancés par les AC allemandes ne fournissent pas d'éléments objectifs indiquant l'intentionnalité du comportement de Meta IE. En conséquence, l'EDPB estime que le projet de décision ne doit pas être modifié en ce qui concerne les conclusions relatives à la nature des violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD.

b. Autres circonstances aggravantes – pertinence de la violation de l'article 24, paragraphe 1, du RGPD

207. L'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD laisse à l'autorité de contrôle une marge d'appréciation pour tenir compte de toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, afin de s'assurer que la sanction appliquée soit, dans chaque cas, effective, proportionnée et dissuasive³⁷². Cette disposition est ouverte et suppose la prise en considération des contextes socioéconomiques, juridiques et de marché dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant opère³⁷³.

208. À cet égard, les AC allemandes ont considéré que, bien que la violation de l'article 24 du RGPD ne soit pas passible d'amende administrative, étant donné qu'elle n'est pas visée à l'article 83, paragraphes 4 à 6, du RGPD, elle aurait dû être considérée comme une circonstance aggravante au titre de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, étant donné qu'elle fait partie de l'appréciation du contexte juridique dans lequel Meta IE opère³⁷⁴.

209. L'EDPB souligne en premier lieu la référence aux autres violations effectuée à l'article 83, paragraphe 2, point e), du RGPD, qui dispose qu'il y a lieu, au moment d'apprécier l'opportunité d'infliger une amende et le montant de celle-ci, de tenir dûment compte de «*toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant*». Toutefois, cette disposition traite des précédentes violations mais ne mentionne pas les autres violations en cours comme étant des circonstances aggravantes.

210. À cet égard, l'AC irlandaise a marqué son désaccord avec les AC allemandes et considéré que l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD n'avait pas pour but d'être une disposition «*fourre-tout*», mais d'imposer à l'autorité de contrôle chef de file de «*tenir compte de toute perte ou tout dommage spécifique subi du fait du comportement (ou de l'omission) du responsable du traitement*»³⁷⁵.

211. L'EDPB ne partage pas l'avis de l'AC irlandaise concernant la nature de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD et souligne que cette disposition ouverte vise à veiller à ce que les considérations relatives au contexte (qu'il soit socioéconomique, juridique ou de marché) dans lequel opère le responsable du traitement ou le sous-traitant soient prises en considération, afin d'infliger une amende effective, proportionnée et dissuasive. En même temps, l'EDPB souscrit au point de vue de l'AC irlandaise selon lequel la violation de l'article 24 du RGPD ne peut être considérée comme une circonstance aggravante au titre de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD. À cet égard, l'EDPB observe que le législateur semble avoir fait le choix conscient de ne pas soumettre les violations

³⁷² Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 107.

³⁷³ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 109.

³⁷⁴ Objection des AC allemandes, p. 20 et 21.

³⁷⁵ Réponse composite, section 2.f.iii.

relevant de cette disposition à des amendes administratives au titre du RGPD³⁷⁶. Si ces violations avaient été prises en considération au titre de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, les violations de l'article 24 du RGPD auraient indirectement fait l'objet d'une amende administrative, malgré le fait que les colégislateurs n'aient pas prévu la possibilité de les sanctionner de cette manière.

212. L'EDPB observe également que, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une amende administrative, les violations de l'article 24 du RGPD peuvent être soumises à d'autres pouvoirs des autorités de contrôle en matière d'adoption de mesures correctrices, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD, ou à d'autres sanctions, tel que prévu à l'article 84 du RGPD.

213. Enfin, l'EDPB souligne que l'article 24 du RGPD est une expression du principe de responsabilité consacré par l'article 5, paragraphe 2, du RGPD. À cet égard, les autorités de contrôle tiennent compte de la responsabilité du responsable du traitement au moment de décider d'infliger ou non une amende administrative et de déterminer son montant, étant donné que l'article 83, paragraphe 2, du RGPD inclut plusieurs dispositions à ce sujet³⁷⁷.

7.4.2.3. Effectivité, proportionnalité et dissuasion de l'amende administrative

a. Pondération de l'avantage financier obtenu du fait de la violation

214. Comme expressément indiqué à l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, les avantages financiers directement ou indirectement obtenus du fait de la violation peuvent être considérés comme un élément aggravant pour le calcul de l'amende. L'EDPB juge cette disposition «*d'une importance fondamentale pour adapter le montant de l'amende au cas d'espèce*» et estime qu'elle «*devrait être interprétée comme une application du principe de loyauté et de justice au cas d'espèce*»³⁷⁸.

215. Le champ d'application de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD devrait inclure toutes les considérations motivées relatives aux contextes socioéconomiques, juridiques et de marché dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant opère³⁷⁹. Au moment de tenir compte de ces considérations, les autorités de contrôle doivent «*apprécier l'ensemble des faits de l'espèce d'une manière cohérente et objectivement justifiée*»³⁸⁰. Partant, les avantages financiers tirés de la violation pourraient constituer une circonstance aggravante si l'affaire fait apparaître des informations relatives à des bénéfices obtenus du fait de la violation du RGPD³⁸¹.

216. La finalité de l'article 83, paragraphe 2, point k), est de s'assurer que la sanction infligée soit, dans chaque cas, effective, proportionnée et dissuasive³⁸². En ce qui concerne les bénéfices financiers obtenus du fait de la violation, l'EDPB considère que lorsqu'il y a un bénéfice, la sanction devrait viser à «*contrebalancer les bénéfices tirés de la violation*» tout en maintenant une amende effective, proportionnée et dissuasive³⁸³.

³⁷⁶ Dans les premières ébauches de la proposition de RGPD, l'article 24 du RGPD figurait parmi les dispositions soumises à des amendes administratives mais il en a finalement été retiré dans la version du RGPD sur laquelle les colégislateurs se sont mis d'accord.

³⁷⁷ Voir, par exemple, article 83, paragraphe 2, points d) et j), du RGPD.

³⁷⁸ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 108.

³⁷⁹ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 109.

³⁸⁰ Lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 6 (soulignement ajouté), citées dans la décision contraignante 1/2021, paragraphe 403.

³⁸¹ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 110.

³⁸² Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 107.

³⁸³ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, exemples 7c et 7d.

217. L'AC irlandaise a tenu compte du bénéfice financier obtenu par Meta IE dans le projet de décision en ce qui concerne la conclusion n° 1 (c'est-à-dire la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD pour le traitement public par défaut³⁸⁴). En particulier, l'AC irlandaise a considéré que «*le passage des nouveaux comptes en "public" avait clairement aussi pour objectif de favoriser la création de contenus consommables générés par les utilisateurs publics, afin d'augmenter les interactions et de créer des conditions commerciales propices à la vente de publicités ciblées par [Meta IE]*»³⁸⁵, et elle a dès lors conclu que Meta IE avait bénéficié de la violation et a considéré cela comme une circonstance aggravante³⁸⁶.
218. À cet égard, les AC allemandes ont considéré que l'AC irlandaise n'avait pas dûment tenu compte de cette circonstance, étant donné que l'amende proposée dans le projet de décision pour la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD était inférieure à l'estimation effectuée par les AC allemandes du bénéfice financier obtenu du fait de la violation. Les AC allemandes ont effectué un calcul très détaillé afin de justifier l'estimation du bénéfice, bien qu'elles aient reconnu qu'il reposait sur des hypothèses³⁸⁷.
219. La Cour a examiné, dans des affaires relevant du droit de la concurrence, la question de la pertinence du bénéfice financier obtenu du fait de la violation pour le calcul du montant de l'amende. Elle a, de fait, déclaré que les bénéfices obtenus du fait de la violation faisaient partie des éléments pouvant être pris en considération aux fins de la détermination du montant de l'amende, mais qu'il n'existait aucune obligation de s'assurer que l'amende soit directement proportionnelle aux bénéfices réalisés par l'entreprise en cause «*ou qu'elle ne les dépasse pas*»³⁸⁸. La Cour a néanmoins clairement indiqué que le montant de l'amende devait être proportionné à «*la durée de l'infraction et aux autres éléments de nature à entrer dans l'appréciation de la gravité de l'infraction, parmi lesquels figure le profit que l'entreprise concernée a pu retirer de ses pratiques*»³⁸⁹. De fait, la Cour a clairement admis que le montant de l'amende pouvait être revu à la hausse sur la base du bénéfice financier obtenu du fait de la violation, afin de renforcer l'effet dissuasif de cette amende³⁹⁰. La majoration du montant de l'amende afin de dépasser le montant des gains réalisés grâce à l'infraction, lorsqu'une telle estimation est possible, constitue une pratique admise dans le domaine du droit de la concurrence de l'Union³⁹¹.
220. Compte tenu de la nécessité d'avoir des amendes effectives, proportionnées et dissuasives, et à la lumière de la pratique communément admise dans le domaine du droit de la concurrence de l'Union, qui a inspiré le cadre de calcul des amendes au titre du RGPD, l'EDPB considère que, au moment de calculer l'amende administrative, l'autorité de contrôle pourrait tenir compte du montant des bénéfices financiers obtenus du fait de la violation, afin d'infliger une amende supérieure à ce montant.

³⁸⁴ Projet de décision, paragraphe 563.

³⁸⁵ Projet de décision, paragraphe 563.

³⁸⁶ Projet de décision, paragraphe 564.

³⁸⁷ Objection des AC allemandes, p. 17 et 18.

³⁸⁸ Arrêt du 14 mai 2014 dans l'affaire *Donau Chemie AG/Commission européenne* (T-406/09, EU:T:2014:254), point 258.

³⁸⁹ Ibidem, point 257. Voir également arrêt du 8 décembre 2011 dans l'affaire *KME Germany AG e.a./Commission européenne* (C-272/09 P, EU:C:2011:810), point 96 et jurisprudence citée.

³⁹⁰ Arrêt du 7 juin 1983 dans les affaires jointes *SA Musique Diffusion française e.a./Commission des Communautés européennes* (100-103/80, EU:C:1983:158) (ci-après les «**affaires jointes 100-103/80, Musique Diffusion**»), point 108.

³⁹¹ Lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 02 du 1.9.2006, p. 2), point 31.

Adopté

221. En l'espèce, l'AC irlandaise a expressément considéré les bénéfices financiers obtenus du fait de la violation comme une circonstance aggravante. Toutefois, elle n'a fourni aucune estimation du montant obtenu par Meta IE grâce à la violation en cause et le calcul des AC allemandes repose toujours dans une large mesure sur des hypothèses. L'EDPB ne dispose donc pas d'informations suffisamment précises pour évaluer le poids spécifique du bénéfice financier obtenu du fait de la violation.

222. Partant, l'EDPB considère ne pas disposer d'éléments objectifs permettant de déterminer si l'amende envisagée en ce qui concerne la conclusion n° 1 tient suffisamment compte du bénéfice financier obtenu du fait de la violation et si elle a, dès lors, un effet dissuasif.

223. L'EDPB reconnaît néanmoins la nécessité d'éviter que les amendes n'aient qu'un effet minime, voire nul, si elles sont exagérément faibles par rapport aux bénéfices obtenus du fait de la violation. Selon lui, l'AC irlandaise aurait dû préciser en plus amples détails le poids attribué à cet élément aux paragraphes 563, 564 et 567 de son projet de décision. L'EDPB demande donc à l'AC irlandaise d'explicitier sa motivation à cet égard et, si une estimation plus détaillée du bénéfice financier obtenu du fait de la violation est possible en l'espèce et entraîne la nécessité de revoir à la hausse l'amende proposée, l'EDPB demande à l'AC irlandaise d'augmenter le montant de l'amende proposée.

b. Pondération d'autres critères au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD et évaluation de l'amende à la lumière de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD

224. Dans leur objection, les AC allemandes ont affirmé que l'autorité de contrôle chef de file n'avait pas correctement pondéré les éléments de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD au moment de calculer les amendes administratives en l'espèce, à la lumière des exigences de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD. Selon elles, les circonstances atténuantes étaient peu nombreuses et, partant, une amende se situant dans la fourchette supérieure du niveau possible serait à prévoir. En outre, d'après elles, le montant des amendes proposées ne reflétait pas la nature et la gravité des violations, notamment, s'agissant de leur gravité, compte tenu du nombre et de la vulnérabilité des personnes concernées (les enfants) affectées³⁹². Les AC allemandes ont également soutenu que les amendes administratives étaient inefficaces, disproportionnées et non dissuasives et qu'elles ne produisaient pas d'effet préventif spécial ni général, en particulier compte tenu du bénéfice total et du chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée³⁹³.

225. À cet égard, l'EDPB observe que le projet de décision incluait une évaluation effectuée par l'AC irlandaise des différents éléments pour chaque violation³⁹⁴. L'EDPB observe en outre que, dans le projet de décision, l'AC irlandaise a expliqué, pour chaque violation, pourquoi elle considérait que les amendes proposées étaient effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de toutes les circonstances de son enquête³⁹⁵. Enfin, l'EDPB souligne les différences entre les niveaux de fourchettes des amendes envisagées par l'AC irlandaise: en effet, les fourchettes prévues pour les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relatives au traitement public par défaut et au traitement des coordonnées, ainsi que pour les violations de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD relatives au traitement public par défaut et au traitement des coordonnées sont supérieures à celles envisagées pour les autres violations³⁹⁶.

³⁹² Objection des AC allemandes, p. 21.

³⁹³ Objection des AC allemandes, p. 16 et 17.

³⁹⁴ Projet de décision, paragraphe 567.

³⁹⁵ Projet de décision, paragraphes 570 à 576.

³⁹⁶ Projet de décision, paragraphe 627 3).

226. L'EDPB prend note de la position de Meta IE selon laquelle les amendes établies dans le projet de décision sont excessives et disproportionnées et, partant, toute objection visant à augmenter le montant des amendes est incompatible avec l'article 83 du RGPD³⁹⁷. Selon Meta IE, toute demande formulée dans les objections visant à relever davantage le montant des amendes proposées devrait être étayée par des preuves convaincantes d'une violation grave et intentionnelle et d'un préjudice qui en aurait découlé, preuves qui n'ont toutefois jamais été fournies par l'autorité de contrôle chef de file ou les autorités de contrôle concernées³⁹⁸. En outre, selon Meta IE, l'article 83, paragraphe 2, du RGPD ne cite pas le bénéfice annuel parmi les éléments que l'autorité de contrôle chef de file devrait prendre en considération au moment de calculer le montant de l'amende administrative, et retenir un pour cent du bénéfice annuel serait arbitraire, punitif et contraire à la discrétion et à l'indépendance dont bénéficie l'autorité de contrôle chef de file au moment de déterminer les amendes³⁹⁹. Meta IE considère par ailleurs qu'aucune disposition du RGPD ne justifie de conclure que le montant de l'amende doit avoir un effet préventif général⁴⁰⁰.

227. L'EDPB répète qu'il incombe aux autorités de contrôle de vérifier si le montant des amendes envisagées répond aux exigences d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion, ou s'il est nécessaire d'y apporter des ajustements, compte tenu de l'intégralité de l'amende infligée et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, y compris, par exemple, de l'accumulation de violations multiples, des augmentations et réductions dues à des circonstances aggravantes ou atténuantes et des circonstances financières/socioéconomiques⁴⁰¹. L'EDPB rappelle en outre que la fixation d'une amende n'est pas un exercice arithmétique précis⁴⁰² et que les autorités de contrôle disposent d'une certaine marge d'appréciation à cet égard⁴⁰³.

228. L'EDPB rappelle que, pour déterminer si une amende satisfait aux exigences de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, il convient de tenir dûment compte des éléments recensés sur la base de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD⁴⁰⁴. En l'espèce, l'EDPB observe que, dans le projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file a considéré l'ensemble des violations comme étant de nature grave⁴⁰⁵ et a jugé que les violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relatives tant au traitement public par défaut qu'au traitement des coordonnées étaient très graves, que la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD relative au traitement des coordonnées était grave et que les violations de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD relatives à la fois au traitement public par défaut et au traitement des coordonnées étaient graves⁴⁰⁶. L'EDPB souligne par

³⁹⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, points 95 à 97 et annexe A, p. 43 et 44.

³⁹⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 101.

³⁹⁹ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 43.

⁴⁰⁰ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 43 et 44.

⁴⁰¹ Lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 132, et lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 6, précisant que «*les amendes administratives devraient répondre de manière adéquate à la nature, à la gravité et aux conséquences de la violation, et les autorités de contrôle doivent apprécier l'ensemble des faits de l'espèce d'une manière cohérente et objectivement justifiée*».

⁴⁰² Voir arrêts du 22 septembre 2021 dans l'affaire *Altice Europe/Commission* (T-425/18, EU:T:2021:607), point 362; et du 5 octobre 2011 dans l'affaire *Romana Tabacchi/Commission* (T-11/06, EU:T:2011:560), point 266.

⁴⁰³ Voir, entre autres, arrêt du 16 juin 2011 dans l'affaire *Caffaro/Commission* (T-192/06, EU:C:2011:278), point 38. Voir également lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, p. 2.

⁴⁰⁴ Décision contraignante 1/2021, paragraphe 416.

⁴⁰⁵ Projet de décision, paragraphes 501 à 509 et 567, point 1).

⁴⁰⁶ Projet de décision, paragraphes 510 à 517 et 567, points 1) et 2).

ailleurs que, comme l'a établi l'AC irlandaise, chaque violation concernait le traitement de données à caractère personnel d'un grand nombre d'individus vulnérables (à savoir des enfants) et a engendré un préjudice considérable pour ces individus vulnérables⁴⁰⁷. L'EDPB observe également que chaque violation a été commise soit délibérément, soit par négligence⁴⁰⁸. En outre, l'AC irlandaise n'a attribué de poids significatif à aucune circonstance atténuante⁴⁰⁹.

229. L'EDPB rappelle que tous ces éléments doivent être dûment pris en considération lors de la détermination de la proportionnalité de l'amende. En d'autres termes, une amende doit refléter la gravité de la violation, compte tenu de tous les éléments susceptibles d'entraîner une augmentation (circonstances aggravantes) ou une diminution du montant (circonstances atténuantes). L'EDPB examinera plus en détail aux paragraphes ci-dessous si les amendes envisagées dans le projet de décision satisfont à l'exigence d'être effectives, proportionnées et dissuasives conformément à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD.

230. Dans leur objection, les AC allemandes ont soutenu que les amendes proposées, dont le montant était largement inférieur au niveau maximal envisagé à l'article 83 du RGPD, seraient insignifiantes pour Meta IE, compte tenu du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise, et qu'elles ne seraient ni effectives, ni suffisamment dissuasives⁴¹⁰.

231. L'EDPB observe que, dans leur objection, les AC allemandes ont également demandé à l'AC irlandaise de tenir aussi compte du bénéfice annuel de l'entreprise concernée dans son évaluation au titre de l'article 83 du RGPD⁴¹¹. S'agissant de cette question spécifique, l'EDPB rappelle que la détermination des amendes administratives au titre de l'article 83 du RGPD doit être fondée sur le chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise, qui «*constitue une indication, fût-elle approximative et imparfaite, de la taille de celle-ci et de sa puissance économique*»⁴¹². L'EDPB ne considère donc pas qu'en l'espèce, l'autorité de contrôle chef de file aurait dû être invitée à modifier son projet de décision afin de tenir compte également du bénéfice annuel de l'entreprise. Parallèlement, l'EDPB rappelle que l'imposition d'une amende appropriée ne peut être le résultat d'un simple calcul basé sur le chiffre d'affaires global⁴¹³ et que, comme indiqué ci-dessus, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce pour déterminer si l'amende administrative est effective, proportionnée et dissuasive comme l'exige l'article 83, paragraphe 1, du RGPD.

232. En ce qui concerne l'effectivité des amendes, l'EDPB rappelle que l'objectif poursuivi par la mesure correctrice choisie peut être de restaurer le respect des règles ou de sanctionner un comportement illicite (ou les deux)⁴¹⁴. En outre, l'EDPB remarque que la Cour a toujours considéré qu'une sanction dissuasive a un effet réel de dissuasion. À cet égard, une distinction peut être faite entre la dissuasion générale (décourageant les autres de commettre la même violation à l'avenir) et la dissuasion spécifique (décourageant le destinataire de l'amende de commettre à nouveau la même

⁴⁰⁷ Projet de décision, paragraphes 487 à 500 et 567, points 2) et 4).

⁴⁰⁸ Projet de décision, paragraphes 527 à 544 et 567, point 3).

⁴⁰⁹ Projet de décision, paragraphe 567, point 6).

⁴¹⁰ Objection des AC allemandes, p. 17, y compris les calculs concrets qui y sont présentés.

⁴¹¹ Objection des AC allemandes, p. 16 et 17.

⁴¹² Arrêt dans les affaires jointes 100-103/80, *Musique Diffusion*, point 121.

⁴¹³ Voir notamment arrêts du 22 septembre 2021 dans l'affaire *Altice Europe/Commission* (T-425/18, EU:T:2021:607), point 362; et du 5 octobre 2011 dans l'affaire *Romana Tabacchi/Commission* (T-11/06, EU:T:2011:560), point 266.

⁴¹⁴ Lignes directrices du GT29 sur les amendes administratives, p. 6.

violation)⁴¹⁵. Dès lors, afin d'assurer un effet dissuasif, le niveau de l'amende doit être de nature à décourager le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné mais aussi d'autres responsables du traitement ou sous-traitants effectuant des opérations de traitement similaires, de répéter un comportement infractionnel identique ou similaire, tout en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif⁴¹⁶. À cet égard, l'EDPB ne partage pas le point de vue de Meta IE selon lequel rien ne permet de conclure que le montant de l'amende doit avoir un effet préventif général⁴¹⁷.

233. En outre, la taille et la capacité financière⁴¹⁸ de l'entreprise concernée sont des éléments qui doivent être pris en considération dans le calcul du montant de l'amende afin d'assurer le caractère dissuasif de celle-ci⁴¹⁹. En effet, c'est l'impact recherché sur l'entreprise concernée qui justifie la prise en considération de la taille et des ressources globales de cette entreprise afin d'assurer un effet dissuasif suffisant à l'amende, cette dernière ne devant pas être négligeable au regard, notamment, de la capacité financière de ladite entreprise⁴²⁰. L'EDPB rappelle qu'une amende devant être infligée à une entreprise peut devoir être revue à la hausse afin de tenir compte d'un chiffre d'affaires particulièrement important de ladite entreprise, de manière à ce que l'amende soit suffisamment dissuasive⁴²¹. À cet égard, l'EDPB observe également que, pour garantir un effet suffisamment dissuasif, le chiffre d'affaires global de l'entreprise peut également être pris en considération au regard de la capacité de l'entreprise à mobiliser les fonds nécessaires pour le paiement de son amende⁴²².

234. L'EDPB prend note de la détermination des amendes administratives effectuée par l'AC irlandaise en l'espèce⁴²³ ainsi que des montants proposés pour ces amendes dans le projet de décision⁴²⁴. Si, dans la présente décision contraignante, l'EDPB n'aborde pas en tant que telle l'utilisation de fourchettes d'amendes dans les projets de décisions, il observe que les fourchettes proposées dans le projet de décision en l'espèce sont larges⁴²⁵.

⁴¹⁵ Voir, entre autres, arrêt du 13 juin 2013 dans l'affaire *Versalis Spa/Commission européenne* (C-511/11 P, EU:C:2013:386), point 94.

⁴¹⁶ Arrêt du 14 octobre 2021 dans l'affaire *MT/Landespolizeidirektion Steiermark* (C-231/20, EU:C:2021:845), point 45 («*la rigueur des sanctions imposées [doit être] en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, notamment en assurant un effet réellement dissuasif, tout en n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif*»).

⁴¹⁷ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, annexe A, p. 43.

⁴¹⁸ Arrêt du 17 juin 2010 dans l'affaire *Lafarge/Commission européenne* (C-413/08 P, EU:C:2010:346) (ci-après l'«**arrêt C-413/08 P dans l'affaire Lafarge**»), point 104.

⁴¹⁹ Décision contraignante 1/2021, paragraphes 408 à 412.

⁴²⁰ Arrêts du 4 septembre 2014 dans l'affaire *YKK e.a./Commission* (C-408/12 P, EU:C:2014:2153), point 85; et dans l'affaire *Lafarge*, -413/08 P, point 104. L'EDPB rappelle de surcroît que, dans certaines circonstances, l'imposition d'un multiplicateur de dissuasion peut être justifiée et la capacité financière exceptionnelle d'une entreprise peut être l'une de ces circonstances [voir lignes directrices de l'EDPB sur les amendes administratives, point 144, et arrêt du 26 juin 2006 dans l'affaire *Showa Denko/Commission* (C-289/04 P, EU:C:2006:431), points 29 et 36 à 38].

⁴²¹ La même approche est suggérée dans les lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 02 du 1.9.2006, p. 2), point 30.

⁴²² Arrêt dans l'affaire *Lafarge*, C-413/08 P, point 105.

⁴²³ Voir section 7.1 de la présente décision contraignante.

⁴²⁴ Projet de décision, paragraphes 569 et 627.

⁴²⁵ Projet de décision, paragraphe 627, point 3). Plus spécifiquement, selon les conclusions formulées par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision, les fourchettes d'amendes suivantes ont été envisagées pour les violations:

235. Compte tenu de la nature grave et sérieuse des violations, de leur durée et du fait qu'elles concernaient toutes spécifiquement les données à caractère personnel d'enfants, ainsi que de la puissance économique et des ressources globales de l'entreprise, l'EDPB considère qu'en l'espèce, chaque amende devrait relever de la partie la plus haute de la fourchette envisagée, afin d'être suffisamment effective et dissuasive conformément à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD.

236. L'EDPB demande donc à l'AC irlandaise de veiller à ce que le montant final des amendes administratives qu'elle fixera dans sa décision finale réponde aux exigences de l'article 83, paragraphe 1, du RGPD.

7.4.2.4. Amende administrative infligée pour la violation supplémentaire de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD

237. L'EDPB rappelle la conclusion qu'il a formulée dans la présente décision contraignante concernant la violation supplémentaire de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées⁴²⁶. Il rappelle également que l'AC norvégienne a demandé à l'AC irlandaise d'infliger une amende administrative pour cette violation supplémentaire⁴²⁷.

238. L'EDPB prend note du point de vue de Meta IE selon lequel, même si une violation est constatée, aucune amende supplémentaire n'est justifiée, compte tenu de l'importance des autres amendes administratives déjà infligées pour le même traitement. Meta IE a également soutenu qu'infliger une quelconque amende supplémentaire reviendrait à ignorer ses efforts de coopération et d'atténuation et rendrait l'amende administrative globale encore plus disproportionnée et punitive⁴²⁸.

239. L'EDPB partage cependant le raisonnement exposé par l'AC norvégienne dans son objection⁴²⁹. L'EDPB répète que la licéité du traitement constitue l'un des piliers fondamentaux de la législation sur

-
- 1) pour la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 1), une amende comprise entre 55 millions et 100 millions d'euros;
 - 2) pour la violation de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 2), une amende comprise entre 46 millions et 75 millions d'euros;
 - 3) pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 4), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
 - 4) pour la violation de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 5), une amende comprise entre 28 millions et 45 millions d'euros;
 - 5) pour la violation de l'article 35, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 6), une amende comprise entre 28 millions et 45 millions d'euros;
 - 6) pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 7), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
 - 7) pour la violation de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement des coordonnées (conclusion n° 8), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
 - 8) pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 10), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros;
 - 9) pour la violation de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD relative au traitement public par défaut (conclusion n° 11), une amende comprise entre 9 millions et 28 millions d'euros.

⁴²⁶ Section 5.4.2.3 de la présente décision contraignante.

⁴²⁷ Voir paragraphes 48 et 180 de la présente décision contraignante. L'EDPB a considéré à cet égard que l'objection de l'AC norvégienne était pertinente et motivée; voir paragraphe 74 de la présente décision contraignante.

⁴²⁸ Observations de Meta IE au titre de l'article 65, point 98 et annexe A, p. 48.

⁴²⁹ Objection de l'AC norvégienne, p. 8.

la protection des données et considère que le fait de traiter des données à caractère personnel sans base juridique constitue une violation manifeste du droit fondamental des personnes concernées à la protection de leurs données⁴³⁰. Compte tenu de la nature et de la gravité de la violation au titre de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD, l'EDPB considère qu'une amende administrative devrait être infligée pour cette violation. À cet égard, l'EDPB rappelle que la violation en cause concerne le traitement de données à caractère personnel d'un nombre considérable⁴³¹ d'enfants et que le niveau du préjudice subi par ces derniers⁴³² doit être pris en considération. L'EDPB observe en outre que la violation établie a été commise au moins du 25 mai 2018 jusqu'à l'ouverture de l'enquête de l'AC irlandaise dans la présente affaire, le 21 septembre 2020⁴³³. Enfin, l'EDPB prend note de la position de l'AC irlandaise dans le projet de décision selon laquelle les amendes administratives infligées pour chacune des autres violations visées dans le projet de décision, relatives au traitement des coordonnées, sont appropriées, nécessaires et proportionnées en vue de garantir le respect du RGPD⁴³⁴.

240. L'EDPB charge donc l'AC irlandaise de tenir compte de la violation constatée de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD dans sa détermination des amendes administratives, en infligeant, pour la violation supplémentaire, une amende effective, proportionnée et dissuasive conformément à l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD.

8 DÉCISION CONTRAIGNANTE

241. Au vu de ce qui précède et conformément à la mission de l'EDPB en vertu de l'article 70, paragraphe 1, point t), du RGPD, d'émettre des décisions contraignantes en vertu de l'article 65 du RGPD, l'EDPB rend la décision contraignante suivante conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD:

242. Objections relatives à la base juridique du traitement des coordonnées:

1. L'EDPB décide que les objections des AC allemandes, finlandaise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne concernant l'invocation par Meta IE de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD et, à titre subsidiaire, de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD atteignent le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
2. L'EDPB considère que l'objection de l'AC norvégienne relative à l'imposition d'une amende administrative pour la violation supplémentaire proposée répond aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. En revanche, il déclare que les parties pertinentes des objections des AC française et italienne relatives à la question spécifique d'une amende administrative infligée pour la violation supplémentaire n'atteignent pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
3. L'EDPB charge l'AC irlandaise de conclure, dans sa décision finale, à l'existence d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD, sur le fondement de la conclusion formulée par l'EDPB dans la présente décision contraignante.
4. L'EDPB charge l'AC irlandaise de tenir compte de la violation supplémentaire de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD dans l'ordonnance de mise en conformité, dans la mesure où le traitement

⁴³⁰ Article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴³¹ Projet de décision, paragraphe 489.

⁴³² Projet de décision, paragraphes 499 et 500.

⁴³³ Projet de décision, paragraphe 39.

⁴³⁴ Projet de décision, paragraphe 565.

Adopté

se poursuit, afin de garantir que Meta IE satisfasse pleinement à ses obligations au titre de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD.

243. Objections relatives aux éventuelles violations supplémentaires (ou différentes) du RGPD recensées par les autorités de contrôle concernées:

5. En ce qui concerne l'objection des AC allemandes relative aux violations supplémentaires potentielles de l'article 6, paragraphe 1, point a), de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, du RGPD relatives au traitement des coordonnées, l'EDPB décide que cette objection ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et que, par conséquent, l'AC irlandaise n'est pas tenue de modifier son projet de décision à cet égard.
6. En ce qui concerne l'objection des AC allemandes relative aux violations supplémentaires potentielles de l'article 5, paragraphe 1, points a) et c), du RGPD relatives au traitement des coordonnées, l'EDPB décide que cette objection ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et que, par conséquent, l'AC irlandaise n'est pas tenue de modifier son projet de décision à cet égard.
7. En ce qui concerne l'objection de l'AC norvégienne relative à la base juridique du traitement public par défaut, l'EDPB décide qu'elle ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et que, par conséquent, l'AC irlandaise n'est pas tenue de modifier son projet de décision à cet égard.

244. Objections relatives à l'amende administrative:

8. L'EDPB décide que l'objection des AC allemandes relative au calcul de l'amende administrative satisfait à l'exigence énoncée à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
9. En ce qui concerne la prise en considération de la violation de l'article 24 du RGPD au titre de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, proposée dans l'objection des AC allemandes, l'EDPB n'estime pas que la violation de l'article 24 du RGPD puisse être considérée comme une circonstance aggravante au titre de l'article 83, paragraphe 2, point k), du RGPD, et, par conséquent, l'AC irlandaise n'est pas tenue de modifier son projet de décision à cet égard.
10. En ce qui concerne l'intentionnalité au titre de l'article 83, paragraphe 2, point b), du RGPD, l'EDPB estime que les arguments avancés par les AC allemandes dans leur objection ne fournissent pas d'éléments objectifs indiquant l'intentionnalité du comportement de Meta IE. En conséquence, l'AC irlandaise n'est pas tenue de modifier son projet de décision en ce qui concerne les conclusions relatives à la nature des violations de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD.
11. En ce qui concerne la pertinence du bénéfice de l'entreprise, alléguée par les AC allemandes dans leur objection, l'EDPB estime qu'en l'espèce, l'AC irlandaise n'est pas tenue de modifier son projet de décision afin de tenir également compte du bénéfice annuel de l'entreprise au titre de l'article 83 du RGPD.
12. L'EDPB charge l'AC irlandaise de réexaminer la mesure correctrice envisagée en ce qui concerne l'amende administrative conformément à l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD, et, plus précisément:
 - 12.1. d'explicitier son raisonnement concernant le poids donné au bénéfice financier obtenu par Meta IE du fait de la violation, visé dans la conclusion n° 1 du projet de décision et, si une estimation plus détaillée du bénéfice financier obtenu du fait de la violation est

Adopté

possible en l'espèce et entraîne la nécessité de revoir à la hausse l'amende proposée, l'EDPB demande à l'AC irlandaise d'augmenter le montant de l'amende proposée;

- 12.2. de veiller à ce que les montants finals des amendes administratives soient effectifs, proportionnés et dissuasifs;
- 12.3. de tenir compte de la violation constatée de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD, dans la détermination des amendes administratives par l'AC irlandaise et d'infliger une amende administrative effective, proportionnée et dissuasive pour la violation supplémentaire.

9 OBSERVATIONS FINALES

245. Cette décision contraignante est adressée à l'AC irlandaise et aux autorités de contrôle concernées. L'AC irlandaise doit adopter sa décision finale sur la base de cette décision contraignante conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD.

246. En ce qui concerne les objections jugées non conformes aux exigences prévues à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, l'EDPB ne prend pas position sur le fond des questions substantielles soulevées par ces objections. L'EDPB répète que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.

247. Conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD, l'AC irlandaise doit communiquer sa décision finale à la présidence de l'EDPB dans le mois suivant la réception de la présente décision contraignante.

248. Une fois cette communication effectuée par l'AC irlandaise, la présente décision contraignante sera rendue publique conformément à l'article 65, paragraphe 5, du RGPD.

249. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, la décision finale de l'AC irlandaise communiquée à l'EDPB sera incluse dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

Adopté